REPEALED

Repealed by M.R. 39/2010.
Date of repeal: 31 May 2010

This version was current for the period set out in the footer below.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 39/2010.
Date d'abrogation : 31 mai 2010

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Pension Benefits Regulation

Règlement sur les prestations de pension

Regulation 188/87 R
Registered May 25, 1987

Règlement 188/87 R
Date d'enregistrement : le 25 mai 1987

TABLE OF CONTENTS

1 Definitions
1.1 How to determine value of assets
1.2 How to determine whether plan has a surplus
2 Application for registration
2.1 Fiscal year
2.2 Plan must have funding provisions
2.3 When employer contributions are due
2.4 Transfer of assets
3 Plan review requirements
4 Solvency and funding
4.1 A.C.T.W.U. Local 459 and Garment Manufacturers Pension Plan
5 Valuation reports and cost certificates
6 Annual information return
7 Employer's application for payment of surplus
8 Registration fees
9 Documents to be filed for registration
10 Benefits, eligibility, interest, etc
11 Employer's share of deferred life annuity
12 Effect of early C.P.P.

TABLE DES MATIÈRES

1 Définitions
1.1 Calcul de l'actif
1.2 Calcul du surplus
2 Demandes d'agrément
2.1 Exercice
2.2 Dispositions de capitalisation
2.3 Exigibilité des versements de l'employeur
2.4 Transfert d'éléments de l'actif
3 Exigence du régime relativement aux révisions
4 Solvabilité et capitalisation
4.1 Régime de retraite de la section locale 459 des travailleurs et travailleuses amalgamés du vêtement et du textile et des confectionneurs de vêtements
5 Rapports d'évaluation et certificats de coût
6 Rapport documentaire annuel
7 Demande des employeurs — paiement du surplus
8 Droits d'agrément
9 Documents devant être déposés — agrément
10 Prestations, adhésion et intérêts
11 Cotisations patronales
12 Effet du Régime de pensions du Canada

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 283/87; 223/88; 230/92; 233/94; 191/95; 65/96; 141/98; 39/99; 81/99; 28/2000; 173/2000; 196/2001; 225/2002; 24/2003; 156/2003; 98/2004; 76/2005; 78/2007; 58/2008.

Veuillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 283/87; 223/88; 230/92; 233/94; 191/95; 65/96; 141/98; 39/99; 81/99; 28/2000; 173/2000; 196/2001; 225/2002; 24/2003; 156/2003; 98/2004; 76/2005; 78/2007; 58/2008.

13 Termination or winding-up of plan
14 Calculation of deferred life annuity
15 Supplemental annuity may be excluded
16 Investment of pension funds
17 Profit-sharing plans before July 1, 1976
18 Transfer of deferred life annuity

LIFE INCOME FUNDS
LOCKED-IN RETIREMENT ACCOUNTS
LOCKED-IN RETIREMENT INCOME FUNDS

18.1 LIFs, LIRAs and LRIFs
18.2 LIFs and LRIFs
18.3 Repealed
18.3.1 Registered retirement income fund contracts
18.4 Commutation of benefits and credits
18.5 Variable benefits
19 Meaning of mental or physical disability
20 Funds not administered by government
21 Exception re plurality of members
22 Wording deemed to be in plan
23 Employer to provide information
24 Division of pension benefits on breakup
24.1 Garnishment of pension benefit credits
25 Designated provinces and territories
26 Plans excluded from funding requirement
26.1 Exemption of plan for "specified individuals"
27 Waiver of joint pension
28-29 Repealed

SIMPLIFIED MONEY PURCHASE
PENSION PLANS

30 Definitions
31 Application of Act and regulations
32 Limitation on number of employees
33 Administration of SMPPP
34 F.I. to file SMPPP for registration by commission
35 F.I. may object to refusal to register
36 Notice and filing of amendments to SMPPP
37 Cancellation of simplified pension plan for failure to comply
38 Content of plan document

13 Cessation ou liquidation du régime
14 Calcul des rentes viagères différées
15 Exclusion des prestations complémentaires
16 Placement des fonds d'un régime de retraite
17 Régimes de participation aux bénéfices antérieurs au 1er juillet 1976
18 Transfert d'une rente viagère différée

FONDS DE REVENU VIAGER
COMPTES DE RETRAITE IMMOBILISÉS
FONDS DE REVENU DE RETRAITE
IMMOBILISÉS

18.1 CRI, FRRI et FRV
18.2 FRV et FRRI
18.3 Abrogé
18.3.1 Contrats de fond enregistrés de revenu de retraite
18.4 Commutation des prestations et des crédits
18.5 Prestations variables
19 Incapacité
20 Administration des fonds
21 Exception concernant la majorité des participants
22 Termes réputés être inclus dans un régime
23 Renseignements fournis par l'employeur
24 Partage des prestations de pension
24.1 Saisie-arrêt du crédit de prestations de pension
25 Provinces et territoires désignés
26 Régimes exempts des conditions de capitalisation
26.1 Exemption — particuliers déterminés
27 Renonciation à une rente réversible
28-29 Abrogés

RÉGIMES DE RETRAITE
À COTISATION DÉTERMINÉE SIMPLIFIÉS

30 Définitions
31 Application de la *Loi* et du présent règlement
32 Restriction s'appliquant au nombre d'employés
33 Administration des RRCDS
34 Demande d'agrément
35 Opposition au refus d'agrément
36 Modification des RRCDS
37 Annulation de l'agrément
38 Texte du régime

39 Termination of plan where employer fails to remit funds
40 Information re simplified pension plan
41 Effect of adoption of new pension plan
42 Effect on assets and liabilities of non-SMPPP on adoption of SMPPP
43 Election when SMPPP replaces non SMPPP
44 Termination of participation in pension plan
45 Termination of simplified pension plan
46 Options of participating employer
47 Application to financial institution
48 Participating employer to file any plan supplemental to SMPPP
49 F.I. to file annual information return
50 Participating employer not required to file annual return
51 Employer to give information re contributions
52 Commission may require report on pension plan
53 Application of section 26.1 of the Act
54 Filing fees

SCHEDULE

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Pension Benefits Act*; (« *Loi* »)

"**actuarial gain**" means an improvement in the financial position of a plan that is attributable to a difference between actual plan experience and the experience that was anticipated based on the actuarial assumptions underlying the previous review of the plan; (« gain actuariel »)

"**actuarial valuation report**" means a report made under sections 3 to 5 of this regulation; (« rapport d'évaluation actuarielle »)

"**actuary**" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries; (« actuaire »)

"**commission**" means The Pension Commission of Manitoba; (« Commission »)

"**cost certificate**" means a certificate prepared under sections 3 to 5 of this regulation; (« certificat de coût »)

39 Résiliation en cas de non-remise des fonds
40 Renseignements
41 Adoption d'un nouveau régime de retraite
42 Éléments d'actif et de passif
43 Choix en cas de remplacement par un RRCDS
44 Résiliation ou liquidation
45 Demande d'annulation d'agrément
46 Choix s'offrant après l'annulation de l'agrément
47 Application aux établissements financiers
48 Dépôt de régimes complémentaires aux RRCDS
49 Déclaration annuelle de renseignements
50 Non-obligation de dépôt de la déclaration annuelle
51 Renseignements sur les cotisations
52 Rapport sur le régime de retraite
53 Application de l'article 26.1 de la *Loi*
54 Droits à payer

ANNEXE

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **actif d'exploitation** » Actif d'un régime à sa date de révision, calculé à l'aide d'une évaluation d'exploitation. ("going concern assets")

« **actuaire** » Actuaire ayant le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires. ("actuary")

« **base de résiliation d'un régime** » Méthode de calcul du passif d'un régime qui :

a) se fonde sur l'hypothèse que le régime sera résilié à la date de révision;

b) tient compte des augmentations ou des réductions, le cas échéant, des prestations par suite d'une résiliation hypothétique, sauf des réductions résultant de la diminution des prestations supplémentaires en vertu du paragraphe 21(21) de la *Loi*;

"**going concern assets**" means the value of the assets of a plan as of a review date, determined on the basis of a going concern valuation; (« actif d'exploitation »)

"**going concern liabilities**" means the actuarial present value of the accrued benefits of a plan determined on the basis of a going concern valuation; (« passif d'exploitation »)

"**going concern valuation**" means a valuation, prepared on the basis of actuarial assumptions and methods that are adequate and appropriate and that are in accordance with accepted actuarial practice, of assets and liabilities of a plan respecting which no decision has been made to terminate it or wind it up; (« évaluation d'exploitation »)

"**insured plan**" means a pension plan that provides for the periodic payments of the contributions under the plan to a person authorized to carry on the business of insurance in Canada in accordance with the terms of a contract under which that person is obligated to pay the pension and other benefits set forth in the plan; (« régime garanti »)

"**locked-in retirement account**" means a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada) that meets the requirements of the Act and this regulation; (« compte de retraite immobilisé »)

"**normal actuarial cost**" means the amount estimated on the basis of a going concern valuation to be the cost of a plan's benefits for a fiscal year, excluding special payments, determined in accordance with the same methods and assumptions that are used to determine going concern liabilities; (« cotisation d'exercice »)

"**plan**" means a pension plan as defined in the Act; (« régime »)

"**plan termination basis**" means a method for determining the value of a plan's liabilities that

(a) is based on the hypothesis of the plan terminating on the review date,

c) tient compte des frais estimatifs d'administration de la résiliation du régime devant être payés sur la caisse de retraite. ("plan termination basis")

« **certificat de coût** » Certificat dressé en vertu des articles 3 à 5 du présent règlement. ("cost certificate")

« **Commission** » La Commission manitobaine des pensions. ("commission")

« **compte de retraite immobilisé** » Régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui satisfait aux exigences de la *Loi* et du présent règlement. ("locked-in retirement account")

« **conjoint** » Lorsqu'il est utilisé en rapport avec un autre conjoint, ce terme s'entend de la personne qui est mariée avec ce conjoint. Le terme « conjoints » s'entend de deux personnes mariées ensemble. ("spouse")

« **cotisation d'exercice** » Montant calculé à l'aide d'une évaluation d'exploitation et correspondant au coût des prestations à payer au titre du régime pour un exercice donné. Ce montant ne comprend pas les versements spéciaux calculés à l'aide des mêmes méthodes et hypothèses que celles ayant servi au calcul du passif d'exploitation. ("normal actuarial cost")

« **date de révision** » Date de révision obligatoire que prévoit le paragraphe 3(1) ou (8) du présent règlement. ("review date")

« **date d'habilitation** » Selon le cas, à l'égard d'un emploi au Manitoba, le 1er juillet 1976 et, à l'égard d'un emploi dans une province désignée, la date à laquelle, en vertu du droit de cette province, un régime de retraite est tenu d'avoir des conditions d'habilitation relatives à l'agrément. ("qualification date")

« **évaluation d'exploitation** » Évaluation de l'actif et du passif d'un régime n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de résiliation ou de fliquidation, évaluation faite à l'aide d'hypothèses et de méthodes actuarielles pertinentes et appropriées respectant les principes actuariels généralement admis. ("going concern valuation")

(b) takes into account any increase or decrease in benefits as a result of the hypothetical termination other than a decrease that results from a reduction of additional benefits pursuant to subsection 21(21) of the Act, and

(c) takes into account the estimated expenses of administering the termination of the plan that are required to be paid out of the pension fund; (« base de résiliation d'un régime »)

"**previous special payment**" means a payment that was within the definition of "special payment" before the coming into force of this provision; (« versement spécial antérieur »)

"**qualification date**" means, in respect of employment in Manitoba, July 1, 1976, and, in respect of employment in a designated province, the date upon which, under the law of such province, a pension plan is required to maintain its qualification for registration; (« date d'habilitation »)

"**review**" means a review of a plan under sections 3 to 5 of this regulation; (« révision »)

"**review date**" means the date on which a review is required under subsections 3(1) or (8) of this regulation; (« date de révision »)

"**solvency deficiency**" means any amount by which the liabilities of a plan, determined on a plan termination basis and as of the latest review date, exceed the value of its assets as determined under section 1.1; (« marge d'insolvabilité »)

"**solvency ratio**" means the fraction obtained by dividing the value of the assets of a plan, determined by applying clauses 1.1(a) and (b), by the liabilities of the plan, determined on a plan termination basis as of the latest review date; (« ratio de solvabilité »)

"**special payment**" means a payment required or made under clause 4(3)(b) or (c) or subsection 4(4), and includes a previous special payment; (« versement spécial »)

« **gain actuariel** » Amélioration de la situation financière d'un régime, amélioration attribuable à un écart positif entre les résultats réels et les résultats prévus du régime, ces résultats étant déterminés à l'aide des mêmes hypothèses actuarielles que celles ayant servi à la révision précédente du régime. ("actuarial gain")

« ***Loi*** » La *Loi sur les prestations de pension*. ("Act")

« **marge d'insolvabilité** » Excédent du passif d'un régime, calculé d'après la base de résiliation d'un régime et à la date de la dernière révision, sur son actif, calculé en conformité avec l'article 1.1. ("solvency deficiency")

« **passif d'exploitation** » Valeur actuarielle actuelle des prestations accumulées au titre d'un régime, calculée à l'aide d'une évaluation d'exploitation. ("going concern liabilities")

« **passif non capitalisé** » Excédent du passif d'exploitation sur l'actif d'exploitation d'un régime. ("unfunded liability")

« **rapport d'évaluation actuarielle** » Rapport dressé en application des articles 3 à 5 du présent règlement. ("actuarial valuation report")

« **ratio de solvabilité** » Fraction obtenue en divisant l'actif d'un régime, calculé en application des alinéas 1.1a) et b), par son passif, calculé d'après la base de résiliation d'un régime et à la date de la dernière révision. ("solvency ratio")

« **régime** » Régime de retraite au sens de la *Loi*. ("plan")

« **régime garanti** » Régime de retraite prévoyant le paiement périodique de cotisations à une personne autorisée à exercer des opérations d'assurance au Canada, selon les modalités d'un contrat imposant à cette personne le paiement de la pension et des autres prestations prévues au régime. ("insured plan")

« **révision** » Révision d'un régime en vertu des articles 3 à 5 du présent règlement. ("review")

"**spouse**" where used in relation to another spouse means the person who is married to that other spouse, and "spouses" means two persons who are married to each other; (« conjoint »)

"**unfunded liability**" means any amount by which the going concern liabilities of a plan exceed its going concern assets. (« passif non capitalisé »)

M.R. 230/92; 81/99; 196/2001

How to determine the value of assets

1.1 For the purpose of determining whether a solvency deficiency exists, the value of the assets of a plan that has a defined benefit provision

(a) is determined as of the latest review date and on the basis of the market value of the assets or a value related to their market value by means of an averaging method that stabilizes short term fluctuations of the market values over a period of not more than five years;

(b) includes any cash balances and accrued and receivable income or contributions; and

(c) is the actuarial present value, determined by using the same assumptions as are used in the valuation of the plan's liabilities for the purpose of calculating any solvency deficiency, of

(i) any previous special payments,

(ii) any special payments payable in respect of benefits for employment before the effective date of the plan, if no benefits for that employment were provided under the plan before the establishment of the special payments, and

(iii) any special payments that are payable over the five years following the plan's latest review date and that are not included in subclause (i) or (ii).

M.R. 81/99

« **versement spécial** » Versement devant être fait ou qui est fait en application de l'alinéa 4(3)b) ou c) ou du paragraphe 4(4). Sont assimilés à un versement spécial les versements spéciaux antérieurs. ("special payment")

« **versement spécial antérieur** » Versement que visait l'ancienne définition de « versement spécial » avant que n'entre en vigueur la présente disposition. ("previous special payment")

R.M. 230/92; 81/99; 196/2001; 98/2004

Calcul de l'actif

1.1 Pour la détermination de l'existence ou non d'une marge d'insolvabilité, l'actif d'un régime à prestations déterminées :

a) se calcule comme si le régime était résilié à la date de la dernière révision, en fonction de la valeur marchande de l'actif ou d'une valeur reliée à sa valeur marchande, selon une méthode d'étalement des fluctuations à court terme des valeurs marchandes sur une période maximale de cinq ans;

b) comprend les soldes en caisse ainsi que les revenus accumulés et à recevoir;

c) correspond à la valeur actuarielle courante, calculée à l'aide des mêmes hypothèses que celles ayant servi à l'évaluation du passif du régime aux fins du calcul de la marge d'insolvabilité, le cas échéant, de ce qui suit :

(i) les versements spéciaux antérieurs, le cas échéant,

(ii) les versements spéciaux à payer, le cas échéant, à l'égard des prestations pour la période d'emploi ayant précédé la date d'entrée en vigueur du régime, s'il n'était prévu aucune prestation pour cette période d'emploi avant l'établissement des versements spéciaux,

(iii) les versements spéciaux à payer, le cas échéant, pour la période de cinq ans suivant la date de la dernière révision du régime et que ne visent pas les sous-alinéas (i) et (ii).

R.M. 81/99

How to determine whether plan has a surplus

1.2 For the purpose of determining whether a plan that has a defined benefit provision has a surplus, the assets and liabilities of the plan are

(a) if the plan is not being wound up, its going concern assets and going concern liabilities as stated in the report or cost certificate most recently filed under section 3 of this regulation; and

(b) if the plan is being wound up, the assets and liabilities as stated in the report filed under subsection 13(4) of this regulation.

M.R. 81/99

Application for registration

2 An application for registration of a plan must be made in the form provided by the commission.

M.R. 223/88; 230/92; 81/99

Fiscal year

2.1 The fiscal year of a plan

(a) is from January 1 to December 31 in each year, unless otherwise provided in the plan; and

(b) may not exceed 12 months, unless the commission in writing approves another time period.

M.R. 81/99

Plan must have funding provisions

2.2 Every plan submitted for registration must include provisions respecting

(a) the funding of the plan; and

(b) in the case of a plan that has a defined benefit provision, the obligation of the employer to contribute to the plan in respect of normal actuarial cost and any unfunded liability, solvency deficiency or experience deficiency, as that term is defined in subsection 4(22).

M.R. 81/99

Calcul du surplus

1.2 Pour déterminer si un régime à prestations déterminées a un surplus, on utilise comme actif et passif :

a) s'il s'agit d'un régime qui n'est pas liquidé, l'actif d'exploitation et le passif d'exploitation indiqués dans le rapport ou le certificat de coût le plus récent déposé en vertu de l'article 3 du présent règlement;

b) s'il s'agit d'un régime qui est liquidé, l'actif et le passif indiqués dans le rapport déposé en vertu du paragraphe 13(4) du présent règlement.

R.M. 81/99

Demandes d'agrément

2 Les demandes d'agrément des régimes sont faites au moyen de la formule que fournit la Commission.

R.M. 223/88; 230/92; 81/99

Exercice

2.1 L'exercice d'un régime :

a) court du 1er janvier au 31 décembre, à moins de disposition contraire du régime;

b) ne peut pas excéder 12 mois, à moins que la Commission n'approuve par écrit une autre période.

R.M. 81/99

Dispositions de capitalisation

2.2 Les régimes qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément comportent des dispositions concernant :

a) leur capitalisation;

b) dans le cas des régimes à prestations déterminées, l'obligation pour l'employeur d'y cotiser relativement aux cotisations d'exercice et à tout passif non capitalisé, à la marge d'insolvabilité ou au déficit actuariel, au sens du paragraphe 4(22).

R.M. 81/99

When employer is to make payments to plan

2.3(1) The employer shall make payments to a plan

(a) in the case of employee contributions, not later than 30 days after the end of the month in which the contributions are received by the employer from an employee or are deducted from the employee's remuneration;

(b) in the case of employer contributions that are determined in accordance with a formula relating to a money purchase plan provision and that

(i) relate to profits of the employer, except any minimum required contribution, not later than 90 days after the end of the fiscal year of the plan, or

(ii) do not relate to profits of the employer, or that are minimum required contributions, not later than 30 days after the end of the month for which the contributions are payable;

(c) in the case of employer contributions to a plan that has a defined benefit provision that are payable on at least a quarterly basis, namely

(i) employer contributions relating to normal actuarial cost,

(ii) special payments, and

(iii) previous special payments,

not later than 30 days after the end of each period in respect of which they are payable; and

(d) in the case of employer contributions to a multi-unit pension plan, 30 days after the end of the month for which the contributions are payable.

M.R. 81/99

Versements de l'employeur

2.3(1) L'employeur verse au régime :

a) les cotisations salariales dans les 30 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel il les a reçues de l'employé ou qu'il les a prélevées sur la rémunération de l'employé;

b) les cotisations patronales qu'il calcule en conformité avec une formule relative à une disposition à cotisation déterminée et qui :

(i) se rapportent à ses profits et qui ne sont pas des cotisations obligatoires minimales, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice du régime,

(ii) ne se rapportent pas à ses profits ou qui sont des cotisations obligatoires minimales, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois pour lequel elles sont payables;

c) les cotisations patronales dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque période pour laquelle elles sont payables s'il s'agit d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées payables au moins trimestriellement, à savoir :

(i) les cotisations patronales se rapportant aux cotisations d'exercice,

(ii) les versements spéciaux,

(iii) les versements spéciaux antérieurs;

d) les cotisations patronales dans les 30 jours qui suivent la fin du mois pour lequel elles sont payables, s'il s'agit d'un régime multipartite.

R.M. 81/99

Employer contributions due after review date to include interest
2.3(2) Despite clause (1)(c) and subsection 4(3) (funding of plans), employer contributions that are referred to in clause (1)(c) and payable in respect of the first quarter after a review date may be made with employer contributions in respect of the second quarter, but the contributions must include interest from the date they would otherwise be required to be paid under clause (1)(c) to the date of payment, at the same rate of interest used to determine the employer contributions under clause (1)(c).

M.R. 81/99

Definitions re transfer of assets
2.4(1) In this section,

"**transfer**" means a transfer of assets of a plan to insure a benefit through an insurance company or under subsections 21(13) and (13.1) (deferred life annuities) of the Act; (« transfert »)

"**transfer deficiency**" means, where the solvency ratio is less than 1, the amount by which the commuted value of a benefit exceeds the product of that commuted value and the solvency ratio. (« insuffisance »)

M.R. 81/99

Transfer impairing solvency must be approved
2.4(2) An employer shall not make a transfer that would impair the solvency of the plan unless the superintendent in writing consents to the transfer or directs the employer to make the transfer.

M.R. 81/99

Rules respecting transfers
2.4(3) The following rules apply to transfers:

(a) subject to this section, where a plan has a solvency ratio of at least l, a transfer shall not be considered to impair the solvency of the plan, but an employer who considers that the proposed transfer would impair solvency may in writing apply to the superintendent for permission to refuse to make the transfer, and the superintendent may approve the request if he or she agrees that the transfer would impair solvency;

Intérêts sur les cotisations patronales
2.3(2) Malgré l'alinéa (1)c) et le paragraphe 4(3), les cotisations patronales que vise l'alinéa (1)c) et qui sont exigibles pour le premier trimestre qui suit une date de révision peuvent être versées en même temps que celles du deuxième trimestre. Elles doivent toutefois être augmentées des intérêts courus depuis la date de leur exigibilité en vertu de l'alinéa (1)c) jusqu'à la date de leur versement, ces intérêts étant calculés au même taux que celui ayant servi à calculer les cotisations patronales en vertu de l'alinéa (1)c).

R.M. 81/99

Définitions
2.4(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **insuffisance** » Dans les cas où le ratio de solvabilité est inférieur à 1, excédent de la valeur commuée d'une prestation sur le produit de cette valeur commuée et du ratio de solvabilité. ("transfer deficiency")

« **transfert** » Affectation d'éléments de l'actif d'un régime pour faire assurer des prestations par une compagnie d'assurance ou en vertu des paragraphes 21(13) et (13.1) de la *Loi*. ("transfer")

R.M. 81/99

Obligation de faire approuver les transferts compromettant la solvabilité
2.4(2) Il est interdit aux employeurs de faire un transfert qui compromettrait la solvabilité d'un régime à moins que le surintendant n'y ait consenti par écrit ou qu'il ne l'ait demandé.

R.M. 81/99

Règles s'appliquant aux transferts
2.4(3) Les règles qui suivent s'appliquent aux transferts :

a) sous réserve des autres dispositions du présent article, les transferts ne sont pas réputés compromettre la solvabilité des régimes ayant un ratio de solvabilité d'au moins 1; toutefois, les employeurs qui pensent qu'un transfert compromettrait la solvabilité d'un régime peuvent, par écrit, demander au surintendant la permission de refuser de faire le transfert, et le surintendant peut acquiescer à leur demande s'il est d'accord que le transfert compromettrait la solvabilité;

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

(b) where the commuted value under a plan is higher than the amount that would result under the definition of "pension benefit credit" in subsection 1(1) of the Act, the employer shall ensure that supplementary calculations are made to ensure that the solvency of the plan will not be impaired by the transfer;

(c) despite subsection (2), where a plan has a solvency ratio of less than l, a transfer shall be considered to impair the solvency of the plan, but the employer may make the transfer if

(i) the employer has remitted sufficient money to the plan to eliminate any transfer deficiency relating to the transfer, or

(ii) the transfer deficiency for any person is less than 5% of the YMPE for the year in which the transfer is made and the total of the transfer deficiencies since the last review date does not exceed 5% of the market value of the assets of the plan at the time of transfer, or

(iii) the transfer is an amount equal to the commuted value of a benefit less the transfer deficiency related to the benefit;

(d) subject to subsection (2), any transfer deficiency that remains untransferred shall be transferred within five years after the initial transfer and must include interest to the end of the month immediately preceding the date when the last or only transfer is made at a rate that is equal to the rate of interest that was assumed in determining the commuted value of the benefit;

(e) the person entitled to have the transfer deficiency transferred shall, at least 60 days before the expiry of the five year period, notify the employer of where the transfer is to be made.

M.R. 81/99

b) lorsque la valeur commuée en vertu d'un régime est supérieure au montant obtenu par suite de l'application de la définition de « crédit de prestations de pension » au paragraphe 1(1) de la *Loi*, l'employeur veille à ce que soient faits des calculs supplémentaires afin de s'assurer que le transfert ne compromet pas la solvabilité du régime;

c) malgré le paragraphe (2), les transferts sont réputés compromettre la solvabilité des régimes dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1; toutefois, il est permis aux employeurs de faire un transfert :

(i) s'ils ont versé suffisamment d'argent au régime pour combler les insuffisances que pourrait entraîner le transfert,

(ii) si les insuffisances que pourrait entraîner le transfert pour qui que ce soit sont inférieures à 5 % du MGAP de l'année du transfert et que la somme des insuffisances depuis la date de la dernière révision n'excède pas 5 % de la valeur marchande de l'actif du régime au moment du transfert,

(iii) s'il correspond au moins à la valeur commuée des prestations diminuées de l'insuffisance correspondante;

d) sous réserve du paragraphe (2), les insuffisances qui ne sont pas transférées le sont dans les cinq années qui suivent le transfert initial et comprennent les intérêts courus jusqu'à la fin du mois précédant la date du dernier ou seul transfert; ces intérêts sont calculés au taux équivalant au taux d'intérêt qui a servi à calculer la valeur commuée des prestations;

e) les personnes admissibles au transfert de l'insuffisance indiquent à l'employeur où le transfert doit être fait, au moins 60 jours avant l'expiration de la période de cinq ans.

R.M. 81/99

GENERAL REQUIREMENTS RE REVIEWS

Dates on which reviews must be made

3(1) The employer shall ensure that a review of the plan is made

(a) in the case of a new plan, as of the effective date of the plan;

(b) subject to subsection (8) (amendments to plan), as of the end of the fiscal year of the plan and at intervals of not more than three fiscal years after the immediately preceding review date;

(c) subject to subsection (2), where an actuarial valuation report or cost certificate indicates that the solvency ratio is less than 0.9, at the end of the fiscal year following the review date on which the report or certificate is based; and

(d) as of the review date specified in a written notice from the superintendent to the employer under subsection 9(3).

M.R. 230/92; 81/99; 98/2004

Clause (1)(c) does not apply to new plans

3(2) Clause (1)(c) does not apply to a plan that

(a) has been in effect for less than three years; and

(b) is subject to subsection 18(2.1) (new plan established after June 24, 1992) of the Act.

M.R. 81/99

Employer to file report and certificate re plan with defined benefit

3(3) After a person authorized under subsection 5(1) makes a review of a plan that has a defined benefit provision, the employer shall file with the commission, within the time required under this section, the information required by this regulation, in the form of

(a) subject to subsection (5), an actuarial valuation report that

(i) is prepared by the person in accordance with sections 3 to 5, and

EXIGENCES RELATIVES AUX RÉVISIONS

Dates des révisions obligatoires

3(1) L'employeur fait en sorte que le régime soit révisé :

a) à sa date d'entrée en vigueur, s'il s'agit d'un nouveau régime;

b) sous réserve du paragraphe (8), à la fin de son exercice et à des intervalles d'au plus trois exercices par la suite;

c) sous réserve du paragraphe (2), à la fin de l'exercice qui suit la date de la révision qui a donné lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation actuarielle ou d'un certificat de coût indiquant que le ratio de solvabilité du régime est inférieur à 0,9;

d) à la date de révision que le surintendant précise par avis écrit à l'employeur en vertu du paragraphe 9(3).

R.M. 230/92; 81/99; 98/2004

Inapplicabilité de l'alinéa (1)c) aux nouveaux régimes

3(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux régimes qui :

a) sont en vigueur depuis moins de trois ans;

b) sont assujettis au paragraphe 18(2.1) de la *Loi*.

R.M. 81/99

Dépôt du rapport et du certificat des régimes à prestations déterminées

3(3) Après qu'une personne autorisée en vertu du paragraphe 5(1) a procédé à une révision d'un régime à prestations déterminées, l'employeur dépose auprès de la Commission, au cours du délai imparti au présent article, les renseignements obligatoires que prévoit le présent règlement. Ces renseignements peuvent prendre la forme :

a) sous réserve du paragraphe (5), d'un rapport d'évaluation actuarielle :

(i) que la personne dresse en conformité avec les articles 3 à 5,

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

(ii) provides for contributions that are sufficient to meet the tests for solvency set out in section 4; and

(b) subject to subsection (6), a cost certificate signed by the person and in a form acceptable to the superintendent;

and any other information required by the superintendent to be able to determine whether the plan meets the tests for solvency set out in section 4.

M.R. 81/99

Superintendent may require amendments

3(4) Where the superintendent considers that an actuarial valuation report or cost certificate filed under subsection (3) does not conform to the requirements of this regulation, he or she may give written notice to the employer and direct the employer to arrange to have the report or certificate amended by a person authorized under subsection 5(1), and the employer shall forthwith comply with the direction within the time specified in the notice.

M.R. 81/99

Exemption from filing actuarial valuation report

3(5) The superintendent may exempt the employer from the application of clause (3)(a) if the superintendent considers that the cost certificate filed under clause (3)(b) is sufficient to determine whether the plan meets the tests for solvency set out in section 4.

M.R. 81/99

Exemption from filing cost certificate

3(6) Clause (3)(b) does not apply to the extent that the actuarial valuation report filed under clause (3)(a) in effect contains the required cost certificate.

M.R. 81/99

(ii) qui prévoit les cotisations nécessaires pour que le régime satisfasse aux critères de solvabilité indiqués à l'article 4;

b) sous réserve du paragraphe (6), d'un certificat de coût que signe la personne et que le surintendant juge acceptable.

Il dépose également tout autre renseignement que le surintendant exige afin de pouvoir déterminer si le régime satisfait aux critères de solvabilité indiqués à l'article 4.

R.M. 81/99

Modifications qu'impose le surintendant

3(4) S'il estime que le rapport d'évaluation actuarielle ou que le certificat de coût déposé en vertu du paragraphe (3) ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, le surintendant peut en aviser par écrit l'employeur et lui ordonner de prendre les mesures voulues pour faire modifier le rapport ou le certificat par une personne autorisée en vertu du paragraphe 5(1). En pareil cas, l'employeur obtempère à l'ordre reçu, et ce, dans le délai imparti dans l'avis.

R.M. 81/99

Exemption — dépôt du rapport d'évaluation actuarielle

3(5) S'il juge que le certificat de coût déposé en vertu de l'alinéa (3)b) suffit pour déterminer que le régime satisfait aux critères de solvabilité indiqués à l'article 4, le surintendant peut soustraire l'employeur à l'application de l'alinéa (3)a).

R.M. 81/99

Exemption — dépôt du certificat de coût

3(6) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas dans la mesure où le rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu de l'alinéa (3)a) contient, dans les faits, le certificat de coût obligatoire.

R.M. 81/99

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

When employer must file report and certificate
3(7) The employer shall ensure that the actuarial valuation report and cost certificate are filed with the commission

(a) in a review under clause (1)(a), not later than 60 days after the plan is established;

(b) in a review under clause (1)(b) or (c), not later than 270 days after the review date; and

(c) in a review under clause (1)(d), not later than 270 days after the date of the notice referred to in clause (1)(d).

M.R. 81/99

Dépôt du rapport et du certificat
3(7) L'employeur veille à ce que le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût soient déposés auprès de la Commission :

a) dans le cadre d'une révision en vertu de l'alinéa (1)a), dans les 60 jours suivant l'établissement du régime;

b) dans le cadre d'une révision en vertu de l'alinéa (1)b) ou c), dans les 270 jours suivant la date de la révision;

c) dans le cadre d'une révision en vertu de l'alinéa (1)d), dans les 270 jours suivant la date de l'avis mentionné à cet alinéa.

R.M. 81/99

REVIEW AFTER AMENDMENT TO PLAN

RÉVISION POSTÉRIEURE À LA MODIFICATION DU RÉGIME

Plan to be reviewed after certain amendments
3(8) Where an amendment to a plan affects the cost of benefits provided by the plan or the solvency or funding of the plan or creates an unfunded liability, the employer shall have the plan reviewed or have the latest review revised as of the date the amendment is made and, if a review is made, the review date is the last day of the fiscal year preceding the year in which the amendment is made.

M.R. 81/99

Révision du régime après certaines modifications
3(8) Lorsqu'une modification à un régime influe sur le coût des prestations que prévoit le régime ou sur la solvabilité ou la capitalisation du régime ou qu'elle a pour effet de créer un passif non capitalisé, l'employeur fait réviser le régime ou la dernière révision du régime à la date de la modification. Dans ce cas, la date de révision correspond au dernier jour de l'exercice qui précède celui au cours duquel la modification est faite.

R.M. 81/99

When employer to file report and certificate
3(9) Where a review of a plan is made under subsection (8), the employer shall file the actuarial valuation report and cost certificate with the commission within 120 days after the date the amendment is made.

M.R. 81/99

Dépôt du rapport et du certificat par l'employeur
3(9) Lorsqu'il y a révision d'un régime en vertu du paragraphe (8), l'employeur dépose le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût auprès de la Commission, et ce, dans les 120 jours qui suivent la date de la modification.

R.M. 81/99

Content of certificate re revision of latest review
3(10) Where the latest review of a plan is revised under subsection (8), the employer shall, within 120 days after the date the amendment is made, file a cost certificate with the commission showing

(a) the effect that the amendment will have on the solvency ratio, going concern liabilities, special payments and normal actuarial cost; and

(b) the differences between the certificate and the cost certificate or actuarial valuation report filed in respect of the immediately preceding review date.

M.R. 81/99

Superintendent may require report to be filed
3(11) Where the superintendent considers that a cost certificate filed under subsection (10) does not contain sufficient information, the superintendent may give written notice to the employer requiring that an actuarial valuation report be filed in respect of the plan, in which case the employer shall file a report within 120 days after the date of the notice.

M.R. 81/99

Teneur du certificat — révision de la dernière révision
3(10) Lorsque la dernière révision d'un régime fait l'objet d'une révision en vertu du paragraphe (8), l'employeur dépose auprès de la Commission, dans les 120 jours qui suivent la date de la modification, un certificat de coût indiquant :

a) les effets que la modification aura sur le ratio de solvabilité, le passif d'exploitation, les versements spéciaux et les cotisations d'exercice;

b) les différences entre ce certificat et le certificat de coût ou le rapport d'évaluation actuarielle déposé relativement à la révision précédente.

R.M. 81/99

Dépôt d'un rapport exigé par le surintendant
3(11) S'il estime qu'un certificat de coût déposé en vertu du paragraphe (10) ne contient pas suffisamment de renseignements, le surintendant peut, par écrit, aviser l'employeur qu'il doit déposer un rapport d'évaluation actuarielle du régime. En pareil cas, l'employeur dépose le rapport dans les 120 jours qui suivent la date de l'avis.

R.M. 81/99

CONTENT OF REPORTS AND CERTIFICATES

Content of actuarial valuation report and cost certificate
3(12) An actuarial valuation report or a cost certificate prepared in respect of a review must include the following:

(a) the estimated total dollar cost of benefits for all members, showing separately the employer contributions and the employee contributions relating to the normal actuarial cost

(i) for the fiscal year following the review date, where that date falls on the last day of a fiscal year, or

(ii) for the fiscal year in which the review date falls, where the date falls on any other day;

TENEUR DES RAPPORTS ET DES CERTIFICATS

Teneur des rapports d'évaluation actuarielle et des certificats de coût
3(12) Les rapports d'évaluation actuarielle et les certificats de coût dressés à l'égard d'une révision contiennent les renseignements suivants :

a) la valeur vénale totale approximative des prestations de tous les participants et, séparément, les cotisations patronales et les cotisations salariales :

(i) pour l'exercice suivant la date de révision, si cette date tombe le dernier jour de l'exercice,

(ii) pour l'exercice dans lequel se trouve la date de révision, si cette date ne tombe pas le dernier jour de l'exercice;

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

(b) the rule used to compute the normal actuarial cost and to allocate the cost between the employer and the employees in respect of service in the period covered by the report or certificate;

(c) in respect of any unfunded liability, the date it was established, the unamortized balance, the special payments to be made to amortize it, and the date at which it will be amortized;

(d) where the person making the review determines that the plan does not have a solvency deficiency, a statement that, in the opinion of the person, the plan does not have a deficiency;

(e) where the person making the review determines that the plan has a solvency deficiency, the date it was established, the unamortized balance as of the review date, the special payments to be made to amortize it, the value of the assets and liabilities used to determine the amount of it, the assumptions and valuation methods used to calculate it and, based on the special payments, the date at which it will be amortized;

(f) where the person making the review determines the solvency ratio is not less than 1, a statement that, in the opinion of the person, the ratio is not less than 1;

(g) where the person making the review determines that the solvency ratio is less than 1, the solvency ratio, the value of the assets and liabilities used to determine it, and the assumptions and valuation methods used to calculate the liabilities;

(h) the surplus of the plan and, if known to the person who made the review, a description of how the surplus will be utilized;

(i) the market value of the assets and a description of the valuation methods used to determine the going concern assets;

b) la règle ayant présidé au calcul des cotisations d'exercice et à la répartition des coûts entre l'employeur et les employés à l'égard des services pendant la période que vise le rapport ou le certificat;

c) la date d'établissement de tout passif non capitalisé, le solde non amorti de ce passif, les versements spéciaux à faire pour l'amortir et la date à laquelle il sera amorti;

d) une déclaration, le cas échéant, indiquant que, de l'avis du réviseur, le régime n'a pas de marge d'insolvabilité;

e) si le régime a une marge d'insolvabilité selon le réviseur, la date d'établissement du régime, le solde non amorti à la date de révision, les versements spéciaux à faire pour l'amortir, la valeur de l'actif et du passif utilisée pour en déterminer le montant, les hypothèses et les méthodes d'évaluation utilisées pour le calculer et, d'après les versements spéciaux, la date à laquelle il sera amorti;

f) une déclaration indiquant, le cas échéant, que, de l'avis du réviseur, le ratio de solvabilité n'est pas inférieur à 1;

g) si le ratio de solvabilité est inférieur à 1 selon le réviseur, la valeur de l'actif et du passif utilisée pour déterminer ce ratio ainsi que les hypothèses et les méthodes d'évaluation utilisées pour le calcul du passif;

h) le surplus du régime et, si le réviseur la connaît, la manière dont il sera utilisé;

i) la valeur marchande de l'actif et la mention des méthodes d'évaluation utilisées pour calculer l'actif d'exploitation;

(j) the value of the going concern liabilities with respect to each of the following, including a description of the assumptions and valuation methods used to determine that value:

(i) active members,

(ii) former members who have not commenced receiving pensions under the plan, and any other persons who have a future entitlement to receive pensions under the plan, and

(iii) former members who are receiving their pensions under the plan, and any other persons who are receiving payments from the plan;

(k) in the case of a review occurring after the effective date of the plan, a reconciliation of the results of the review, and identification of the sources of actuarial gains and losses since the immediately previous review date;

(l) in the case of a multi-unit plan in which the contributions of the participating employer are based on a fixed rate or amount,

(i) the rate or amount that is to be contributed by the employer and a member,

(ii) a breakdown of the rate or amount referred to in subclause (i), stating the rate or amount that is attributable to the plan's normal actuarial cost, to the amortization of any unfunded liability or solvency deficiency, and to any contingency reserve, and

(iii) the average number of hours of service per member per fiscal year that is assumed for the purpose of the review;

(m) such other information as the superintendent may require to determine whether the plan meets the tests for solvency set out in section 4.

M.R. 81/99

j) la valeur du passif d'exploitation eu égard à chacune des personnes indiquées ci-après, y compris la mention des hypothèses et des méthodes d'évaluation utilisées pour la calculer :

(i) les participants actifs,

(ii) les anciens participants qui ne reçoivent pas encore une pension au titre du régime et toute autre personne admissible à recevoir une pension en vertu du régime,

(iii) les anciens participants qui reçoivent une pension au titre du régime et toute autre personne qui reçoit des versements du régime;

k) si la révision a lieu après la date d'entrée en vigueur du régime, un rapprochement des résultats de la révision et l'indication des sources des gains et pertes actuariels qui se sont produits depuis la dernière révision;

l) s'il s'agit d'un régime multipartite à l'égard duquel les cotisations de l'employeur participant sont calculées selon un taux ou un montant fixe :

(i) le taux ou le montant que doit verser l'employeur ou le participant,

(ii) la ventilation du taux ou du montant indiqué au sous-alinéa (i) ainsi que le taux ou le montant attribuable à la cotisation d'exercice du régime, à l'amortissement de tout passif non capitalisé ou de la marge d'insolvabilité et à la réserve pour éventualités,

(iii) le nombre moyen d'heures de service par participant et par exercice qui a été supposé pour la révision;

m) tout autre renseignement que peut exiger le surintendant pour déterminer si le régime satisfait aux critères de solvabilité indiqués à l'article 4.

R.M. 81/99

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

Certification required re certain actuarial methods

3(13) If a person making a review of a plan is of the opinion that the actuarial method used in the review could fail to reveal an unfunded liability or solvency deficiency in the plan, the person making the review shall perform supplementary calculations to show that the tests for solvency set out in section 4 are being met, and shall so certify.

M.R. 81/99

Certification of premiums for plan established before July 1, 1976

3(14) Where all the benefits under an insured plan that was established before July 1, 1976 are funded by level premiums that do not extend beyond the retirement age for each member or former member of the plan, the actuarial valuation report and cost certificate may certify the adequacy of the premiums to provide for the payment of the benefits instead of providing the information required under subsection (12).

M.R. 81/99

Basis for salaries in going concern valuation

3(15) Where a going concern valuation is made in respect of a plan that provides a pension based on a rate of salary during a period immediately before the date of retirement or on average rates of salary over a specified and limited period, a projection of the salary of each employee shall be used to estimate the salary on which the pension is payable at retirement will be based.

M.R. 81/99

Exemption of insured plan from review

3(16) Where an actuarial valuation report or cost certificate prepared with respect to a plan referred to in clause 5(1)(a) includes a certification that

Certificat exigé — certaines méthodes actuarielles

3(13) Le réviseur du régime fait des calculs supplémentaires pour démontrer que le régime satisfait aux critères de solvabilité indiqués à l'article 4 et en confirme les résultats s'il estime que la méthode actuarielle qu'il a utilisée pour la révision risque de ne pas faire ressortir un passif non capitalisé ou une marge d'insolvabilité.

R.M. 81/99

Confirmation des primes — régimes établis avant le 1er juillet 1976

3(14) Lorsque toutes les prestations que prévoit un régime assuré établi avant le 1er juillet 1976 sont capitalisées à l'aide de primes uniformes dont le paiement cesse à l'âge de la retraite de chaque participant ou ancien participant au régime, il est permis, au lieu de fournir les renseignements que prévoit le paragraphe (12), d'indiquer sur le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût que les primes sont suffisantes pour garantir le versement des prestations.

R.M. 81/99

Évaluation d'exploitation

3(15) Lorsqu'une évaluation d'exploitation est faite à l'égard d'un régime qui prévoit une pension basée sur un taux salarial de la période qui précède la date du début du service de la pension ou sur la moyenne des taux pratiqués au cours d'une période précise et limitée, il est fait une projection du salaire courant de chaque employé pour estimer le salaire sur lequel se fondera la pension payable au début du service de cette dernière.

R.M. 81/99

Dispense de révision — régimes assurés

3(16) L'employeur n'est pas tenu de déposer un autre rapport d'évaluation actuarielle ni un autre certificat de coût tant que le régime que vise l'alinéa 5(1)a) ne prévoit pas de nouveau l'accumulation de prestations au titre d'une disposition à prestations déterminées si le rapport d'évaluation actuarielle ou le certificat de coût dressé à l'égard du régime comporte une attestation comme quoi :

(a) all benefits relating to a defined benefit provision of the plan are insured by a contract with an insurance company under which the company is obliged to pay those benefits; and

(b) all future benefits will accrue under a defined contribution provision of the plan;

the employer is not required to file an actuarial valuation report or cost certificate until the plan again provides for benefits to accrue under a defined benefit provision.

M.R. 81/99

a) toutes les prestations découlant d'une disposition à prestations déterminées du régime sont assurées par un contrat souscrit auprès d'une compagnie d'assurance qui s'engage à les payer;

b) toutes les prestations à venir vont être accumulées en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime.

R.M. 81/99

GENERAL PROVISIONS RE THE TESTS FOR SOLVENCY AND FUNDING OF PLANS

Application to plan with defined benefit
4(1) This section applies to a plan that has a defined benefit provision.

M.R. 230/92; 81/99

Tests for solvency
4(2) The tests for solvency referred to in the Act are set out in this section, and the defined benefit provisions of a plan shall be funded in accordance with this section.

M.R. 81/99

Funding of plans
4(3) The employer shall pay into the plan, on at least a quarterly basis,

(a) in respect of current service, an amount of employer contributions equal to the normal actuarial cost allocated to the employer as stated in the most recent actuarial valuation report or cost certificate filed under section 3;

(b) where the plan has an unfunded liability, equal payments in an amount that is sufficient to amortize the liability over a term not exceeding 15 years from the review date that established the liability;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — CRITÈRES DE SOLVABILITÉ ET CAPITALISATION DES RÉGIMES

Régimes à prestations déterminées
4(1) Le présent article s'applique aux régimes à prestations déterminées.

R.M. 230/92; 81/99

Critères de solvabilité
4(2) Les critères de solvabilité auxquels renvoie la *Loi* sont énoncés dans le présent article. De plus, les prestations déterminées des régimes sont capitalisées en conformité avec le présent article.

R.M. 81/99

Capitalisation des régimes
4(3) L'employeur verse au régime, au moins une fois par trimestre :

a) au titre des services courants, des cotisations correspondant aux cotisations d'exercice qui lui sont attribuées et dont fait état le plus récent rapport d'évaluation actuarielle ou certificat de coût déposé en vertu de l'article 3;

b) si le régime a un passif non capitalisé, des versements égaux et suffisants pour amortir le passif sur une période maximale de quinze ans à partir de la date de révision à laquelle a été établi le passif;

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

(c) where the plan has a solvency deficiency, equal payments that are sufficient to amortize the deficiency over a term not exceeding five years from the review date that established the deficiency; and

(d) the amount of any previous special payments.

M.R. 81/99

c) si le régime a une marge d'insolvabilité, des versements égaux et suffisants pour amortir le déficit sur une période maximale de cinq ans à partir de la date de révision à laquelle a été établi le déficit;

d) le montant de tout versement spécial antérieur.

R.M. 81/99

Employer to continue payments if terminated plan has deficiency

4(3.1) Where a pension plan, other than a multi-unit plan, is terminated or wound up and it has a solvency deficiency, the employer shall continue to make payments into the plan pursuant to clause (3)(c), this section and section 13.

M.R. 28/2000

Marge d'insolvabilité

4(3.1) L'employeur continue à cotiser, en conformité avec l'alinéa (3)c), le présent article et l'article 13, au régime de retraite qui a une marge d'insolvabilité et auquel il est mis fin ou qui est liquidé, sauf s'il s'agit d'un régime multipartite.

R.M. 28/2000

Alternative way to calculate special payments

4(4) Except where payments required under subsection (3.1) are being made, the employer may make, instead of the special payments referred to in clauses (3)(b) and (c), at least quarterly payments expressed in such a manner that

(a) each payment is a constant percentage of the future payroll of the members projected as of the date of the original establishment of the unfunded liability or solvency deficiency; and

(b) the actuarial present value of the payments over the term selected for the purpose of clause (3)(b) or (c) is equal to the liability or deficiency.

M.R. 230/92; 81/99; 28/2000

Autre méthode de calcul des versements spéciaux

4(4) Sauf si sont faits les versements obligatoires que prévoit le paragraphe (3.1), l'employeur peut faire, au moins tous les trimestres, au lieu des versements spéciaux mentionnés aux alinéas (3)b) et c), un versement :

a) correspondant à un pourcentage fixe de la paie que toucheront les participants prévus à la date d'établissement initial du passif non capitalisé ou de la marge d'insolvabilité;

b) calculé de sorte que la valeur actuarielle actuelle des versements à faire pendant la période choisie aux fins de l'application de l'alinéa (3)b) ou c) corresponde au passif ou à la marge d'insolvabilité.

R.M. 230/92; 81/99; 28/2000

Effect of amendment on commencement of term

4(5) Where an amendment to a plan affects the cost of benefits provided by the plan or the solvency or funding of the plan or creates an unfunded liability, the terms referred to in clauses (3)(b) and (c) commence on the date the amendment is made.

M.R. 230/92; 81/99

Effet des modifications sur le début de la période

4(5) Lorsqu'une modification à un régime influe sur le coût des prestations, la solvabilité ou la capitalisation du régime ou crée un passif non capitalisé, les périodes que visent les alinéas (3)b) et c) commencent à la date de la modification.

R.M. 230/92; 81/99; 28/2000

Effect of fiscal year on required contributions
4(6) Where a fiscal year is longer or shorter than 12 months, the amount of a contribution required to be paid under this section shall be increased or decreased proportionately.

M.R. 230/92; 65/96; 81/99

Insured plan established before July 1, 1976
4(7) Despite section 3 and this section, an insured plan that was established before July 1, 1976 and that is funded by level premiums to retirement age for each member is deemed to meet the tests for solvency set out in this section.

M.R. 230/92; 81/99

Effet de l'exercice sur les cotisations obligatoires
4(6) Le montant des cotisations devant être versées en vertu du présent article augmente ou diminue de façon proportionnelle, selon que l'exercice est supérieur ou inférieur à 12 mois.

R.M. 230/92; 65/96; 81/99

Régimes garantis établis avant le 1er juillet 1976
4(7) Par dérogation à l'article 3 et aux autres dispositions du présent article, les régimes garantis qui ont été établis avant le 1er juillet 1976 et qui sont capitalisés au moyen de primes nivelées jusqu'à l'âge de la retraite pour chaque participant sont réputés satisfaire aux critères de solvabilité énoncés dans le présent article.

R.M. 230/92; 81/99

MULTI-UNIT PENSION PLANS

Review of multi-unit pension plan
4(8) The person making a review of a multi-unit pension plan

(a) shall perform supplementary tests to demonstrate that the rate and amount of contributions are sufficient to meet the tests for solvency set out in this section, including normal actuarial cost and special payments; and

(b) where sufficiency cannot be demonstrated, shall in writing advise the trustees of the plan and propose options for implementing remedial action that will have the result that required contributions will be sufficient to provide the benefits under the plan.

M.R. 81/99

Trustees to file copy of proposed options
4(9) The trustees of a plan referred to in subsection (8) shall file with the commission the options proposed under clause (8)(b) when the actuarial valuation report or cost certificate is filed in respect of the review.

M.R. 81/99

RÉGIMES MULTIPARTITES

Révision de certains régimes multipartites
4(8) Dans le cas des régimes multipartites, le réviseur :

a) procède à des calculs supplémentaires afin de démontrer que le taux et le montant des cotisations sont suffisants pour satisfaire aux critères de solvabilité énoncés dans le présent article, y compris les cotisations d'exercice et les versements spéciaux;

b) le cas échéant, informe par écrit les fiduciaires des régimes que le caractère suffisant ne peut pas être démontré et propose des mesures correctives visant à faire en sorte que les cotisations obligatoires soient suffisantes pour garantir les prestations prévues.

R.M. 81/99

Dépôt des mesures correctives proposées
4(9) Les fiduciaires mentionnés au paragraphe (8) déposent auprès de la Commission les mesures correctives proposées en vertu de l'alinéa (8)b) au moment du dépôt du rapport d'évaluation actuarielle ou du certificat de coût se rapportant à la révision.

R.M. 81/99

Trustees to give notice if remedial action not possible
4(10) If the trustees of a plan referred to in subsection (8) decide that none of the options referred to in clause (8)(b) can be implemented, the trustees shall immediately notify the superintendent and members and former members of the plan in writing of the options and the reasons for the trustees' decision in respect of each option.

M.R. 81/99

Superintendent may give directions to trustees
4(11) The superintendent may direct the trustees that give notice under subsection (10) to take such steps as the superintendent considers appropriate to ensure that the amount of required contributions will be sufficient to provide the benefits under the plan, and the trustees shall immediately comply with any such direction.

M.R. 81/99

Impossibilité d'appliquer les mesures correctives
4(10) S'ils estiment qu'aucune des mesures correctives mentionnées à l'alinéa (8)b) ne peut être appliquée, les fiduciaires mentionnés au paragraphe (8) avisent immédiatement par écrit le surintendant ainsi que les participants et les anciens participants au régime des mesures correctives proposées et de leur décision concernant chacune de ces mesures.

R.M. 81/99

Ordre du surintendant aux fiduciaires
4(11) Le surintendant peut ordonner aux fiduciaires qui ont donné l'avis que vise le paragraphe (10) de prendre les mesures qu'il estime appropriées pour garantir que le montant des cotisations obligatoires soit suffisant pour fournir les prestations que prévoit le régime. Les fiduciaires obtempèrent immédiatement à cet ordre.

R.M. 81/99

UNFUNDED LIABILITIES AND SOLVENCY DEFICIENCIES

PASSIFS NON CAPITALISÉS ET MARGES D'INSOLVABILITÉ

When supplementary calculations required for possible solvency deficiency
4(12) A person making a review shall perform supplementary calculations to determine whether the plan has a solvency deficiency if the review determines that the plan

(a) has an unfunded liability; or

(b) has no unfunded liability but the person considers that a termination of the plan would result in a decrease in benefits to the members or former members.

M.R. 81/99

Calculs supplémentaires
4(12) Le réviseur fait des calculs supplémentaires afin de déterminer si le régime a une marge d'insolvabilité lorsqu'il constate à l'occasion de la révision que le régime :

a) a un passif non capitalisé;

b) n'a pas de passif non capitalisé, mais estime que la résiliation de ce dernier entraînerait une diminution des prestations payables aux participants ou aux anciens participants.

R.M. 81/99

Limit to amount of unfunded liability and solvency deficiency

4(13) The outstanding balance of an unfunded liability or solvency deficiency must at no time be greater, taking into account any reduction of an unfunded liability under clause (18)(a) (use of actuarial gain), than it would have been if the special payments for later fiscal years had been made and the rate of amortization had not been increased under subsection (15).

M.R. 81/99

Funding unfunded liability or solvency deficiency

4(14) Each unfunded liability or solvency deficiency must be funded separately and may not be combined with any other unfunded liability or solvency deficiency.

M.R. 81/99

Rate of amortization of unfunded liability or solvency deficiency

4(15) The rate of amortization of an unfunded liability or solvency deficiency established for the purpose of subsection (3) or (4) may be increased at any time by

(a) increasing the amount of special payments;

(b) making special payments in advance; or

(c) making additional payments of any kind;

and where, in respect of a fiscal year, the rate of amortization is increased or an actuarial gain is allocated to amortize or reduce an unfunded liability, the amount of a special payment for a later fiscal year may be reduced.

M.R. 81/99

Plafond s'appliquant au montant du passif non capitalisé et à la marge d'insolvabilité

4(13) Compte tenu de toute réduction d'un passif non capitalisé en vertu de l'alinéa (18)a), le solde en souffrance d'un passif non capitalisé ou d'une marge d'insolvabilité ne doit jamais être supérieur à ce qu'il aurait été si les versements spéciaux des exercices postérieurs avaient été faits et si le taux d'amortissement n'avait pas été augmenté en vertu du paragraphe (15).

R.M. 81/99

Passifs non capitalisés et marges d'insolvabilité

4(14) Les passifs non capitalisés et les marges d'insolvabilité sont comblés séparément.

R.M. 81/99

Taux d'amortissement

4(15) Le taux d'amortissement des passifs non capitalisés et des marges d'insolvabilité établis pour l'application du paragraphe (3) ou (4) peut être augmenté par voie :

a) d'augmentation du montant des versements spéciaux;

b) de remise de versements spéciaux par anticipation;

c) de remise de versements spéciaux de n'importe quelle sorte.

Toutefois, le montant d'un versement spécial fait pour un exercice subséquent peut être réduit si, à l'égard d'un exercice, le taux d'amortissement est augmenté ou un gain actuariel est affecté à l'amortissement ou à la réduction d'un passif non capitalisé.

R.M. 81/99

Recalculating special payments re unamortized unfunded liability
4(16) Where a solvency deficiency has been amortized, the person making the review may recalculate any special payments to be made for an unfunded liability that has not been amortized, and the employer may make the special payments in the recalculated amount instead of in the amount calculated at the review date that relates to the establishment of the liability.

M.R. 81/99

Calcul de nouveau des versements spéciaux
4(16) Lorsqu'une marge d'insolvabilité a été comblée, le réviseur peut recalculer le montant des versements spéciaux devant être faits relativement à un passif non capitalisé qui n'a pas été amorti. L'employeur peut verser le montant recalculé plutôt que celui déterminé à la date de révision à laquelle a été établi le passif.

R.M. 81/99

Superintendent may vary certain provisions re special payments
4(17) Where a plan has an unfunded liability or solvency deficiency and the requirements respecting special payments differ from those under the laws of a designated province to which the plan also is subject, the superintendent may permit a variation from the requirements of this section with respect to the special payments.

M.R. 81/99

Modification des dispositions concernant les versements spéciaux
4(17) Lorsqu'un régime a un passif non capitalisé ou une marge d'insolvabilité et que les exigences concernant les versements spéciaux diffèrent de celles que prévoient les lois d'une province désignée auxquelles est aussi assujetti le régime, le surintendant peut permettre la modification des exigences que prévoit le présent article relativement aux versements spéciaux.

R.M. 81/99

USE OF ACTUARIAL GAINS

AFFECTATION DES GAINS ACTUARIELS

Use of actuarial gain to amortize unfunded liability
4(18) Where an actuarial valuation report or cost certificate filed under section 3 reveals that the plan has an actuarial gain,

(a) the gain must be used to amortize or, where it is not sufficient to amortize, reduce the outstanding balance of any unfunded liabilities, with the oldest established liabilities being amortized or reduced before later ones; and

(b) where an actuarial gain has been used to reduce an unfunded liability under clause (a), the special payments to be made with respect to that liability may be reduced on a prorated basis over the remainder of the term selected under clause (3)(b).

M.R. 81/99

Affectation des gains actuariels à l'amortissement du passif non capitalisé
4(18) Lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût déposé en vertu de l'article 3 révèle que le régime a réalisé des gains actuariels :

a) ces gains doivent servir à amortir, en tout ou en partie, le solde des passifs non capitalisés, en commençant par le plus ancien;

b) les versements spéciaux qui sont faits à l'égard d'un passif non capitalisé qui a été réduit en conformité avec l'alinéa a) peuvent être réduits au prorata pour le reste de la période choisie en vertu de l'alinéa (3)b).

R.M. 81/99

Use of actuarial gain where no unfunded liability or solvency deficiency

4(19) Where an actuarial valuation report or cost certificate filed under section 3 reveals that a plan does not have an unfunded liability or solvency deficiency, the actuarial gain

(a) may be used to increase benefits;

(b) may be applied to reduce the employer contributions, if the plan does not specifically provide that an employer may not reduce the employer contributions referred to in clause (3)(a) by the use of surplus; or

(c) may be left in the plan.

M.R. 81/99

Use of actuarial gain in multi-unit pension plan

4(20) Despite subsection (18), an actuarial gain in a multi-unit pension plan may be separately determined, allocated and used in respect of a participating unit or group of participating units but subsection (18) applies in relation to the unit or group to which the gain is allocated.

M.R. 81/99

Affectation des gains actuariels s'il n'y a ni passif non capitalisé ni marge d'insolvabilité

4(19) Lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût déposé en vertu de l'article 3 révèle que le régime n'a ni passif non capitalisé ni marge d'insolvabilité, les gains actuariels :

a) peuvent servir à majorer les prestations;

b) peuvent être affectés à la réduction des cotisations patronales, s'il n'est pas précisé dans le régime que l'employeur ne peut pas réduire les cotisations patronales que prévoit l'alinéa (3)a) en y affectant un surplus;

c) peuvent être laissés dans le régime.

R.M. 81/99

Affectation des gains actuariels — régimes multipartites

4(20) Malgré le paragraphe (18), les gains actuariels que réalisent les régimes multipartites peuvent être calculés, attribués et affectés séparément au profit d'une unité ou d'un groupe d'unités participantes. Toutefois, le paragraphe (18) s'applique à l'unité ou au groupe d'unités à qui les gains ont été attribués.

R.M. 81/99

EXPERIENCE DEFICIENCIES

Content of review re unamortized experience deficiency previously established

4(21) An actuarial valuation report or cost certificate must include, in respect of any unamortized experience deficiency established before this section comes into force,

(a) the date of establishment and the unamortized balance of the deficiency;

(b) the special payments to be made under clause 4(3)(d) to amortize the deficiency; and

(c) the date at which the deficiency will be amortized.

M.R. 81/99

DÉFICITS ACTUARIELS

Teneur des révisions — déficit actuariel non amorti

4(21) Les rapports d'évaluation actuarielle et les certificats de coût concernant les déficits actuariels non amortis établis avant l'entrée en vigueur du présent article font état :

a) de la date d'établissement et du solde non amorti du déficit;

b) des versements spéciaux devant être faits en vertu de l'alinéa 4(3)d) pour amortir le déficit;

c) de la date d'amortissement prévue du déficit.

R.M. 81/99

Definitions
4(22) For the purpose of subsection (21),

"**experience deficiency**" when applied to a pension plan, means any deficit, determined at the time of a review of the plan, that is attributable to factors other than

(a) the existence of an initial unfunded liability, or

(b) the failure of the employer to make a payment required under the plan, the Act or the regulations; (« déficit actuariel »)

"**initial unfunded liability**" means, in respect of a plan, the amount by which, on July 1, 1976, or the date on which the plan qualified for registration, or subsequently as the result of an amendment, the assets are required to be increased to ensure that the plan is fully funded; and (« passif non capitalisé initial »)

"**fully funded**" means, in respect of a plan, that at any particular time the assets are sufficient to provide the benefits under the plan in respect of service rendered by employees and former employees before that time. (« entièrement capitalisé »)

M.R. 81/99

A.C.T.W.U. Local 459 and Garment Manufacturers Pension Plan
4.1 For purposes of subsection 4(21) and the A.C.T.W.U. Local 459 and Garment Manufacturers Pension Plan, the previous special payments to be made under subclause 2.3(1)(c)(iii) and clause 4(3)(d) on and after January 1, 2000 to amortize the unamortized balance of the experience deficiency established as of January 1, 1997 shall be made over a term not exceeding six years.

M.R. 173/2000

Définitions
4(22) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (21) :

« **déficit actuariel** » Déficit calculé au moment d'une révision du régime de pension et attribuable à des facteurs autres que les suivants :

a) existence d'un passif non capitalisé initial;

b) défaut de l'employeur de faire un versement obligatoire en vertu du régime, de la *Loi* ou des règlements. ("experience deficiency")

« **entièrement capitalisé** » Expression servant à indiquer que l'actif du régime est, à une date donnée, suffisant pour pourvoir aux prestations que prévoit le régime à l'égard des services que les employés et les anciens employés ont accomplis avant la date en question. ("fully funded")

« **passif non capitalisé initial** » Le montant qu'il faut ajouter, en date du 1er juillet 1976, à la date à laquelle le régime est devenu admissible à l'enregistrement ou à toute autre date subséquente par suite d'une modification, à l'actif du régime pour que ce dernier soit entièrement capitalisé. ("initial unfunded liability")

R.M. 81/99

Régime de retraite de la section locale 459 des travailleurs et travailleuses amalgamés du vêtement et du textile et des confectionneurs de vêtements
4.1 Pour l'application du paragraphe 4(21) et du régime de retraite de la section locale 459 des travailleurs et travailleuses amalgamés du vêtement et du textile et des confectionneurs de vêtements, les versements spéciaux antérieurs qui doivent être faits en application du sous-alinéa 2.3(1)c)(iii) et de l'alinéa 4(3)d) à compter du 1er janvier 2000 afin que soit amorti le solde non amorti du déficit actuariel établi au 1er janvier 1997 doivent être échelonnés sur une période ne dépassant pas six ans.

R.M. 173/2000

Who may make actuarial valuation reports and cost certificates

5(1) A review shall be made by an actuary, except that

(a) in the case of a plan underwritten by a contract or contracts issued with an insurance company, other than a contract operating on a deposit administration or segregated fund principle, a review may be made by a person authorized by the company; and

(b) in the case of a plan underwritten by a contract or contracts issued under the *Government Annuities Act* (Canada), a review may be made by a person authorized by the Annuities Branch of the Department of Labour of the Government of Canada.

M.R. 230/92; 81/99

Manner of preparing reports and certificates

5(2) The actuarial valuation report and cost certificate of an actuary shall be prepared in a manner that is consistent with the requirements of the Act, this regulation and the most recent standards of practice for the valuation of pension plans issued by the Canadian Institute of Actuaries, and in case of any conflict between the Act or regulation and the standards of practice, the Act and this regulation prevail.

M.R. 81/99

Annual information return

6(1) The annual information return required to be filed pursuant to subsection 18(4) of the Act shall be made on a form prescribed by the commission and shall be furnished by the employer to the commission annually, not later than 180 days following the end of the fiscal year of the pension plan.

M.R. 81/99

6(2) The employer shall certify in the annual information return as to whether all contributions required with respect to the fiscal year have been paid into the pension plan.

Auteur des rapports d'évaluation actuarielle et des certificats de coût

5(1) Les révisions sont faites par un actuaire, sauf dans les cas suivants :

a) si le régime a été établi en vertu d'un ou de contrats conclus avec une compagnie d'assurance, exception faite des contrats d'administration de dépôt ou des contrats de gestion distincte, la révision peut être faite par une personne autorisée par la compagnie;

b) si le régime a été établi en vertu d'un ou de contrats conclus en vertu de la *Loi relative aux rentes sur l'État* (Canada), la révision peut être faite par une personne autorisée par la Direction des rentes sur l'État du ministère du Travail du gouvernement du Canada.

R.M. 230/92; 81/99

Forme des rapports et des certificats

5(2) L'actuaire prépare les rapports d'évaluation actuarielle et les certificats de coût en une forme qui est compatible avec les exigences de la *Loi* et du présent règlement ainsi qu'avec les normes les plus récentes que l'Institut canadien des actuaires a établies relativement à l'évaluation des régimes de pension, les dispositions de la *Loi* et du présent règlement l'emportant sur les normes.

R.M. 81/99

Rapport documentaire annuel

6(1) Chaque année, les employeurs sont tenus de déposer auprès de la Commission, dans les 180 jours qui suivent la clôture de l'exercice du régime de retraite, le rapport documentaire annuel exigé en vertu du paragraphe 18(4) de la *Loi*, au moyen de la formule que prescrit la Commission.

R.M. 81/99

6(2) Dans leur rapport documentaire annuel, les employeurs sont tenus d'attester que les cotisations exigées pour l'exercice visé ont été versées au régime de retraite.

Employer's written application for payment of surplus out of plan

7(1) An application under clause 26(2.1)(c) of the Act must include a report, prepared in accordance with sections 3 to 5 of this regulation, indicating

(a) the amount of surplus in the plan;

(b) the amount of surplus requested to be paid to the employer; and

(c) if the plan is not being terminated or wound up, the amount of surplus to be retained in the plan;

and the report shall be for a period ending not more than 90 days before the date of the submission to the commission.

M.R. 81/99

Demande écrite des employeurs — paiement du surplus

7(1) Les demandes faites en vertu de l'alinéa 26(2.1)c) de la *Loi* sont accompagnées d'un rapport, dressé en conformité avec les articles 3 à 5 du présent règlement et faisant état :

a) du montant du surplus dans le régime;

b) du montant du surplus qu'il a été demandé de payer à l'employeur;

c) du montant du surplus devant être conservé dans le régime, si ce dernier n'est pas résilié ni liquidé.

De plus, le rapport doit viser une période se terminant pas plus de 90 jours avant la date de la présentation de la demande à la Commission.

R.M. 81/99

Continues on page 16.9.

Suite à la page 16.9.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

Content of application

7(2) An application referred to in subsection (1)

(a) must specify the amount of surplus being requested;

(b) must include a copy of the terms of the plan that authorize the payment of surplus or a copy of a ruling of the Court of Queen's Bench declaring the employer's entitlement to a payment of surplus;

(c) must certify that the members, former members, an authorized agent of any of them, or a bargaining agent representing members or former members, and any other persons entitled to benefits under the plan have been provided

(i) the information specified in clause 26(2.1)(b) of the Act,

(ii) information as to the amount of surplus in the plan and the amount of surplus being requested by the employer in the application,

(iii) a statement indicating that any of them may make a written submission to the commission relating to the request for a payment of surplus within 30 days after receipt of the statement, and

(iv) a statement indicating that any of them may inspect and make extract from the application and all accompanying documents at the offices of the employer, and have been provided with information as to how to obtain copies of the documents from the employer; and

(d) must include any other information requested by the commission.

M.R. 81/99

Teneur de la demande

7(2) La demande que vise le paragraphe (1) :

a) précise le montant du surplus demandé;

b) comprend une copie des dispositions du régime qui autorisent le paiement du surplus ou une copie de la décision de la Cour du Banc de la Reine confirmant le droit de l'employeur au paiement du surplus;

c) confirme qu'il a été remis ou communiqué ce qui suit aux participants, aux anciens participants, à leur mandataire autorisé ou à leur agent de négociation et à toute personne ayant droit à des prestations en vertu du régime :

(i) les renseignements indiqués à l'alinéa 26(2.1)b) de la *Loi*,

(ii) le montant du surplus dans le régime et le montant du surplus que l'employeur a demandé à recevoir,

(iii) une déclaration comme quoi n'importe qui d'entre eux peut faire des observations écrites à la Commission concernant la demande de paiement du surplus, et ce, dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration,

(iv) une déclaration comme quoi n'importe qui d'entre eux peut examiner la demande et tous les documents d'accompagnement et en faire des copies aux bureaux de l'employeur ainsi que les renseignements sur la manière de s'y prendre pour obtenir des copies de ces documents de l'employeur;

d) comprend tout autre renseignement que demande la Commission.

R.M. 81/99

Refund of contributions to avoid revocation of registration

7(3) Despite subsections 21(1), (2) and (3) (requirements re deferred life annuities) and 26(2) (restriction on payments out of plan) of the Act, an employer may, upon making a written request to the commission accompanied by such information supporting the request as the commission considers sufficient and on receiving the commission's prior written consent, refund a contribution made under a pension plan by a member or the employer to the person who made the contribution to the extent that the refund is necessary to avoid the revocation of the plan's registration under the *Income Tax Act* (Canada).

M.R. 81/99

Remboursement des cotisations pour éviter la révocation de l'agrément

7(3) Par dérogation aux paragraphes 21(1), (2), (3) et 26(2) de la *Loi*, l'employeur peut, sur présentation d'une demande écrite à la Commission accompagnée des renseignements que cette dernière juge suffisants et sur réception du consentement écrit de la Commission, rembourser une cotisation que lui ou un participant a versée au régime à la personne qui l'a versée, dans la mesure où ce remboursement est nécessaire pour éviter que ne soit révoqué l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

R.M. 81/99

Reduction of credits to avoid revocation of registration

7(4) Despite subsection 26(5) (no reduction of credits) of the Act, upon the written request of an employer to the commission accompanied by such information supporting the request as the commission considers sufficient and on receiving the commission's prior written approval, a pension plan may be amended to reduce the pension benefit credits of a member to the extent necessary to avoid the revocation of the plan's registration under the *Income Tax Act* (Canada).

M.R. 81/99

Réduction des crédits pour éviter la révocation de l'agrément

7(4) Par dérogation au paragraphe 26(5) de la *Loi*, il est permis, sur présentation d'une demande écrite de l'employeur à la Commission accompagnée des renseignements que cette dernière juge suffisants et sur réception du consentement écrit de la Commission, de modifier un régime de retraite de sorte que soient réduits les crédits de prestations de pensions d'un participant, dans la mesure où cette réduction est nécessaire pour éviter que ne soit révoqué l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

R.M. 81/99

Registration fees

8 Upon application for registration of a pension plan pursuant to subsections 18(l) and 18(2) of the Act, or upon the filing of an annual information return pursuant to subsection 18(4) of the Act, a fee of $6. shall be paid in respect of each member of the pension plan in Manitoba and in respect of each member of the pension plan in a designated province, reported to be on the payroll of the employer; but the total fee payable shall be not less than $100. and not more than $15,000.

M.R. 283/87; 81/99; 196/2001

Droits d'agrément

8 Les demandes d'agrément de régimes de retraite présentées conformément aux paragraphes 18(1) et 18(2) de la *Loi* ainsi que les rapports documentaires annuels déposés en application du paragraphe 18(4) de la *Loi* doivent être accompagnés de droits de 6 $ pour chaque participant au régime de retraite au Manitoba et pour chaque participant au régime dans une province désignée dont le nom figure sur la liste de paie de l'employeur. Le total des droits exigibles ne peut être inférieur à 100 $ ni supérieur à 15 000 $.

R.M. 283/87; 81/99; 196/2001

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

Documents to be filed for registration
9(1) Every plan filed with the commission for registration must be accompanied by a certified copy of the trust deed, insurance contract, by-law, collective agreement or other document, or the part of the document, under which the plan is constituted.

M.R. 81/99

Documents devant être déposés — agrément
9(1) Les régimes déposés auprès de la Commission en vue de leur agrément sont accompagnés d'une copie certifiée conforme de l'acte de fiducie, du contrat d'assurance, du règlement administratif, de la convention collective ou de tout autre document, en tout ou en partie, qui ont servi à leur constitution.

R.M. 81/99

Employer to file copy of amendment to plan
9(2) Where a plan or a portion of a document under which a plan is constituted is amended, the employer shall file with the commission

(a) a certified copy of the amendment within 60 days after the amendment is made; and

(b) any additional information required by the commission to determine whether the plan continues to qualify for registration.

M.R. 81/99

Dépôt des modifications apportées aux régimes
9(2) Lorsqu'un régime ou une partie d'un document constitutif du régime est modifié, l'employeur dépose auprès de la Commission :

a) une copie certifiée conforme de la modification, et ce, dans les 60 jours qui suivent;

b) tout autre renseignement dont la Commission a besoin pour déterminer si le régime continue à remplir les conditions de l'agrément.

R.M. 81/99

Commission may require special reports
9(3) The commission may, at any time upon reasonable notice, require an employer to obtain and file a special report in respect of a plan or any part of a plan.

M.R. 81/99

Rapports spéciaux
9(3) La Commission peut, sur préavis suffisant, exiger que l'employeur obtienne et dépose un rapport spécial relativement au régime ou à une partie du régime.

R.M. 81/99

Notice of refusal or cancellation to include reasons
9(4) The commission shall provide reasons in a notice of a decision made by the commission

(a) under clause 10(1)(c) of the Act, to refuse to register a plan; or

(b) under clause 10(1)(d) of the Act, to cancel the registration of a plan.

M.R. 81/99

Avis de refus ou d'annulation
9(4) Dans les avis de communication de ses décisions, la Commission indique les raisons des décisions qu'elle prend :

a) en vertu de l'alinéa 10(1)c) de la *Loi*, de refuser l'agrément d'un régime;

b) en vertu de l'alinéa 10(1)d) de la *Loi*, d'annuler l'agrément d'un régime.

R.M. 81/99

Plans to define benefits, qualifications, etc

10(1) Every pension plan shall define the benefits provided by the plan, the method of determination and the payment of benefits, conditions for qualification for membership in the plan and the financial arrangements made to provide for funding that meets the tests for solvency set out in section 4 and that will be sufficient to provide the benefits under the plan.

M.R. 81/99

10(2) The formula for the pension benefit for each year of future service shall be uniform, except to the extent that the commission approves such increments in the formula as it considers reasonable.

Interest payable on refunds

10(3) For the purpose of section 22 (refunds) of the Act, where a person becomes entitled to a refund, interest shall be applied at whichever of the following rates is provided for in the plan, rounded downwards to the next full 1/10 of 1%, where the rate so provided for results in a fraction of 1% that is expressed otherwise than as a multiple of a full 1/10 of 1%, namely,

(a) the rate calculated by dividing 365 into the product of the number of days in the uncompleted fiscal year with respect to which interest is to be paid and the applicable rate provided for by subsection (4) or subsection 25(3) of the Act (interest on other plans) at the end of the immediately preceding fiscal year;

(b) the actual net rate of interest earned by the plan during that portion of the uncompleted fiscal year; or

(c) an estimate of the actual net rate of interest determined solely on the basis of information regarding the performance of the investments of the assets of the plan during that portion of the uncompleted fiscal year, as reported to the employer by the fund holder or the person charged with the investment of the funds of the plan.

M.R. 223/88; 81/99

Détail du régime

10(1) Les régimes de retraite doivent préciser les prestations auxquelles ils donnent droit, le mode de calcul et de paiement de ces prestations, les conditions d'adhésion au régime ainsi que les mesures financières prises afin d'assurer une capitalisation remplissant les critères de solvabilité énoncés à l'article 4 et suffisante pour payer les prestations que prévoit le régime.

R.M. 81/99

10(2) La formule de calcul des prestations de pension est la même pour chaque année de service futur, sauf si la Commission approuve des augmentations qu'elle juge raisonnables.

Intérêts à payer sur les remboursements

10(3) Pour l'application de l'article 22 de la *Loi*, des intérêts s'ajoutent aux remboursements faits au titre du régime. Ces intérêts sont calculés en fonction des taux suivants que prévoit le régime, arrondis au dixième de pourcentage inférieur lorsque les résultats du calcul aux taux prévus se traduisent par une fraction qui n'est pas un multiple de 1/10 % :

a) le taux obtenu en divisant 365 par le produit du nombre de jours dans l'exercice incomplet à l'égard desquels des intérêts sont payables et du taux applicable que prévoit le paragraphe (4) ou le paragraphe 25(3) de la *Loi* à la fin de l'exercice précédent;

b) le taux d'intérêt annuel net réel qu'a gagné le régime au cours de la partie visée de l'exercice incomplet;

c) le taux d'intérêt net réel estimatif calculé uniquement d'après les renseignements que le détenteur du fonds ou la personne chargée de placer l'actif du régime a donnés à l'employeur sur le rendement du placement de l'actif du régime pendant la partie visée de l'exercice incomplet.

R.M. 223/88; 81/99

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

Interest rate
10(3.1) Where the rate applied under clause (3)(a) would result in a negative interest rate, the interest rate to be applied under that clause is 0%.

M.R. 81/99

Application of chosen interest rate
10(3.2) Once the method of calculating the rate under subsection (3) has been chosen in respect of a fiscal year, the same method shall be used with respect to all benefit payments from the plan to be made during that year.

M.R. 81/99

Superintendent may approve other rates
10(3.3) Despite subsection (3), a plan may provide that the rate of interest is to be calculated in a manner that the superintendent considers reasonable and appropriate and approves in writing.

M.R. 81/99

10(4) For the purpose of subsection 25(1) of the Act, interest shall be credited at either

(a) a rate within 1% of the income earned on the fund during a 12 month period, calculated on the book value or market value of the assets of the fund, as may be allowed by the superintendent for the purposes of that particular defined benefit pension plan; or

(b) a rate equal to the rate of interest calculated on the basis of the average of the yields of 5-year personal fixed term chartered bank deposit rates, published in the Bank of Canada Review as CANSIM Series V 122515, over the most recent period for which the rates are available, with an averaging period equal to the number of months in the period for which interest is to be applied to a maximum of 12 months and, where that rate results in a fraction of 1% that is expressed otherwise than as a multiple of a full 1/10th of 1%, rounded downwards to the next full 1/10th of 1%.

M.R. 230/92; 98/2004

Taux d'intérêt
10(3.1) Si le taux appliqué en vertu de l'alinéa (3)a) se traduit par un taux d'intérêt négatif, il faut utiliser le taux de 0 %.

R.M. 81/99

Taux d'intérêt choisi
10(3.2) Une fois qu'est choisie la méthode de calcul du taux d'intérêt à l'égard d'un exercice en vertu du paragraphe (3), il faut l'utiliser à l'égard de tous les versements de prestations à faire au titre du régime pendant l'exercice.

R.M. 81/99

Approbation d'autres taux
10(3.3) Par dérogation au paragraphe (3), le régime peut prévoir que le taux d'intérêt doit être calculé d'une manière que le surintendant juge raisonnable et indiquée et qu'il approuve par écrit.

R.M. 81/99

10(4) Pour l'application du paragraphe 25(1) de la *Loi*, l'intérêt est crédité :

a) soit au taux du revenu gagné sur la caisse pendant une période de 12 mois, plus ou moins 1 %, calculé sur la valeur comptable ou marchande de l'actif de la caisse que le surintendant peut autoriser aux fins de ce régime de retraite à prestations déterminées particulier;

b) soit à un taux égal au taux d'intérêt calculé selon le rendement moyen des taux prévus pour les dépôts de particuliers à terme fixe de cinq ans dans une banque, publié dans la Revue de la Banque du Canada sous la série V 122515 du fichier CANSIM, au cours de la période la plus récente pour laquelle les taux sont disponibles, la période moyenne étant égale au nombre de mois de la période pour lesquels l'intérêt s'applique jusqu'à un maximum de 12 mois, et si le résultat du calcul de ce taux est une fraction de 1 % exprimée autrement que par un multiple d'un dixième entier de 1 %, le taux est arrondi au dixième entier inférieur le plus près.

R.M. 230/92; 98/2004

Employer's share of deferred life annuity

11(1) The employer's contributory share of any deferred or immediate life annuity payable to or in respect of a member of the pension plan under subsections 21(8), (10), (26) and 31(2) of the Act shall be determined in accordance with the principles set out in subsection 21(11) of the Act.

M.R. 223/88

11(2) Where a member of a pension plan dies and there are excess contributions and accumulated interest thereon in a pension plan as referred to in subsection 21(11) of the Act, the surviving spouse or common-law partner has the same rights in relation thereto as the member would have had under that subsection had the member survived.

M.R. 223/88; 196/2001

11(3) Subsection 21(11) of the Act applies only in respect of a defined benefit pension plan.

M.R. 223/88

Effect of early C.P.P.

12(1) The pension benefit credit of a person shall not be adversely affected by reason only of that person's entitlement to, or receipt of, benefits from the *Canada Pension Plan* (Canada) or *Quebec Pension Plan* prior to attaining the age of 65 years.

12(2) Where a pension plan provides that the pension benefit which a person is eligible to receive from the pension plan shall be reduced at the date when the person receives, or is eligible to receive, benefits under the *Canada Pension Plan* (Canada) or the *Quebec Pension Plan*, that date, for the purposes of the pension plan, shall be deemed to be the date when the person attains the age of 65 years, notwithstanding that the benefit from the *Canada Pension Plan* (Canada) or *Quebec Pension Plan* may actually be paid at another time.

Cotisations patronales

11(1) Les cotisations patronales versées à l'égard d'une rente viagère immédiate ou différée payable à un participant au régime ou relativement à ce participant en application des paragraphes 21(8), (10), (26) et 31(2) de la *Loi* sont déterminées selon les principes énoncés au paragraphe 21(11) de la *Loi*.

R.M. 223/88

11(2) En cas de décès d'un participant à un régime de retraite, s'il y a excédent des cotisations de ce participant et des intérêts courus sur celles-ci ainsi que le prévoit le paragraphe 21(11) de la *Loi*, le conjoint ou le conjoint de fait survivant possède, à l'égard de ces cotisations et intérêts, les mêmes droits que le participant aux termes de ce paragraphe, s'il n'était pas décédé.

R.M. 223/88; 196/2001

11(3) Le paragraphe 21(11) de la *Loi* ne s'applique qu'aux régimes de retraite à prestations déterminées.

R.M. 223/88

Effet du Régime de pensions du Canada

12(1) Les prestations qu'un participant reçoit ou auxquelles il a droit avant l'âge de 65 ans en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, n'ont aucune incidence sur son crédit de prestations de pension.

12(2) Si un régime de retraite prévoit une réduction des prestations de pension à compter de la date à laquelle le participant touche des prestations du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* ou y devient admissible, cette date, aux fins de l'administration du régime de retraite, est présumée être celle du 65e anniversaire du participant, que les prestations du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* soient versées ou non à un autre moment.

Termination or winding-up of plan

13(1) Notwithstanding the terms of the plan, where a pension plan is terminated or wound-up, no part of the assets of the plan shall revert to the benefit of the employer until provision has been made for all pensions and other benefits in respect of service up to the date of such termination or winding-up to members of the plan and for all benefits to former employees, pensioners, dependents and estates, and section 16 shall apply to any funds held for the purpose of effecting such provision.

13(2) Except as provided in subsection (3), suspension or cessation of contributions to a pension plan shall be construed as a termination of the plan.

13(3) Where contributions to a pension plan cease on or after July 1, 1976, as the result of the adoption of a new plan, the original pension plan shall be deemed not to have been terminated or wound-up under this section or under subsection 21(21) of the Act and the benefits of the original plan shall be deemed to be benefits associated with the new plan, in whole, or in part, in respect of service prior to the establishment of the new plan, whether or not the assets and liabilities of the original plan have been consolidated with those of the new plan.

M.R. 223/88

13(4) Upon the termination or winding-up of a pension plan, the employer or trustees of the plan shall file with the commission a report prepared by an actuary, setting out the nature of the benefits to be provided under the plan and a description of the methods of allocation or priorities, in accordance with subsection (5) or (5.2), for determining the full or partial benefits of the members thereof, and no assets of the plan shall be applied toward the provision of any such benefits until the commission has approved the said report, provided that, pending such approval, the employer or trustees of the plan may pay, as they fall due, any periodic payments to persons entitled thereto and any other payment approved by the superintendent.

M.R. 81/99; 28/2000

Cessation ou liquidation du régime

13(1) Par dérogation aux modalités du régime, en cas de cessation ou de liquidation d'un régime de retraite, aucune partie de l'actif du régime ne peut être restituée à l'employeur tant qu'il n'a pas été pourvu au paiement des pensions et autres prestations dues aux participants à l'égard du service fourni jusqu'à la date de cessation ou de liquidation du régime, ainsi qu'au paiement des autres prestations dues aux anciens employés, aux titulaires d'une pension, aux personnes à charge et aux successions. En outre, les dispositions de l'article 16 s'appliquent aux fonds détenus aux fins susmentionnées.

13(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (3), la suspension ou la cessation du versement des cotisations à un régime de retraite équivaut à une cessation du régime de retraite.

13(3) Lorsque les cotisations à un régime de retraite cessent d'être versées à compter du 1er juillet 1976, par suite de l'adoption d'un nouveau régime, le régime de retraite initial n'est pas réputé avoir cessé ou avoir été liquidé en application du présent article ou du paragraphe 21(21) de la *Loi*. De plus, les prestations du régime initial sont réputées être des prestations du nouveau régime, en tout ou en partie, relativement au service antérieur à la constitution du nouveau régime, peu importe que l'actif et le passif du régime initial aient été consolidés ou non avec ceux du nouveau régime.

R.M. 223/88

13(4) Lors de la cessation ou de la liquidation d'un régime de retraite, l'employeur ou les fiduciaires du régime déposent auprès de la Commission un rapport préparé par un actuaire, indiquant la nature des prestations versées dans le cadre du régime et décrivant les méthodes d'attribution ou les priorités, en conformité avec le paragraphe (5) ou (5.2), qui servent à la détermination des prestations totales ou partielles des participants au régime. L'actif du régime ne peut servir à pourvoir au paiement de ces prestations tant que la Commission n'a pas approuvé le rapport, pourvu que dans l'intervalle, l'employeur ou les fiduciaires du régime puissent effectuer, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, les versements périodiques aux personnes y ayant droit ainsi que tout autre paiement qu'a approuvé le surintendant.

R.M. 81/99; 28/2000

13(5) Where a plan is terminated or wound up, a solvency deficiency exists, and no payments are made as required under subsection 4(3.1), the actuary, in a report prepared pursuant to subsection (4), shall apply or allocate the assets of the pension plan so as to provide, in order of priority,

(a) for benefits equal to the value of employee voluntary and required contributions;

(b) for accrued current service benefits; and

(c) for other benefits provided by an amendment to the terms of the plan made after the qualification date or by the creation of a plan after the qualification date in respect of service prior to such amendment or creation.

Within these levels of priority, the actuary shall first apply or allocate the assets to provide for the benefits of pensioners and for those benefits of other members which are vested according to subsections 21(1) and (2) of the Act but, where such benefits were being funded by special payments, such allocation shall take cognizance of the degree to which these benefits have been funded.

M.R. 223/88; 28/2000

Amortization of deficiency identified in report

13(5.1) Where subsection 4(3.1) applies to a plan, any solvency deficiency identified in a report made under subsection (4) shall be amortized in accordance with section 4 and this section.

M.R. 28/2000

13(5) À la cessation ou à la liquidation d'un régime qui a une marge d'insolvabilité et auquel aucun versement n'est fait ainsi que l'exige le paragraphe 4(3.1), l'actuaire qui prépare un rapport conformément au paragraphe (4) doit utiliser ou affecter l'actif du régime de retraite de manière à assumer le paiement des sommes suivantes, selon l'ordre de priorité suivant :

a) les prestations égales à la valeur des cotisations volontaires et obligatoires des employés;

b) les prestations accumulées de service courant à payer;

c) les autres prestations prévues par une modification apportée aux modalités du régime après la date d'habilitation ou par la constitution d'un régime après cette date, à l'égard du service fourni avant cette modification ou cette constitution.

Suivant cet ordre de priorité, l'actuaire utilise d'abord l'actif du régime aux frais du paiement des prestations des titulaires de pension et des prestations acquises à d'autres participants, conformément aux paragraphes 21(1) et 21(2) de la *Loi*. Cependant, si la capitalisation de ces prestations a été effectuée au moyen de versements spéciaux, la répartition doit tenir compte du degré de capitalisation de ces prestations.

R.M. 223/88; 28/2000

Amortissement de la marge d'insolvabilité

13(5.1) Lorsque le paragraphe 4(3.1) s'applique à un régime, la marge d'insolvabilité indiquée, le cas échéant, dans un rapport préparé en vertu du paragraphe (4) est amortie en conformité avec l'article 4 et le présent article.

R.M. 28/2000

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

Allocation of assets when terminated plan has deficiency

13(5.2) Where a plan is terminated or wound up, a solvency deficiency exists, and special payments are required under subsection 4(3.1) assets shall be allocated so that each member or other person who is entitled to receive benefits will receive an initial amount equal to the product of

(a) the commuted value of the benefit to which he or she is entitled on the plan's termination; and

(b) the solvency ratio.

M.R. 28/2000

Employer or trustees to file report after payments cease

13(5.3) Within 60 days after the last special payment is made toward the elimination of the solvency deficiency pursuant to subsection 4(3.1), the employer or trustees of the plan shall prepare and file with the commission an additional report setting out the information required under subsection (4) but updated.

M.R. 28/2000

Payment of balance of benefits and interest when plan has solvency deficiency

13(5.4) Where a solvency deficiency has been amortized and the report referred to in subsection (5.3) is approved by the commission, the employer or trustees shall immediately pay to members and other persons entitled to benefits,

(a) the balance of the value of the benefits that were not previously paid adjusted for interest for the period between the date the plan was terminated and the date of the payment of the balance; and

(b) a prorated share of any funds remaining in the plan after the payments are made under clause (a).

M.R. 28/2000

Affectation de l'actif des régimes ayant une marge d'insolvabilité à leur cessation

13(5.2) L'actif du régime qui a une marge d'insolvabilité à sa cessation ou à sa liquidation et auquel des versements spéciaux doivent être faits en vertu du paragraphe 4(3.1) est affecté de sorte que chaque participant et que toute autre personne ayant droit à des prestations reçoive un montant initial correspondant au produit de la valeur commuée des prestations auxquelles il ou elle a droit à la cessation du régime et du ratio de solvabilité.

R.M. 28/2000

Dépôt d'un rapport après la cessation des versements

13(5.3) Dans les 60 jours qui suivent le dernier versement spécial fait en vue de l'élimination de la marge d'insolvabilité en conformité avec le paragraphe 4(3.1), l'employeur ou les fiduciaires du régime dressent et déposent auprès de la Commission un rapport supplémentaire faisant état des renseignements, à jour, que prévoit le paragraphe (4).

R.M. 28/2000

Paiement du solde des prestations et des intérêts

13(5.4) Dès l'amortissement de la marge d'insolvabilité et l'approbation par la Commission du rapport mentionné au paragraphe (5.3), l'employeur ou les fiduciaires versent aux participants et aux personnes ayant droit à des prestations :

a) le solde de la valeur des prestations qui n'ont pas encore été versées, augmentée des intérêts courus depuis la date de cessation du régime jusqu'à la date du paiement du solde en question;

b) la part proportionnelle du solde des fonds dans le régime après les paiements que prévoit l'alinéa a).

R.M. 28/2000

Allocation of assets when payments not completed

13(5.5) Where some but not all payments are made under subsection 4(3.1), the plan's assets are not sufficient to pay all the benefits payable at the termination of the plan, and the report referred to in subsection (5.3) is approved by the commission, the proceeds shall be allocated and distributed to the persons entitled under and according to the ratios determined under subsection (5.2).

M.R. 28/2000

Affectation de l'actif avant la fin des versements

13(5.5) Lorsque sont faits quelques-uns seulement des versements que prévoit le paragraphe 4(3.1) que le régime n'a pas un actif suffisant pour que soient payées toutes les prestations à sa cessation et que le rapport mentionné au paragraphe (5.3) est approuvé par la Commission, la valeur du régime est répartie entre les personnes ayant droit à des prestations, conformément aux ratios calculés selon le paragraphe (5.2).

R.M. 28/2000

Annual return to be filed until deficiency amortized

13(5.6) Where a plan is terminated or wound up and subsection 4(3.1) applies to the plan, the employer or trustees shall file the annual information returns required under subsection 18(4) of the Act, in the form required under section 6 of this regulation, until the solvency deficiency is amortized.

M.R. 28/2000

Déclaration annuelle

13(5.6) À la cessation ou à la liquidation d'un régime auquel s'applique le paragraphe 4(3.1), l'employeur ou les fiduciaires déposent le rapport documentaire annuel que prévoit le paragraphe 18(4) de la *Loi*, au moyen de la formule que prévoit l'article 6 du présent règlement, tant que n'est pas amortie la marge d'insolvabilité.

R.M. 28/2000

13(6) Where a pension plan is terminated or wound-up in part, the rights and interests of those employees and former employees thereby affected, shall not be less than those to which such employees and former employees would have been entitled if the whole of the pension plan had been terminated or wound-up on the same date as such partial termination or winding-up.

13(6) En cas de cessation ou de liquidation partielle d'un régime de retraite, les droits et les intérêts des employés et des anciens employés qui sont visés par cette cessation ou cette liquidation ne peuvent être moindres que ceux auxquels ils auraient eu droit en cas de cessation ou de liquidation totale du régime de retraite à la date de cette cessation ou de cette liquidation partielle.

13(7) Repealed.

M.R. 223/88; 230/92

13(7) Abrogé.

R.M. 223/88; 230/92

Calculation of deferred life annuity

14(1) The commuted value of a deferred life annuity shall be calculated in a manner acceptable to the commission.

Calcul des rentes viagères différées

14(1) La valeur commuée d'une rente viagère différée est calculée d'une manière jugée acceptable par la Commission.

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

Determination of commuted value of annuity

14(1.1) For the purpose of subsection (1) and subject to subsection (1.2), the commuted value of a deferred life annuity must be determined under a defined benefit provision as of the date of retirement, death, separation, garnishment or the termination of membership or the plan and must be adjusted for interest, in respect of the period between that date and a date not earlier than the end of the month immediately preceding the payment or transfer of the commuted value out of the plan, at a rate not less than the rate that was assumed in determining the commuted value over the same period of time.

M.R. 81/99

Alternative computation of commuted value

14(1.2) Where the period between the date as of which the commuted value is determined under subsection (1.1) and the date of the payment or transfer of the commuted value out of the plan exceeds 120 days, the employer may recompute for all affected members the commuted value as of the date of the payment or transfer instead of adjusting the commuted value for interest under subsection (1.1).

M.R. 81/99

14(2) Where a plan is insured by individual level premium contracts, the deferred life annuity referred to in subsections 21(1) and (2) of the Act may, in the case of a contract issued prior to July 1, 1976, be equal to the paid-up annuity under the contract arising from contributions made for service on and after July 1, 1976, if the special payments required with respect to such deferred life annuity under the contracts, have all been paid or shall continue to be paid.

M.R. 223/88

14(3) A plan member, upon termination of employment, who elects to transfer the commuted value of the accrued benefits under the pension plan in accordance with subsection 21(13) of the Act, shall make such election within 90 days of receipt of the statement referred to in section 23(9) of this regulation and such transfer shall be made within 90 days of the date of such election.

M.R. 223/88; 81/99

Calcul de la valeur commuée de la rente

14(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (1.2), la valeur commuée d'une rente viagère différée est calculée selon une disposition à prestations déterminées à la date du départ en retraite, du décès, de la séparation, de la saisie-arrêt ou de la cessation de la participation au régime et doit être augmentée des intérêts courus pendant la période comprise entre cette date et une date ne tombant pas avant la fin du mois précédant le paiement ou le transfert de la valeur commuée, à un taux au moins égal à celui qui a été utilisé pour calculer la valeur commuée pendant la même période.

R.M. 81/99

Autre méthode de calcul de la valeur commuée

14(1.2) Lorsque la période comprise entre la date du calcul de la valeur commuée en vertu du paragraphe (1.1) et la date du paiement ou du transfert de la valeur commuée excède 120 jours, l'employeur peut recalculer la valeur commuée pour tous les participants à la date du paiement ou du transfert au lieu d'augmenter la valeur commuée des intérêts courus en vertu de ce paragraphe.

R.M. 81/99

14(2) Dans le cas d'un régime de retraite garanti au moyen de contrats individuels de primes uniformes, la rente viagère différée prévue aux paragraphes 21(1) et (2) de la *Loi* peut, si le contrat a été conclu avant le 1er juillet 1976, correspondre à la rente libérée qui est stipulée au contrat et qui découle des cotisations versées à l'égard du service fourni à partir du 1er juillet 1976, à condition que les versements spéciaux requis à l'égard de cette rente différée aux termes des contrats aient été effectués intégralement ou qu'ils continuent d'être effectués.

R.M. 223/88

14(3) Les participants qui, au moment de leur cessation d'emploi, désirent transférer la valeur commuée de leurs prestations accumulées aux termes du régime de retraite, conformément au paragraphe 21(13) de la *Loi*, disposent d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la déclaration prévue au paragraphe 23(9) du présent règlement pour prendre leur décision en ce sens. Ce transfert doit être effectué dans les 90 jours qui suivent la date de cette décision.

R.M. 223/88; 81/99

Supplemental annuity may be excluded

15 Where a pension plan provides for a supplemental or minimum make-up annuity that is not on the average a substantial portion of the total annuity of the employees retiring under the plan, the supplemental or minimum make-up annuity may, with the approval of the commission, be excluded in computing the pension benefit under subsections 21(1) and (2) of the Act.

M.R. 223/88

Investment of pension funds

16(1) This section applies notwithstanding the provisions of any pension plan or any instrument governing the plan.

16(2) Subject to subsection (3), the funds of a pension plan may be invested and loaned only in accordance with sections 6 to 7.2 and Schedule III of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (Canada).

M.R. 230/92; 233/94

16(3) Notwithstanding the reference in section 7.1 (establishing written statement of investment policies and procedures) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (Canada) to July 1, 1994, that provision shall be complied with before the later of January 1, 1996 and the day on which a pension plan is registered.

M.R. 233/94

Profit-sharing plans before July 1, 1976

17 A profit-sharing plan that has been accepted for registration by the Minister of National Revenue for Canada, before July 1, 1976, under the *Income Tax Act* (Canada) and that provided at the time of such acceptance, that each member may take his or her entire interest in the plan in a cash sum when the member ceases to be an employee, whether by retirement or other termination of employment may, with the approval of the commission, be excepted from the Act and the regulations.

Exclusion des prestations complémentaires

15 La Commission peut approuver l'exclusion, dans le calcul des prestations de pension aux termes des paragraphes 21(1) et (2) de la *Loi*, des prestations complémentaires ou des prestations différentielles minimales prévues par un régime de retraite, qui ne constituent pas, en moyenne, une part importante de la rente versée, aux termes du régime, aux employés qui prennent leur retraite.

R.M. 223/88

Placement des fonds d'un régime de retraite

16(1) Le présent article s'applique malgré toute disposition des régimes de retraite ou des instruments régissant ceux-ci.

16(2) Sous réserve du paragraphe (3), les fonds d'un régime de pension ne peuvent être placés et prêtés que conformément aux articles 6 à 7.2 et à l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes des prestations de pension* (Canada).

R.M. 230/92; 233/94

16(3) Les conditions de l'article 7.1 du *Règlement de 1985 sur les normes des prestations de pension* (Canada), malgré la date qui est prévue, doivent être remplies avant le 1er janvier 1996 ou la date d'agrément du régime de pension, la plus tardive de ces dates devant être retenue.

R.M. 233/94

Régimes de participation aux bénéfices antérieurs au 1er juillet 1976

17 La Commission peut soustraire à l'application de la *Loi* et des règlements les régimes de participation aux bénéfices, acceptés par le ministre du Revenu national du Canada aux fins d'agrément avant le 1er juillet 1976, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et qui prévoyaient, au moment de l'acceptation, que chaque participant pouvait retirer en espèces la totalité de ses intérêts dans le régime lorsqu'il cessait d'être employé, soit par suite de sa retraite, soit par suite d'une cessation d'emploi pour d'autres motifs.

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

Transfer of deferred life annuity
18(1) A transfer of a pension benefit credit arising from a deferred life annuity under section 21 of the Act to the administrator, insurer or trustee of another plan, or to a registered retirement savings plan, or locked-in retirement account or to an insurer on the winding-up of a pension plan, may be made only where the transferee agrees to administer the amount of deferred life annuity established by the pension benefit credit transferred as a deferred life annuity under the Act.

M.R. 230/92

18(2) Except to the extent permitted by subsections 21(4) and (5), clause 21(6)(b) and subsection 31(2) of the Act, no policy or contract or benefit description issued by a transferee mentioned in subsection (1) to an employee shall contain any cash or loan or assignment clause.

M.R. 223/88; 230/92

18(3) Repealed.

M.R. 230/92; 98/2004

Transfert d'une rente viagère différée
18(1) Le transfert d'un crédit de prestations de pension découlant d'une rente viagère différée prévue à l'article 21 de la *Loi*, à l'administrateur, à l'assureur ou au fiduciaire d'un autre régime de retraite, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte de retraite immobilisé, ou à un assureur au moment de la liquidation d'un régime de retraite, ne peut se faire que si le cessionnaire convient d'administrer le montant de la rente viagère différée correspondant au crédit de prestations de pension transféré à titre de rente viagère différée aux termes de la *Loi*.

R.M. 230/92

18(2) Sauf dans la mesure permise par les paragraphes 21(4) et (5), l'alinéa 21(6)b) et le paragraphe 31(2) de la *Loi*, aucune police, contrat ou titre de prestation délivré par un cessionnaire visé au paragraphe (1) à un employé ne peut être assorti de clauses prévoyant un paiement en espèces, un prêt ou une cession.

R.M. 223/88; 230/92

18(3) Abrogé.

R.M. 230/92; 98/2004

LIFE INCOME FUNDS
LOCKED-IN RETIREMENT ACCOUNTS
LOCKED-IN RETIREMENT INCOME FUNDS

FONDS DE REVENU VIAGER
COMPTES DE RETRAITE IMMOBILISÉS
FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉS

Definitions
18.1(1) The following definitions apply in this section and in section 18.2.

"**approved**" means approved in writing by the superintendent under subsection (7). (« approuvé »)

"**contract**", except where it is used in relation to a prescribed transfer as defined in subsection 18.2(2), means

(a) the contract for a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under the *Income Tax Act* (Canada); or

Définitions
18.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 18.2.

« **approuvé** » Approuvé par écrit par le surintendant en vertu du paragraphe (7). ("approved")

« **compte de prestations variables** » Compte de prestations variables au sens de l'article 18.5. ("VB account")

(b) a life annuity contract;

issued to hold the pension benefit credit that is the subject of a transfer. (« contrat »)

"**financial institution**" means the underwriter, depository or issuer of a contract. (« établissement financier »)

"**fund**" means

(a) in this section, a LIF, a LIRA and an LRIF; and

(b) in section 18.2, a LIF and an LRIF. (« fonds »)

"**LIF**" means a life income fund, the contract for which meets the applicable requirements of this section and section 18.2. (« FRV »)

"**life annuity contract**" means an agreement with an insurance company for a pension that is not commutable, commences at retirement age and meets the applicable requirements of the Act and this regulation. (« contrat de rente viagère »)

"**LIRA**" means a locked-in retirement account, the contract for which meets the applicable requirements of this section. (« CRI »)

"**LRIF**" means a locked-in retirement income fund, the contract for which meets the applicable requirements of this section and section 18.2. (« FRRI »)

"**transfer**" means a transfer of pension benefit credits to a pension plan, a fund or a life annuity contract. (« transfert »)

"**VB account**" means a VB account as defined in section 18.5. (« compte de prestations variables »)

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002; 76/2005; 78/2007

« **contrat** » Désigne, sauf lorsque ce terme est utilisé à l'égard d'un transfert réglementaire, au sens du paragraphe 18.2(2), l'un des contrats suivants qui est établi afin que soit détenu le crédit de prestations de pension qui fait l'objet d'un transfert :

a) le contrat s'appliquant à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite visé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) un contrat de rente viagère. ("contract")

« **contrat de rente viagère** » Entente conclue avec une compagnie d'assurance et portant sur une rente qui ne peut être rachetée, qui débute à l'âge de la retraite et qui satisfait aux exigences applicables de la *Loi* et du présent règlement. ("life annuity contract")

« **CRI** » Compte de retraite immobilisé dont le contrat satisfait aux exigences applicables du présent article. ("LIRA")

« **établissement financier** » Souscripteur, dépositaire ou émetteur d'un contrat. ("financial institution")

« **fonds** »

a) Pour l'application du présent article, FRV, CRI et FRRI;

b) pour l'application de l'article 18.2, FRV et FRRI. ("fund")

« **FRRI** » Fonds de revenu de retraite immobilisé dont le contrat satisfait aux exigences applicables du présent article et de l'article 18.2. ("LRIF")

« **FRV** » Fonds de revenu viager dont le contrat satisfait aux exigences applicables du présent article et de l'article 18.2. ("LIF")

« **transfert** » Transfert de crédits de prestations de pension à un régime de retraite, à un fonds ou à un contrat de rente viagère. ("transfer")

R.M. 230/92; 141/98;225/2002; 76/2005; 78/2007

Transfers must comply
18.1(2) Pension benefit credits may be transferred to a fund only in accordance with this section.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

Permitted transfers
18.1(3) A pension benefit credit arising from a member's deferred life annuity may be transferred to a fund by

(a) the member or the member's surviving spouse or common-law partner under subsection 21(13) of the Act;

(b) the member or the member's spouse or common-law partner under subsection 21(13.1) of the Act;

(c) the member's spouse or former spouse or common-law partner under subsection 31(4) of the Act; or

(d) the member or the member's surviving spouse or common-law partner under section 18.5.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002; 78/2007

Subsequent transfers
18.1(4) Pension benefit credits transferred

(a) under this section to a fund;

(b) under section 18 to a registered retirement savings plan or a LIRA; or

(c) under section 18.5 to a VB account or from a VB account to a fund;

may subsequently be transferred to a fund.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002; 78/2007

Limitation on transfers to LIF or LRIF
18.1(5) A transfer under clause (3)(b) of credits arising from a deferred life annuity accrued under the defined benefit provisions of a plan may be transferred to a LIF or LRIF only if permitted by the terms of the plan.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

Transferts conformes
18.1(2) Les crédits de prestations de pension ne peuvent être transférés à un fonds qu'en conformité avec le présent article.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

Transferts autorisés
18.1(3) Un crédit de prestations de pension découlant de la rente viagère différée d'un participant peut être transféré à un fonds par :

a) le participant ou son conjoint ou conjoint de fait survivant en vertu du paragraphe 21(13) de la *Loi*;

b) le participant ou son conjoint ou conjoint de fait survivant en vertu du paragraphe 21(13.1) de la *Loi*;

c) le conjoint ou conjoint de fait du participant ou son ancien conjoint ou conjoint de fait en vertu du paragraphe 31(4) de la *Loi*;

d) le participant ou son conjoint ou conjoint de fait survivant en vertu de l'article 18.5.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002; 78/2007

Transferts subséquents
18.1(4) Peuvent être transférés subséquemment à un fonds les crédits de prestations de pension transférés :

a) à un fonds en vertu du présent article;

b) à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un CRI en vertu de l'article 18;

c) à un compte de prestations variables ou d'un tel compte à un fonds en vertu de l'article 18.5.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002; 78/2007

Restrictions applicables aux transferts de crédits à un FRV ou à un FRRI
18.1(5) S'il découle d'une rente viagère différée accumulée au moyen des prestations déterminées prévues au titre d'un régime, le crédit de prestations de pension que vise l'alinéa (3)b) peut être transféré à un FRV ou à un FRRI uniquement si les modalités de ce régime le permettent.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

No transfer without waiver of right to joint pension

18.1(6) No member who has a spouse or common-law partner shall transfer pension benefit credits

(a) from a pension plan or LIRA to a LIF or LRIF; or

(b) to a life annuity contract that does not provide joint pension benefits referred to in section 23 of the Act;

unless the member and the spouse or common-law partner waive their right to a joint pension in accordance with subsection 23(3) of the Act.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

Forms of contracts to be approved

18.1(7) A financial institution that intends to accept transfers must submit to the superintendent, for his or her approval, all standard forms of contracts that it will use in transfers. The superintendent may approve them or direct the financial institution to make any changes necessary for the contract to comply with the Act and this regulation. Any amendments to an approved form of contract must also be submitted to the superintendent for his or her approval.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

List of financial institutions with approved contracts

18.1(8) The superintendent must maintain a list of financial institutions whose forms of contracts have been approved. The superintendent may, without affecting the duties or liabilities of a financial institution in relation to a transfer or contract, remove its name from the list if it has

(a) used a form of contract that has not been approved; or

(b) failed to comply with any other duty or requirement imposed on it under this section.

M.R. 230/92; 191/95; 141/98; 196/2001; 225/2002

Aucun transfert sans renonciation au droit à une pension commune

18.1(6) À moins qu'un participant et son conjoint ou conjoint de fait ne renoncent à leur droit à une pension commune conformément au paragraphe 23(3) de la *Loi*, le participant ne peut transférer des crédits de prestations de pension :

a) d'un régime de retraite ou d'un CRI à un FRV ou à un FRRI;

b) à un contrat de rente viagère qui ne prévoit pas que la pension payable est une pension commune visée à l'article 23 de la *Loi*.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

Formules de contrats devant être approuvées

18.1(7) L'établissement financier qui a l'intention d'accepter des transferts dépose auprès du surintendant, pour approbation, toutes les formules types de contrats qu'il utilisera pour les transferts. Le surintendant peut les approuver ou enjoindre à l'établissement financier d'y apporter les modifications nécessaires pour que les contrats soient conformes aux exigences de la *Loi* et du présent règlement. Toute modification apportée à la formule approuvée d'un contrat est également soumise à l'approbation du surintendant.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

Liste des établissements financiers dont les contrats ont été approuvés

18.1(8) Le surintendant tient à jour une liste des établissements financiers dont les formules de contrats ont été approuvées. Le surintendant peut radier de la liste le nom d'un établissement financier, sans modifier les obligations ou les responsabilités de celui-ci relativement à un transfert ou à un contrat, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'établissement financier a utilisé une formule de contrat qui n'a pas été approuvée;

b) l'établissement financier a omis de respecter les autres obligations ou exigences que lui impose le présent article.

R.M. 230/92; 191/95; 141/98; 196/2001; 225/2002

Conditions for accepting a transfer

18.1(9) No financial institution may accept a transfer

(a) if the contract for the transfer is not in an approved form;

(b) before the superintendent has notified the institution in writing that its name is on the list referred to in subsection (8); or

(c) after the superintendent has notified the institution in writing that its name has been removed from the list referred to in subsection (8).

M.R. 230/92; 225/2002

Conditions d'acceptation d'un transfert

18.1(9) Aucun établissement financier ne peut accepter un transfert dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le contrat utilisé pour le transfert n'est pas rédigé selon la formule approuvée;

b) le surintendant n'a pas encore avisé par écrit l'établissement que son nom figure sur la liste visée au paragraphe (8);

c) le surintendant a avisé par écrit l'établissement que son nom a été radié de la liste visée au paragraphe (8).

R.M. 230/92; 225/2002

Continues on page 23.

Suite à la page 23.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

Employer's duty before transfer to institution
18.1(10) No employer shall effect a transfer to a financial institution before

(a) ascertaining that the transferee is on the list referred to in subsection (8); and

(b) advising the transferee in writing that the transferred credit must be administered as a deferred life annuity under the Act.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

Effect on employer not complying
18.1(11) If an employer fails to comply with subsection (10) and the transferee fails to administer the transferred credit as a deferred life annuity or in accordance with the contractual terms set out in subsection (15) or 18.2(3), the plan continues to be liable to ensure that the prospective recipient of the pension benefits receives a pension equal in value to the pension that would have been provided if the transfer had not been made.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002; 98/2004; 76/2005

Recipient liable for amount of credit received
18.1(12) Where the prospective recipient receives money from a transferee financial institution in respect of which the plan is required to meet and does meet its continuing liability under subsection (11), the plan has a right of action against the recipient for that pension benefit credit.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

Application to financial institution
18.1(13) Subsections (10) to (12) apply to a financial institution making a transfer as if the financial institution were the employer and the transferee were accepting the transfer from the employer.

M.R. 230/92; 225/2002

Compliance with contractual requirements
18.1(14) A financial institution that is a party to a contract must comply with the provisions required by subsection (15) or 18.2(3) to be included in the contract or ensure that those terms are complied with.

M.R. 230/92; 225/2002

Obligation de l'employeur avant d'effectuer un transfert à un établissement financier
18.1(10) Avant d'effectuer un transfert à un établissement financier, l'employeur :

a) vérifie que le nom du cessionnaire figure sur la liste mentionnée au paragraphe (8);

b) informe par écrit le cessionnaire que le crédit transféré doit être administré à titre de rente viagère différée en vertu de la *Loi*.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

Conséquences d'un manquement de l'employeur
18.1(11) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (10) et que le cessionnaire omette d'administrer le crédit transféré à titre de rente viagère différée ou en conformité avec les modalités contractuelles énoncées aux paragraphes (15) ou 18.2(3), le régime continue d'avoir la responsabilité d'assurer au bénéficiaire éventuel une pension d'une valeur égale à celle qui aurait été versée si le transfert n'avait pas été effectué.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002; 76/2005

Responsabilité du bénéficiaire à l'égard du montant du crédit reçu
18.1(12) Si le bénéficiaire éventuel reçoit une somme de l'établissement financier cessionnaire à l'égard de laquelle le régime doit assumer et assume effectivement la responsabilité que vise le paragraphe (11), le régime a un droit d'action contre le bénéficiaire relativement au crédit de prestations de pension.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

Application à l'établissement financier
18.1(13) Les paragraphes (10) à (12) s'appliquent à l'établissement financier qui effectue un transfert comme si cet établissement était l'employeur et comme si le cessionnaire acceptait le transfert de l'employeur.

R.M. 230/92; 225/2002

Respect des exigences contractuelles
18.1(14) L'établissement financier qui est partie à un contrat respecte les exigences qui sont prévues au paragraphe (15) ou 18.2(3) et qui doivent être incluses dans le contrat, ou faire en sorte que ces exigences soient respectées.

R.M. 230/92; 225/2002

Terms of contract

18.1(15) A contract for a fund must include the following information and terms and conditions:

(a) the name and address of the financial institution;

(b) the relevant definitions in subsection (1) of this section, in subsection 18.2(2) of this regulation and in subsection 1(1) of the Act;

(c) the statement that, subject to subsection 31(2) (division of pension benefits on breakup) of the Act and sections 14.1 to 14.3 (garnishment of pension benefit credits) of *The Garnishment Act*, the balance of the fund

(i) may not be assigned, charged, anticipated or given as security, and any transaction purporting to do so is void, and

(ii) is exempt from execution, seizure or attachment;

(d) that, in accordance with subsection 21(18) of the Act, the financial institution shall not provide for or permit

(i) different pensions, annuities or benefits, or

(ii) different options as to pensions, annuities or benefits,

based on differences in sex;

(e) in the case of a LIRA, that the pension to be provided to the owner, if he or she is or was a member and has a spouse or common-law partner when the pension payments begin, will be a joint pension to which sections 23 and 24 of the Act will apply;

(f) in the case of a LIF or LRIF, that the balance of the fund cannot be transferred by the owner to a life annuity account that does not provide joint pension benefits described in section 23 of the Act unless

(i) the owner does not have a spouse or common-law partner at the time of the transfer, or

Modalités contractuelles

18.1(15) Le contrat relatif à un fonds inclut les renseignements, modalités et conditions qui suivent :

a) le nom et l'adresse de l'établissement financier;

b) les définitions pertinentes qui figurent au paragraphe (1) du présent article, au paragraphe 18.2(2) du présent règlement et au paragraphe 1(1) de la *Loi*;

c) la déclaration portant que, sous réserve du paragraphe 31(2) de la *Loi* et des articles 14.1 à 14.3 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, le solde du fonds :

(i) ne peut être cédé, grevé, anticipé ni donné à titre de sûreté, et que toute opération faite dans ce but est nulle,

(ii) ne peut faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt;

d) conformément au paragraphe 21(18) de la *Loi*, l'établissement financier ne peut prévoir ni permettre que varient en fonction du sexe :

(i) soit les pensions, les rentes ou les prestations,

(ii) soit les options quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations;

e) dans le cas d'un CRI, la pension à verser au propriétaire, s'il est ou était un participant et qu'il ait un conjoint ou un conjoint de fait au moment où les versements de pension débutent, sera une pension commune à laquelle s'appliqueront les articles 23 et 24 de la *Loi*;

f) dans le cas d'un FRV ou d'un FRRI, le solde du fonds ne peut pas être transféré par le propriétaire à un compte de rente viagère qui ne prévoit pas que la pension est une pension commune visée à l'article 23 de la *Loi*, sauf si :

(i) le propriétaire n'a pas de conjoint ni de conjoint de fait au moment du transfert,

(ii) the owner and his or her spouse or common-law partner have waived their right to a joint pension under subsection 23(3) of the Act;

(g) that if the owner who is or was a member dies, the balance of the fund shall be paid

(i) to the owner's surviving spouse or common-law partner, unless he or she has received or is entitled to receive a transfer under clause (i), and

(ii) in any other case, to the designated beneficiary or the estate of the owner;

(h) in the case of a LIRA, that if a surviving spouse or common-law partner is entitled to a payment under subclause (g)(i), the payment must be transferred to a fund for him or her or used to purchase a life annuity contract for him or her;

(i) that, upon a breakup of marriage or common-law relationship of the owner, if the owner is or was a member, the balance of the fund shall be divided between the spouses or common-law partners under subsection 31(2) of the Act;

(j) that the owner may transfer all or part of the fund

(i) to another approved contract with the same or another financial institution, or

(ii) to purchase a life annuity contract,

and the date of the transfer shall not be more than 30 days after the date of the request for transfer by the owner, unless the term agreed to for the investments has not expired;

(k) in the case of a LIRA, that no transfer of the fund is permitted except

(i) as permitted by clause (j), or

(ii) a transfer to a pension plan of which the fund owner is a member, if the transfer is permitted by the terms of the plan and the administrator, insurer or trustee of the plan agrees to administer the pension benefit credit as a deferred life annuity under the Act;

(ii) le propriétaire et son conjoint ou conjoint de fait ont renoncé à leur droit à une pension commune en vertu du paragraphe 23(3) de la *Loi*;

g) si le propriétaire qui est ou était un participant décède, le solde du fonds est versé :

(i) au conjoint ou conjoint de fait survivant du propriétaire, sauf si celui-ci a reçu ou a le droit de recevoir un transfert en application de l'alinéa i),

(ii) dans les autres cas, au bénéficiaire désigné ou à la succession du propriétaire;

h) dans le cas d'un CRI, si le conjoint ou conjoint de fait survivant a le droit de recevoir un paiement en application du sous-alinéa g)(i), ce paiement doit soit être transféré à un fonds à son intention, soit servir à l'acquisition d'un contrat de rente viagère à son intention;

i) à la rupture du mariage ou de l'union de fait du propriétaire, si celui-ci est ou était un participant, le solde du fonds est divisé entre les conjoints ou les conjoints de fait en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*;

j) le propriétaire peut transférer tout ou partie du fonds soit à un autre contrat approuvé du même établissement financier ou d'un autre établissement financier, soit pour acquérir un contrat de rente viagère, auquel cas le transfert est effectué au plus tard 30 jours après la date de la demande de transfert du propriétaire, à moins que le délai convenu pour les placements n'ait pas expiré;

k) en ce qui concerne un CRI, un transfert de fonds n'est autorisé que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il est effectué conformément à l'alinéa j),

(ii) il est effectué en faveur d'un régime de retraite auquel participe le propriétaire du fonds, si les conditions de cet autre régime le permettent et si l'administrateur, l'assureur ou le fiduciaire du régime en question consent à administrer le crédit de prestations de pension à titre de rente viagère différée en vertu de la *Loi*;

(l) that if all or any part of the balance of the fund is paid out contrary to the Act or this section, the financial institution will provide or ensure the provision of a pension benefit credit equal to that balance;

(m) that the fund will be administered as a deferred life annuity under the Act until transferred as permitted by this section or paid out in accordance with section 18.2 or 18.4;

(n) that if all or any part of the balance of the fund is transferred to another contract, the transferring financial institution must ensure that

(i) the name of the transferee financial institution is on the superintendent's list of financial institutions,

(ii) the transfer is to an approved form of contract;

(iii) the transferee is advised in writing that the transferred amount must be administered as a deferred life annuity under the Act, and

(iv) the transferee accepts and is bound by all of the terms and conditions of this section by which the transferor is bound;

(o) that, if the transferring financial institution does not comply with clause (n) and the transferee fails to administer the transferred pension benefit credit as a deferred life annuity under the Act or in a manner required by the contract to which it is transferred, the financial institution making the transfer will provide or ensure the provision of a pension benefit credit equal in value to the amount transferred;

(p) that the balance of the fund will be invested in qualified investments for registered retirements savings plans and registered retirement income funds under the *Income Tax Act* (Canada), and will not be invested, directly or indirectly, in any mortgage in respect of which the mortgagor is

(i) the owner of the fund,

l) si tout ou partie du solde du fonds est versé contrairement à la *Loi* ou au présent article, l'établissement financier fournira ou fera en sorte que soit fourni un crédit de prestations de pension de valeur égale à ce solde;

m) le fonds sera administré comme une rente viagère différée en vertu de la *Loi* jusqu'à ce qu'il soit transféré comme l'autorise le présent article ou qu'il soit versé conformément à l'article 18.2 ou 18.4;

n) si tout ou partie du solde du fonds est transféré à un autre contrat, l'établissement financier qui effectue le transfert doit s'assurer que :

(i) le nom de l'établissement financier cessionnaire figure sur la liste des établissements financiers du surintendant,

(ii) le transfert est effectué à un contrat qui est rédigé selon la formule approuvée,

(iii) le cessionnaire est informé par écrit que le montant transféré doit être administré à titre de rente viagère différée en vertu de la *Loi*,

(iv) le cessionnaire accepte toutes les modalités et conditions prévues au présent article qui lient l'établissement financier qui effectue le transfert et il est lié par celles-ci;

o) si l'établissement financier qui effectue le transfert ne se conforme pas à l'alinéa n) et si le cessionnaire omet d'administrer le crédit de prestations de pension transféré à titre de rente viagère différée en vertu de la *Loi* ou selon les exigences du contrat auquel il est transféré, l'établissement financier qui effectue le transfert fournira ou fera en sorte que soit fourni un crédit de prestations de pension de valeur égale au montant transféré;

p) le solde du fonds sera investi dans des placements admissibles de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et ne sera pas placé directement ni indirectement dans une hypothèque à l'égard de laquelle le débiteur hypothécaire est :

(i) le propriétaire du fonds en question,

(ii) the spouse, common-law partner, parent, brother, sister or child of the owner, or

(iii) the spouse or common-law partner of a parent, brother, sister or child of the owner;

(q) in the case of a LIRA, that any money not required to be administered as a deferred life annuity under the Act will not be commingled with the pension benefit credits transferred to the fund, but will be held in a separate account.

M.R. 225/2002; 76/2005

(ii) le conjoint, le conjoint de fait, le père, la mère, le frère, la sœur ou l'enfant du propriétaire,

(iii) le conjoint ou le conjoint de fait du père ou de la mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant du propriétaire;

q) dans le cas d'un CRI, les sommes qui n'ont pas à être administrées à titre de rente viagère différée en vertu de la *Loi* ne seront pas mélangées avec les crédits de prestations de pension transférés au fonds, mais seront détenues dans un compte distinct.

R.M. 225/2002; 76/2005

Disability
18.1(16) Despite subsection (15), if the life expectancy of the owner of a fund is likely to be shortened considerably due to a mental or physical disability, as evidenced by the written opinion of a qualified medical practitioner, a contract may, in accordance with subsection 21(6) of the Act, give the owner the option to withdraw a pension benefit credit as a payment or series of payments.

M.R. 225/2002

Invalidité
18.1(16) Malgré le paragraphe (15), s'il est prouvé, selon l'opinion écrite d'un médecin, que l'espérance de vie du propriétaire d'un fonds peut être considérablement raccourcie en raison d'une invalidité physique ou mentale, le contrat peut, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi*, permettre au propriétaire de retirer un crédit de prestations de pension sous forme de versement ou de série de versements.

R.M. 225/2002

Deemed inclusion of terms
18.1(17) A contract that fails to include a term or condition required by subsection (15) or 18.2(3) to be included is deemed to include it.

M.R. 225/2002

Modalités réputées incluses
18.1(17) Est réputée incluse dans un contrat toute modalité ou condition qui n'y est pas alors qu'elle devrait l'être en vertu du paragraphe (15) ou 18.2(3).

R.M. 225/2002

Transfer in kind
18.1(18) A financial institution making a transfer referred to in subclause (15)(j)(i) may, with the consent of the owner, effect the transfer by transferring transferable securities of the fund.

M.R. 225/2002

Transfert en nature
18.1(18) L'établissement financier qui effectue le transfert visé au sous-alinéa (15)j)(i) peut, avec le consentement du propriétaire, transférer les valeurs mobilières du fonds qui sont transférables.

R.M. 225/2002

Amendment by financial institution
18.1(19) No financial institution may amend a contract if, as amended, the contract would no longer conform to an approved form of contract. No contract may be amended without prior notice to the owner unless the amendment is required for the contract to comply with the requirements of the Act and this regulation.

M.R. 225/2002

Modification apportée par un établissement financier
18.1(19) Aucun établissement financier ne peut modifier un contrat d'une façon qui le rend non conforme à la formule de contrat approuvée. Sauf si une modification est requise afin qu'il soit conforme aux exigences de la *Loi* et du présent règlement, le contrat ne peut être modifié sans que le propriétaire n'en soit préalablement avisé.

R.M. 225/2002

18.1(20) Repealed.

M.R. 225/2002; 76/2005

Application
18.2(1) The requirements in this section for LIF and LRIF contracts are in addition to the requirements set out in section 18.1.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

Definitions
18.2(2) The following definitions apply in this section and in section 18.3.1.

"**prescribed RRIF**" means a registered retirement income fund, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), the contract for which meets the requirements set out in section 18.3.1. (« FERR réglementaire »)

"**prescribed transfer**" means a transfer from one or more LIFs or LRIFs to a prescribed RRIF under section 21.4 of the Act. (« transfert réglementaire »)

"**reference rate**" for a year means the greater of 6% and the percentage determined for the year by

(a) adding 0.5% to the average yield as at November 30 of the immediately preceding year, as published by the Bank of Canada in the *Bank of Canada Review* and expressed as a percentage, for Government of Canada long-term bonds identified as CANSIM Series V 122487; and

(b) converting the rate determined under clause (a), based on semi-annual compounding of interest, to an effective annual rate of interest, and rounding it to the nearest multiple of 0.5%. (« taux de référence »)

"**temporary income**" means periodic income paid under a pension plan, a life annuity contract or a fund after retirement for the purpose of supplementing retirement income until the person is eligible to receive benefits under the *Old Age Security Act* (Canada) or retirement benefits under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan. (« revenu provisoire »)

M.R. 230/92; 141/98; 196/2001; 225/2002; 98/2004; 76/2005

18.1(20) Abrogé.

R.M. 225/2002; 76/2005

Application
18.2(1) Les exigences énoncées au présent article concernant les contrats relatifs au FRV et au FRRI s'ajoutent aux exigences énoncées à l'article 18.1.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

Définitions
18.2(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 18.3.1.

« **FERR réglementaire** » Fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) créé par un contrat conforme à l'article 18.3.1. ("prescribed RRIF")

« **revenu provisoire** » Le revenu périodique versé après la retraite en vertu d'un régime de retraite, d'un contrat de rente viagère ou d'un fond, afin que soit complété le revenu de retraite jusqu'à ce que la personne soit admissible à des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. ("temporary income")

« **taux de référence** » Le taux le plus élevé entre 6 % et le pourcentage déterminé pour une année :

a) en ajoutant 0,5 % au taux de rendement moyen des obligations à long terme du gouvernement du Canada le 30 novembre de l'année précédente, lequel taux est exprimé en pourcentage et est publié par la Banque du Canada dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la série V 122487 du fichier CANSIM;

b) en convertissant le taux déterminé en vertu de l'alinéa a), en fonction du calcul semestriel de l'intérêt composé, à un taux effectif d'intérêt annuel, et en l'arrondissant au plus proche multiple de 0,5 %. ("reference rate")

« **transfert réglementaire** » Transfert d'un ou de plusieurs FRV ou FRRI à un FERR réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la *Loi*. ("prescribed transfer")

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002; 98/2004; 76/2005

Terms of contract
18.2(3) A contract for a LIF or LRIF must include the following terms and conditions:

(a) that the fiscal year of the fund ends on December 31 of each year;

(b) that the owner shall be paid an income, the amount of which may vary annually;

(c) subject to clause (d), that the amount of income to be paid from the fund during a year must be set by the owner at the beginning of the year;

(d) if the financial institution managing a LIF contract guarantees the return for a period of two or more fiscal years, that the amount of income to be paid from the LIF during each of those years must be set by the owner at the beginning of the period in accordance with subsection (10);

(e) that the payment of the income from a fund to the owner must begin no later than during the second fiscal year of the fund;

(f) the financial institution's undertaking to provide the statements required by subsections (5.2) and (11) to (14);

(g) the rights of the owner in relation to the investment of capital;

(h) the method and factors used to establish the balance of the fund for the purpose of

(i) a transfer as defined in subsection 18.1(1) or a prescribed transfer,

(ii) the purchase of a life annuity contract,

(iii) a transfer or payment on the death of the owner,

(iv) a transfer under subsection 31(4) of the Act following a division of pension benefit credits under subsection 31(2) of the Act, or

Modalités du contrat
18.2(3) Le contrat relatif à un FRV ou à un FRRI inclut les modalités et conditions suivantes :

a) l'exercice du fonds se termine le 31 décembre de chaque année;

b) le propriétaire reçoit un revenu, dont le montant peut varier annuellement;

c) sous réserve de l'alinéa d), le montant qui doit être prélevé sur le fonds pour être versé à titre de revenu au cours d'une année est fixé par le propriétaire au début de l'année en question;

d) si l'établissement financier qui gère le contrat relatif à un FRV garantit le rendement du fonds pendant une période d'au moins deux exercices, le montant qui doit être prélevé sur le FRV pour être versé à titre de revenu au cours de chacun de ces exercices est fixé par le propriétaire au début de cette période conformément au paragraphe (10);

e) le versement au propriétaire du revenu provenant d'un fonds commence au plus tard pendant le deuxième exercice du fonds;

f) l'établissement financier s'engage à fournir les déclarations exigées aux paragraphes (5.2) et (11) à (14);

g) les droits du propriétaire à l'égard du placement du capital;

h) la méthode et les facteurs permettant d'établir le solde du fonds aux fins :

(i) d'un transfert au sens du paragraphe 18.1(1) ou d'un transfert réglementaire,

(ii) de l'acquisition d'un contrat de rente viagère,

(iii) d'un transfert ou d'un paiement au décès du propriétaire,

(iv) d'un transfert effectué en vertu du paragraphe 31(4) de la *Loi* par suite d'un partage des crédits de prestations de pension effectué en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*,

(v) a payment pursuant to an order made under *The Garnishment Act*.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002; 76/2005

18.2(4) Repealed.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002; 156/2003; 76/2005

No temporary income to be paid
18.2(5) Despite any contractual provision that applies to a fund, after subsection (4) is repealed, no amount shall be paid out of a fund as temporary income.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002; 156/2003; 76/2005

Prescribed retirement benefit plan
18.2(5.1) A LIF and an LRIF are prescribed retirement benefit plans for the purpose of section 21.4 of the Act.

M.R. 76/2005

Application for prescribed transfer
18.2(5.2) The process for applying for a prescribed transfer from a fund is as follows:

(a) the applicant must request the financial institution that manages the fund to make a prescribed transfer and must provide the following information to the financial institution:

(i) whether or not the applicant has previously made a prescribed transfer,

(ii) information sufficient to identify the applicant's fund or funds managed by the institution,

(iii) the name of the applicant's spouse or common-law partner, if any, whose consent is required by subsection 21.4(5) of the Act before the transfer may be made,

(iv) any other information required by the financial institution in order to facilitate the transfer;

(b) upon receipt of the request for the prescribed transfer, the financial institution must satisfy itself

(i) that the applicant is at least 55 years old,

(v) d'un paiement fait en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002; 76/2005

18.2(4) Abrogé.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002; 156/2003; 76/2005

Interdiction de verser un revenu provisoire
18.2(5) Par dérogation aux dispositions contractuelles applicables au fonds, aucune somme ne peut en être prélevée à titre de revenu provisoire après l'abrogation du paragraphe (4).

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002; 156/2003; 76/2005

Régimes de retraite réglementaires
18.2(5.1) Pour l'application de l'article 21.4 de la *Loi*, les FRV et les FRRI sont des régimes de prestation de retraite réglementaires.

R.M. 76/2005

Demande de transfert réglementaire
18.2(5.2) La procédure de demande de transfert réglementaire sur un fonds est la suivante :

a) le demandeur informe l'établissement financier qui administre le fonds de son intention d'effectuer un transfert réglementaire et lui fournit alors les renseignements suivants :

(i) s'il a déjà fait un transfert réglementaire ou non,

(ii) les renseignements permettant à l'établissement d'identifier le ou les fonds du demandeur que l'établissement gère,

(iii) le nom de son conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, dont le consentement est, en conformité avec le paragraphe 21.4(5) de la *Loi*, nécessaire avant que le transfert ne soit effectué,

(iv) les autres renseignements dont l'établissement financier a besoin pour faciliter le transfert;

b) lorsqu'il reçoit une déclaration d'intention de transfert réglementaire, l'établissement financier s'assure que :

(i) le demandeur est âgé d'au moins 55 ans,

(ii) that the financial institution has not been involved in a previous prescribed transfer made by the applicant and is not aware of any other prescribed transfer made by the applicant, and

(iii) as to whether the fund is subject to

(A) a maintenance order under *The Garnishment Act*, or

(B) a preservation order under section 59.3 of *The Family Maintenance Act*;

(c) upon being satisfied as required by clause (b), the financial institution must

(i) provide the applicant with an application form for the prescribed transfer, and

(ii) provide the information prescribed by subsection (5.4) to the applicant and to the applicant's spouse or common-law partner, if any, whose consent is required by subsection 21.4(5) of the Act before the transfer may be made;

(d) within 30 days after receiving the information from the financial institution under subclause (c)(ii), the applicant must complete the application form and submit a copy of it, signed by the applicant, to the superintendent, along with

(i) a request that the superintendent issue a written statement that he or she is satisfied that the applicant has not previously made a prescribed transfer, and

(ii) any other information that the superintendent requires to be satisfied that the applicant has not previously made a prescribed transfer;

(e) upon being satisfied that the applicant has not previously made a prescribed transfer, the superintendent must provide a written statement to the applicant confirming that fact, unless such a statement has been issued to the applicant within the preceding 75 days;

(f) within 75 days after receiving the information from the financial institution under subclause (c)(ii), the applicant must file with the financial institution

(ii) lui-même n'a pas déjà participé à un transfert réglementaire fait par le demandeur et n'est au courant de l'existence d'aucun autre transfert réglementaire fait par lui,

(iii) le fonds est ou n'est pas visé par une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* ou une ordonnance de conservation de l'actif rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

c) une fois terminées les vérifications visées à l'alinéa b), l'établissement financier :

(i) remet au demandeur un formulaire de demande de transfert réglementaire,

(ii) fournit les renseignements visés au paragraphe (5.4) au demandeur et au conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, dont le consentement est, en conformité avec le paragraphe 21.4(5) de la *Loi*, nécessaire avant que le transfert ne soit effectué;

d) dans les 30 jours suivant la réception des renseignements visés au sous-alinéa c)(ii), le demandeur remplit le formulaire et en fait parvenir une copie signée au surintendant, accompagnée :

(i) d'une demande de déclaration écrite portant que le surintendant est convaincu que le demandeur n'a pas déjà fait un transfert réglementaire,

(ii) des autres renseignements que le surintendant exige pour pouvoir vérifier si le demandeur a déjà fait un transfert réglementaire;

e) s'il est convaincu que le demandeur n'a pas déjà fait un transfert réglementaire, le surintendant lui remet une déclaration écrite en ce sens, sauf s'il lui en a déjà donné une dans les 75 jours qui précèdent;

f) dans les 75 jours suivant la réception des renseignements visés au sous-alinéa c)(ii), le demandeur dépose auprès de l'établissement financier :

(i) the completed application form, signed by the applicant and including, if it is required by subsection 21.4(5) of the Act, the written consent of the applicant's spouse or common-law partner that was obtained as required by that subsection,

(ii) the statement received by the applicant from the superintendent under clause (e), and

(iii) any other documentation that the financial institution requires to facilitate the prescribed transfer.

M.R. 76/2005

Application form

18.2(5.3) The application form for a prescribed transfer from one or more funds managed by a financial institution must include the following:

(a) the name, address and age of the applicant;

(b) the name and address of the financial institution to which the application is being made;

(c) a signed statement that he or she has not previously made a prescribed transfer;

(d) a statement of the amount calculated by the financial institution as the maximum amount that may be transferred from each fund that the applicant identified under subclause (5.2)(a)(ii);

(e) a statement of the amount that the applicant wishes to transfer and, if the transfer is to be made from more than one fund, the amount to be transferred from each fund;

(f) a statement by the applicant that no consent of a spouse or common-law partner is required by subsection 21.4(5) of the Act or, if one is required, a statement by the spouse or common-law partner whose consent is required, in a form approved by the superintendent and signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and not in the presence of the applicant, that the spouse or common-law partner

(i) le formulaire de demande rempli, signé et accompagné, dans les cas où le paragraphe 21.4(5) de la *Loi* l'exige, du consentement de son conjoint ou conjoint de fait, obtenu en conformité avec ce paragraphe,

(ii) la déclaration écrite que le surintendant lui a remise en conformité avec l'alinéa e),

(iii) les autres documents dont l'établissement a besoin pour faciliter le transfert réglementaire.

R.M. 76/2005

Formulaire de demande

18.2(5.3) Le formulaire de demande de transfert réglementaire de sommes provenant d'un ou de plusieurs fonds administrés par un établissement financier comprend les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et âge du demandeur;

b) les nom et adresse de l'établissement financier auquel la demande est présentée;

c) une déclaration signée par le demandeur portant qu'il n'a pas déjà fait un transfert réglementaire;

d) la mention de la somme maximale, calculée par l'établissement financier, que le demandeur peut prélever sur chacun des fonds qu'il a identifiés en conformité avec le sous-alinéa (5.2)a)(ii);

e) la mention de la somme que le demandeur désire transférer et, si le transfert concerne plusieurs fonds, celle qui doit être prélevée sur chacun;

f) la déclaration du demandeur portant qu'aucun consentement de conjoint ou de conjoint de fait n'est nécessaire en conformité avec le paragraphe 21.4(5) de la *Loi* ou, dans le cas contraire, la déclaration du conjoint ou du conjoint de fait dont le consentement est nécessaire, rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant et signée par le conjoint ou le conjoint de fait, en présence d'un témoin et en l'absence du demandeur énonçant que le conjoint ou le conjoint de fait :

(i) is aware of his or her entitlements in respect of the fund,

(ii) has reviewed the completed application and the information provided by the financial institution under subclause (5.2)(c)(ii) and is aware of the consequences of the proposed transfer, and

(iii) despite the consequences, consents to the proposed transfer;

(g) the name and address of the financial institution that will manage the prescribed RRIF to which the transfer is to be made;

(h) a statement that, unless the completed application, along with any other documentation required under clause (5.2)(f), is filed with the financial institution within 75 days after the day the information is provided to the applicant by the financial institution under subclause (5.2)(c)(ii), the application will be void and the requested transfer will be not be made;

(i) any other information the financial institution requires to facilitate this transfer.

M.R. 76/2005

Information to be provided by financial institution

18.2(5.4) The information provided by the financial institution under subclause (5.2)(c)(ii) must include the following for each fund that the applicant identified under subclause (5.2)(a)(ii):

(a) the fund balance as of the day the request was made under clause (5.2)(a);

(b) the maximum amount available for the prescribed transfer, determined in accordance with subsection 21.4(4) of the Act as if the application had been made when the request under clause (5.2)(a) was made;

(c) a projection of the maximum amount of income that may be paid from the fund in the following year if the applicant transfers the maximum amount available for transfer;

(i) est au courant de ses droits à l'égard du fonds,

(ii) a étudié la demande dûment remplie et les renseignements fournis par l'établissement financier en conformité avec le sous-alinéa (5.2)c)(ii) et comprend les conséquences du transfert envisagé,

(iii) malgré les conséquences, consent au transfert;

g) les nom et adresse de l'établissement financier qui administrera le FERR réglementaire auquel les sommes auront été transférées;

h) une mise en garde informant le demandeur que, à moins que la demande remplie et accompagnée des documents visés à l'alinéa (5.2)f) ne soit déposée auprès de l'établissement financier dans les 75 jours suivant la date à laquelle l'établissement lui fournit les renseignements visés au sous-alinéa (5.2)c)(ii), la demande sera annulée et le transfert demandé ne sera pas fait;

i) les autres renseignements dont l'établissement financier a besoin pour faciliter le transfert.

R.M. 76/2005

Renseignements à fournir par l'établissement financier

18.2(5.4) Les renseignements que l'établissement financier fournit en conformité avec le sous-alinéa (5.2)c)(ii) comprennent, à l'égard de chaque fonds que le demandeur a identifié en conformité avec le sous-alinéa (5.2)a)(ii), les renseignements suivants :

a) le solde du fonds le jour où le demandeur a fait état de son intention de demander un transfert en vertu de l'alinéa (5.2)a);

b) la somme maximale qui peut faire l'objet d'un transfert réglementaire, calculée en conformité avec le paragraphe 21.4(4) de la *Loi* comme si la demande avait été faite le jour où le demandeur a fait état de son intention de demander un transfert en vertu de l'alinéa (5.2)a);

c) une projection du revenu maximal qui pourra être versé sur le fonds au cours de l'année suivante si le demandeur transfère la totalité de la somme maximale disponible;

(d) a statement as to the effect that the prescribed transfer will have on

(i) the amount available to the spouse or common-law partner of the applicant on the death of the applicant,

(ii) the amount to be shared with the spouse or common-law partner of the applicant in the event of a breakdown of their relationship, and

(iii) the income that may be paid from the fund in future years.

M.R. 76/2005

Assumptions for clause (5.4)(c) projection
18.2(5.5) For the purposes of clause (5.4)(c), the projection must be made on the following assumptions:

(a) that the prescribed transfer occurs on the date the request was made under clause (5.2)(a);

(b) that for the following year,

(i) in the case of an LRIF, it is the first fiscal year of the LRIF and the income that may be paid is the amount determined under clause (8)(a), and

(ii) in the case of a LIF, the reference rate is 6%.

M.R. 76/2005

Validity of superintendent's statement
18.2(5.6) The superintendent's statement under clause (5.2)(e) is valid only for one prescribed transfer from each of the financial institutions named in the statement and ceases to be valid on the date specified in the statement.

M.R. 76/2005

d) une indication des conséquences du transfert réglementaire sur :

(i) la somme qui pourra être versée au conjoint ou conjoint de fait du demandeur à son décès,

(ii) la somme qui sera partagée entre le conjoint ou conjoint de fait et le demandeur en cas de rupture de leur union,

(iii) le revenu qui pourra être versé sur le fonds à l'avenir.

R.M. 76/2005

Hypothèses applicables à la projection visée à l'alinéa (5.4)c)
18.2(5.5) Pour l'application de l'alinéa (5.4)c), la projection est faite en fonction des hypothèses qui suivent :

a) le transfert réglementaire est effectué le jour où le demandeur fait état de son intention de le demander, en vertu de l'alinéa (5.2)a);

b) pour l'année suivante :

(i) dans le cas d'un FRRI, l'année suivante correspond au premier exercice du FRRI et le revenu qui pourra être versé est la somme déterminée en conformité avec l'alinéa (8)a),

(ii) dans le cas d'un FRV, le taux de référence est 6%.

R.M. 76/2005

Validité de la déclaration du surintendant
18.2(5.6) La déclaration que le surintendant remet en conformité avec l'alinéa (5.2)e) n'est valide qu'à l'égard d'un seul transfert réglementaire de chaque établissement financier nommé dans la déclaration et cesse d'être en vigueur à la date qui y est mentionnée.

R.M. 76/2005

Financial institution to make prescribed transfer
18.2(5.7) Subject to section 21.4 of the Act, the financial institution must make the prescribed transfer within 30 days after receiving all the documents filed with the institution under clause (5.2)(f). But if the transfer can be made only with an investment whose term has not expired, the transfer may be delayed until that term expires. The institution may, with the consent of the applicant, effect the transfer by transferring transferable securities of the fund.

M.R. 76/2005

Transfert effectué par l'établissement financier
18.2(5.7) Sous réserve de l'article 21.4 de la *Loi*, l'établissement financier effectue le transfert réglementaire dans les 30 jours suivant celui où il reçoit tous les documents visés à l'alinéa (5.2)f). Toutefois, si le transfert ne peut être effectué qu'à l'égard d'un placement qui n'est pas encore échu, il peut être retardé jusqu'à cette échéance. L'établissement peut, si le demandeur y consent, transférer des valeurs mobilières négociables du fonds.

R.M. 76/2005

Funds held at multiple financial institutions
18.2(5.8) An owner who wishes to make a prescribed transfer from funds managed by different financial institutions must

(a) make a separate application to each financial institution; and

(b) for the purpose of clause (5.2)(d), provide the superintendent with signed copies of all application forms at the same time.

M.R. 76/2005

Pluralité d'établissements financiers
18.2(5.8) Le propriétaire qui désire faire plusieurs transferts réglementaires de fonds administrés par plusieurs établissements financiers présente une demande distincte à chaque établissement et, pour l'application de l'alinéa (5.2)d), remet au surintendant des copies signées de toutes les demandes en même temps.

R.M. 76/2005

Financial institution to provide revised information
18.2(5.9) The financial institution must revise the information it provided under subclause (5.2)(c)(ii) if, before making the transfer, it is served with an order under section 14.1 of *The Garnishment Act* that affects the information previously given. The financial institution must provide the revised information to the applicant and to the spouse or common-law partner, if any, whose consent to the transfer is required.

M.R. 76/2005

Renseignements révisés
18.2(5.9) L'établissement financier révise les renseignements qu'il a fournis en conformité avec le sous-alinéa (5.2)c)(ii) si, avant d'effectuer le transfert, une ordonnance lui est signifiée en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* et si l'ordonnance a une incidence sur les renseignements déjà fournis. Il remet les renseignements révisés au demandeur et au conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, dont le consentement est nécessaire.

R.M. 76/2005

Applicant's response to revised information
18.2(5.10) Upon receiving the revised information provided under subsection (5.9), the applicant may

(a) withdraw the application; or

(b) file a revised application form under clause (5.2)(f), which must include, if the consent of the applicant's spouse or common-law partner is required, the written consent of that spouse or common-law partner obtained after he or she was provided with the revised application and information.

The revised application form must be filed within the 75 days referred to in clause (5.2)(f) or within 30 days after the revised information was provided to the applicant and, if applicable, to his or her spouse or common-law partner, whichever is later.

M.R. 76/2005

Décision du demandeur
18.2(5.10) Lorsqu'il reçoit les renseignements révisés, le demandeur peut soit retirer sa demande, soit présenter un formulaire de demande révisé, en conformité avec l'alinéa (5.2)f) accompagné, au besoin, du consentement écrit de son conjoint ou conjoint de fait donné après que ce conjoint a pris connaissance de la demande et des renseignements révisés. Le formulaire de demande révisé est déposé avant l'expiration du délai de 75 jours visé à l'alinéa (5.2)f) ou dans les 30 jours qui suivent celui où les renseignements révisés ont été remis au demandeur et à son conjoint ou conjoint de fait, selon le délai qui expire en dernier.

R.M. 76/2005

No new request to be made to superintendent
18.2(5.11) If the applicant made a request to the superintendent under clause (5.2)(d) before being provided with the revised information under subsection (5.9), the applicant is not required to make another request in respect of the revised application under subsection (5.10).

M.R. 76/2005

Nouvelle demande au surintendant non nécessaire
18.2(5.11) Si le demandeur a présenté une demande de déclaration au surintendant en vertu de l'alinéa (5.2)d) avant de recevoir les renseignements révisés en conformité avec le paragraphe (5.9), il n'est pas tenu d'en présenter une nouvelle parce qu'il a présenté une demande révisée en conformité avec le paragraphe (5.10).

R.M. 76/2005

Minimum income payable
18.2(6) There is no minimum amount that must be paid as income to the owner in the fund's first fiscal year. In its second and each subsequent fiscal year, the amount paid must not be less than the minimum amount that would be payable to the owner if the fund were a registered retirement income fund under the *Income Tax Act* (Canada).

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

Revenu minimal payable
18.2(6) Il n'existe pas de montant minimal devant être versé à titre de revenu au propriétaire pendant le premier exercice du fonds. En ce qui concerne le deuxième exercice et chaque exercice subséquent, le montant versé ne peut être inférieur au montant minimal qui serait payable au propriétaire si le fonds était un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

Maximum income payable by LIF
18.2(7) Subject to subsection (6), the total of the amounts paid out of a LIF during a year as income to the owner must not exceed the amount determined by the following formula:

Maximum amount = F x B

Revenu maximal payable par le FRV
18.2(7) Sous réserve du paragraphe (6), le total des sommes versées sur un FRV à titre de revenu au propriétaire pendant une année ne peut dépasser le montant maximal déterminé à l'aide de la formule suivante :

Montant maximal = F x B

In this formula:

F is the factor (from the table in the Schedule) that corresponds to the reference rate for the year and the owner's age at the end of the immediately preceding year;

B is the balance of the fund on January 1 of the year plus, in the case of a transfer to the LIF in the year — other than a transfer directly or indirectly from an LRIF, another LIF or a VB account — the amount of the transfer on the date of the transfer.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002; 76/2005; 78/2007

Maximum income payable by LRIF

18.2(8) Subject to subsection (6), the total of the amounts paid out of an LRIF during a year as income to the owner must not exceed

(a) for the LRIF's first fiscal year, 6% of the total of its balance on January 1 of the year and all amounts transferred to the fund in the year other than amounts transferred to it directly or indirectly from a LIF, LRIF or VB account;

(b) for the LRIF's second fiscal year, the greatest of the following amounts that apply:

(i) the LRIF balance at the beginning of the year, less the difference between the amounts transferred to the LRIF before that time and the amounts transferred out of the LRIF before that time,

(ii) the income and gains earned by the LRIF during the immediately preceding year, net of any losses realized by it in that year,

(iii) 6% of its balance at the beginning of the year,

(iv) if money in the LRIF was transferred to it directly from a LIF, the total investment income earned by the LRIF and the LIF in the first fiscal year,

plus 6% of the total of all amounts transferred to the LRIF in the year, other than amounts transferred to it directly or indirectly from a LIF, LRIF or VB account; and

Dans la présente formule :

F représente le facteur (figurant au tableau de l'annexe) qui correspond au taux de référence pour l'année et à l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente;

B représente le solde du fonds au 1er janvier de l'année auquel s'ajoute, dans le cas d'un transfert effectué au FRV pendant l'année — à l'exclusion d'un transfert effectué directement ou indirectement d'un FRRI, d'un autre FRV ou d'un compte de prestations variables — le montant du transfert à la date du transfert.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002; 76/2005; 78/2007

Revenu maximal payable par le FRRI

18.2(8) Sous réserve du paragraphe (6), le total des sommes versées sur un FRRI à titre de revenu au propriétaire pendant une année ne peut dépasser :

a) pour le premier exercice du FRRI, 6 % de son solde total au 1er janvier de l'année et tous les montants qui ont été transférés au fonds pendant l'année, à l'exclusion de ceux qui y ont été transférés directement ou indirectement d'un FRV, d'un FRRI ou d'un compte de prestations variables;

b) pour le deuxième exercice du FRRI, le plus élevé des montants suivants qui s'applique, plus 6 % du total de tous les montants transférés au FRRI pendant l'année, à l'exclusion de ceux qui y ont été transférés directement ou indirectement d'un FRV, d'un FRRI ou d'un compte de prestations variables :

(i) le solde du FRRI au début de l'année, moins la différence entre les montants qui ont été transférés au FRRI avant ce moment et les montants qui ont été transférés hors du FRRI avant ce moment,

(ii) le revenu et les gains du FRRI au cours de l'année précédente, moins les pertes qu'il a subies au cours de cette même année,

(iii) 6 % de son solde au début de l'année,

(iv) si l'argent du FRRI y a été transféré directement d'un FRV, le revenu de placement total que le FRRI et le FRV ont reçu au cours du premier exercice;

(c) for third and any subsequent fiscal year, the greater of

(i) the LRIF balance at the beginning of the year, less the difference between the amounts transferred to the LRIF before that time and the amounts transferred out of the LRIF before that time, and

(ii) the income and gains earned by the LRIF during the immediately preceding year, net of any losses realized by it in that year,

plus 6% of the total of all amounts transferred to the LRIF in the year, other than amounts transferred to it directly or indirectly from a LIF, LRIF or VB account.

M.R. 230/92; 191/95; 141/98; 196/2001; 225/2002; 24/2003; 76/2005; 78/2007

18.2(9) Repealed.

M.R. 230/92; 225/2002; 76/2005

Maximum income payable by LIF in second or later year of multi-year period

18.2(10) If, as required by clause (3)(d), the amount of income paid by a LIF for each year of a multi-year period is to be fixed at the beginning of the period, the amount to be paid in the second or any later year within the period must not exceed the maximum amount determined by the following formula:

$$L = M \times J/K$$

In this formula,

L is the maximum amount for the year;

M is the maximum amount determined under subsection (7) for the initial year of the period;

J is the LIF balance on January 1 of the year; and

K is the reference balance determined on January 1 of the year, calculated as

(a) the reference balance at the beginning of the previous year, reduced by M, plus

c) pour le troisième exercice et tout exercice subséquent, le plus élevé des montants suivants, plus 6 % du total de tous les montants transférés au FRRI pendant l'année, à l'exclusion de ceux qui y ont été transférés directement ou indirectement d'un FRV, d'un FRRI ou d'un compte de prestations variables :

(i) le solde du FRRI au début de l'année, moins la différence entre les montants qui ont été transférés au FRRI avant ce moment et les montants qui ont été transférés hors du FRRI avant ce moment,

(ii) le revenu et les gains du FRRI au cours de l'année précédente, moins les pertes qu'il a subies au cours de cette même année.

R.M. 230/92; 191/95; 141/98; 196/2001; 225/2002; 24/2003; 76/2005; 78/2007

18.2(9) Abrogé.

R.M. 230/92; 225/2002; 76/2005

Revenu maximal payable par un FRV pendant la deuxième année ou une année ultérieure d'une période de plusieurs années

18.2(10) Si, comme l'exige l'alinéa (3)d), le montant payé à titre de revenu par un FRV pendant chaque année d'une période de plusieurs années doit être fixé au début de cette période, le montant qui doit être payé dans la deuxième année ou une année ultérieure pendant cette période ne peut dépasser le montant déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$L = M \times J/K$$

Dans la présente formule :

L représente le montant maximal pour l'année;

M représente le montant maximal déterminé en vertu du paragraphe (7) pour la première année de la période;

J représente le solde du FRV au 1er janvier de l'année;

K représente le solde de référence déterminé au 1er janvier de l'année, lequel est calculé en ajoutant au montant visé à l'alinéa a) le montant visé à l'alinéa b) :

a) le solde de référence au début de l'année précédente, réduit de M;

(b) the amount determined under clause (a) multiplied by the reference rate for the year, if it is one of the first 16 fiscal years of the fund, or by 6% in any other case.

In applying this formula to the second year of the period, the reference balance referred to in clause (a) is the LIF balance at the beginning of the initial year of the period.

M.R. 230/92; 225/2002; 76/2005

Annual statement
18.2(11) At the beginning of each fiscal year of a fund, the financial institution that manages it must provide to the owner a statement setting out

(a) the sums deposited, their source, the accumulated earnings and withdrawals made during the preceding fiscal year, the fees debited since the last statement and the balance of the fund;

(b) the maximum amount that may be paid to the owner as income during the fiscal year; and

(c) the minimum amount that must be paid to the owner as income during the fiscal year;

(d) repealed, M.R. 76/2005.

M.R. 230/92; 225/2002; 76/2005

Additional statement after transfer
18.2(12) Within 30 days after a transfer to a fund, other than a transfer from a VB account or another fund, the financial institution that manages the fund must provide to the owner a statement containing the information referred to in subsection (11), determined as of the date of the transfer.

M.R. 230/92; 225/2002; 78/2007

Statement to be provided on owner's death
18.2(13) As soon as practicable after the owner of a fund dies, the financial institution that manages the fund must provide a statement to the person or estate entitled to the balance of the fund under the contract containing the information referred to in clause (11)(a) determined as of the date of the owner's death.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

b) le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) et multiplié par le taux de référence pour l'année, s'il s'agit de l'un des 16 premiers exercices du fonds, ou par 6 % dans les autres cas.

En appliquant la présente formule à la deuxième année de la période, le solde de référence visé à l'alinéa a) est le solde du FRV au début de la première année de la période.

R.M. 230/92; 225/2002; 76/2005

Déclaration annuelle
18.2(11) Au début de chaque exercice d'un fonds, l'établissement financier qui l'administre fournit à son propriétaire une déclaration énonçant :

a) les montants déposés, leur provenance, les gains accumulés ainsi que les retraits faits pendant l'exercice précédent, les droits débités depuis la dernière déclaration et le solde du fonds;

b) le montant maximal qui peut être versé au propriétaire à titre de revenu pendant l'exercice;

c) le montant minimal qui doit être versé au propriétaire à titre de revenu pendant l'exercice;

(d) abrogé, R.M. 76/2005.

R.M. 230/92; 225/2002; 76/2005

Déclaration supplémentaire après le transfert
18.2(12) Dans les 30 jours suivant le transfert à un fonds, exception faite d'un transfert d'un compte de prestations variables ou d'un autre fonds, l'établissement financier qui administre le fonds fournit au propriétaire une déclaration contenant les renseignements visés au paragraphe (11) et établis à la date du transfert.

R.M. 230/92; 225/2002; 78/2007

Déclaration à fournir au moment du décès du propriétaire
18.2(13) Dès que cela est possible après le décès du propriétaire d'un fonds, l'établissement financier qui administre ce fonds fournit une déclaration à la personne ou à la succession qui a droit au solde du fonds en vertu du contrat, laquelle déclaration contient les renseignements visés à l'alinéa (11)a) et établis à la date du décès du propriétaire.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

Statement required when fund transferred

18.2(14) As soon as practicable after all or any part of the balance of a fund is

(a) transferred to another institution or to a prescribed RRIF;

(b) used to purchase a life annuity contract; or

(c) subject to a division of pension benefits under subsection 31(2) of the Act;

the financial institution that manages the fund must provide the owner and, where applicable, his or her spouse or common-law partner, with a statement containing the information set out in clause (11)(a). The information must be as of the date of the transfer or the purchase of the life annuity contract or, in the case of a division under subsection 31(2) of the Act, as of the date required under subsection 24(1) of this regulation.

M.R. 230/92; 196/2001; 225/2002; 76/2005

Transitional

18.2(14.1) This section, as it read before the coming into force of this subsection, continues to apply to a fund for 2005 if the owner

(a) immediately before the coming into force of this subsection, was entitled to be paid temporary income in 2005; and

(b) does not make an application for a transfer under section 21.4 of the Act from the fund in that year.

M.R. 76/2005

18.2(15) Repealed.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

18.2(16) Repealed.

M.R. 230/92; 225/2002

18.1(17) Repealed.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

18.2(18) Repealed.

M.R. 230/92; 225/2002

Déclaration requise lorsqu'un fonds est transféré

18.2(14) Dès que cela est possible après que la totalité ou une partie du solde d'un fonds est soit transférée à un autre établissement ou à un FERR réglementaire, soit utilisée pour l'acquisition d'un contrat de rente viagère, soit l'objet du partage des prestations de pension prévu au paragraphe 31(2) de la *Loi*, l'établissement financier qui administre le fonds fournit au propriétaire et, s'il y a lieu, à son conjoint ou conjoint de fait une déclaration contenant les renseignements visés à l'alinéa (11)a). Ces renseignements doivent être établis à la date du transfert ou de l'acquisition du contrat de rente viagère ou, dans le cas du partage prévu au paragraphe 31(2) de la *Loi*, à la date que prescrit le paragraphe 24(1) du présent règlement.

R.M. 230/92; 196/2001; 225/2002; 76/2005

Disposition transitoire

18.2(14.1) Le présent article, tel qu'il était libellé avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer à un fonds pour 2005 si le propriétaire :

a) d'une part, juste avant cette entrée en vigueur, avait le droit de recevoir un revenu provisoire en 2005;

b) d'autre part, ne présente pas de demande de transfert en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* sur le fonds au cours de cette année.

R.M. 76/2005

18.2(15) Abrogé.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

18.2(16) Abrogé.

R.M. 230/92; 225/2002

18.2(17) Abrogé.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

18.2(18) Abrogé.

R.M. 230/92; 225/2002

18.2(19) to (24) Repealed.

M.R. 230/92; 141/98; 225/2002

18.2(25) to (26) Repealed.

M.R. 230/92; 225/2002

18.3 Repealed.

M.R. 141/98; 196/2001; 225/2002

Registered retirement income fund contracts
18.3.1(1) The following definitions apply in this section.

"**contract**" means a contract for a registered retirement income fund under the *Income Tax Act* (Canada) issued to hold the funds that are the subject of a prescribed transfer, but does not include a life annuity contract. (« contrat »)

"**financial institution**" means the underwriter, depository or issuer of a contract. (« établissement financier »)

"**life annuity contract**", "**LIF**" and "**LRIF**" have the same meaning as in sections 18.1 and 18.2. (« contrat de rente viagère », « FRRI », et « FRV »)

M.R. 76/2005

Contract must comply
18.3.1(2) A contract must comply with the requirements of this section.

M.R. 76/2005

Permitted transfers
18.3.1.(3) A financial institution must not enter into a contract except with respect to

(a) a prescribed transfer; or

(b) a transfer from another contract.

M.R. 76/2005

18.2(19) à (24) Abrogés.

R.M. 230/92; 141/98; 225/2002

18.2(25) à (26) Abrogés.

R.M. 230/92; 225/2002

18.3 Abrogé.

R.M. 141/98; 196/2001; 225/2002

Contrats de fonds enregistrés de revenu de retraite
18.3.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **contrat** » Contrat s'appliquant à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et portant sur la détention des fonds qui font l'objet d'un transfert réglementaire; la présente définition ne vise toutefois pas les contrats de rente viagère. ("contract")

« **contrat de rente viagère** », « **FRRI** », et « **FRV** » S'entendent au sens des articles 18.1 et 18.2. ("life annuity contract", "LIF" and "LRIF")

« **établissement financier** » Le souscripteur, le dépositaire ou l'émetteur d'un contrat. ("financial institution")

R.M. 76/2005

Conformité obligatoire
18.3.1(2) Les contrats doivent être conformes au présent article.

R.M. 76/2005

Transferts autorisés
18.3.1(3) Il est interdit aux établissements financiers de conclure des contrats sauf à l'égard d'un transfert réglementaire ou d'un transfert d'un autre contrat.

R.M. 76/2005

Subsequent transfers
18.3.1(4) Despite the provisions of a contract for a prescribed RRIF, all or any part of the balance of the RRIF may be subsequently

(a) transferred to another contract;

(b) used to purchase a life annuity contract; or

(c) transferred to a pension plan of which the owner is a member or former member, if the transfer is permitted by the terms of the plan.

M.R. 76/2005; 58/2008

Transferts subséquents
18.3.1(4) Par dérogation aux dispositions d'un contrat relatif à un FERR réglementaire, la totalité ou une partie du solde du FERR peut subséquemment :

a) être transférée à un autre contrat;

b) être affectée à la souscription d'un contrat de rente viagère;

c) être transférée à un régime de retraite dont le propriétaire est un participant ou un ancien participant, pour autant que les dispositions du régime le permettent.

R.M. 76/2005; 58/2008

Contract terms and conditions
18.3.1(5) No financial institution may enter into a contract unless the contract contains the following terms and conditions:

(a) that if all or any part of the balance of a prescribed RRIF is paid out contrary to the Act or this section, the financial institution will provide or ensure the provision of an amount equal to the amount of the balance paid out;

(b) that the owner may transfer all or any part of the balance of a prescribed RRIF

(i) to another contract, or

(ii) to purchase a life annuity contract;

(c) that if the owner who is or was a member dies, the balance of the prescribed RRIF shall be paid

(i) to the owner's surviving spouse or common-law partner, unless he or she has received or is entitled to receive all or any part of the balance under an agreement or order under *The Family Property Act*, and

(ii) in any other case, to the designated beneficiary or the estate of the owner;

Modalités contractuelles
18.3.1(5) Il est interdit aux établissements financiers de conclure des contrats qui ne comportent pas les modalités suivantes :

a) dans l'éventualité où la totalité ou une partie du solde d'un FERR réglementaire est versée en contravention avec la *Loi* ou le présent article, l'établissement financier fournira — ou prendra les mesures nécessaires pour que soit fournie — une somme équivalente à celle qui aura été versée;

b) le propriétaire peut transférer la totalité ou une partie du solde d'un FERR réglementaire soit vers un autre contrat, soit pour acheter un contrat de rente viagère;

c) en cas de décès d'un propriétaire qui est ou était participant, le solde du FERR réglementaire sera versé :

(i) soit à son conjoint ou conjoint de fait survivant, sauf s'il a reçu ou a le droit de recevoir la totalité ou une partie du solde au titre d'une convention ou d'une ordonnance sous le régime de la *Loi sur les biens familiaux*,

(ii) soit à son bénéficiaire désigné ou à sa succession;

(d) the statement that, subject to an agreement or order under *The Family Property Act* or enforcement proceedings taken by a designated officer, as defined in section 52 of *The Family Maintenance Act*, under Part VI of that Act, the balance of the prescribed RRIF

(i) may not be assigned, charged, anticipated or given as security, and any transaction purporting to do so is void, and

(ii) is exempt from execution, seizure or attachment.

M.R. 76/2005

Administration of transferred amount

18.3.1(6) An amount transferred to a pension plan as permitted by clause (4)(c) is not required to be administered as a pension benefit credit or deferred life annuity under the Act.

M.R. 58/2008

d) une mise en garde portant que, sous réserve d'une convention ou d'une ordonnance sous le régime de la *Loi sur les biens familiaux* ou de procédures d'exécution prises par un fonctionnaire désigné, au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, en vertu de la partie VI de cette loi, le solde d'un FERR réglementaire ne peut être cédé, grevé, escompté ou donné à titre de sûreté et est exempt d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt. De plus, toute opération ayant pour but de céder, de grever ou d'escompter ce solde ou de le donner à titre de sûreté est nulle.

R.M. 76/2005

Administration des montants transférés

18.3.1(6) Il n'est pas nécessaire qu'un montant transféré à un régime de retraite conformément à l'alinéa (4)c) soit administré à titre de crédit de prestations de pension ou de rente viagère différée en vertu de la *Loi*.

R.M. 58/2008

Continues on page 36.7.

Suite à la page 36.7.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

When commutation of benefits is permitted
18.4(1) Despite subsections 21(1), (2) and (3) (requirements re deferred life annuities) of the Act, and sections 18 (transfer of deferred life annuity) and 18.1 to 18.2 (retirement benefit plans) of this regulation, and subject to section 23 (joint pensions) of the Act, a financial institution may allow the pension benefit credit of a member or former member in a retirement benefit plan referred to in sections 18 to 18.2 of this regulation issued by the institution to be commuted where the member or former member

(a) makes an application to the institution to have the credit commuted; and

(b) provides evidence satisfactory to the institution that the proposed commutation is permitted under subsection (2).

M.R. 81/99; 225/2002

When pension benefit credits may be commuted
18.4(2) The pension benefit credit of a member or former member in a retirement benefit plan may be commuted only if the credit, when combined with the total amount of pension benefit credits in all other retirement benefit plans of the member or former member under sections 18 to 18.2 is an amount that, when compounded annually at a rate of 6% per year for each year by which the age of the member or former member, as of December 31 of the year in which the application is filed, precedes his or her 65th birthday, is less than 40% of the YMPE in the year in which the application is filed.

M.R. 81/99; 225/2002

Commutation des prestations
18.4(1) Par dérogation aux paragraphes 21(1), (2) et (3) de la *Loi*, aux articles 18 à 18.2 du présent règlement, mais sous réserve de l'article 23 de la *Loi*, les établissements financiers peuvent permettre que soient commués les crédits de prestations de pension d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite mentionné aux articles 18 à 18.2 du présent règlement lorsque le participant ou l'ancien participant :

a) fait une demande en ce sens;

b) fournit une preuve admissible comme quoi le paragraphe (2) permet la commutation proposée.

R.M. 81/99; 225/2002

Commutation permise
18.4(2) Les crédits de prestation de pension d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite peuvent être commués seulement s'ils correspondent, une fois combinés au montant total de ses crédits de prestation de pension en vertu des articles 18 à 18.2, à un montant qui, une fois composé annuellement au taux de 6 % pour chaque année comprise entre son 65e anniversaire de naissance et son âge au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande, est inférieur à 40 % du MGAP de l'année du dépôt de la demande.

R.M. 81/99; 225/2002

VARIABLE BENEFITS

Definitions
18.5(1) The following definitions apply in this section.

"**DC account**" of a member means the portion of the member's pension benefit credits under a pension plan that is attributable to the plan's defined contribution provisions and has not been transferred or credited to the member's VB account. (« compte de cotisations déterminées »)

"**LIF**", "**LIRA**" and "**LRIF**" have the same meaning as in section 18.1. (« CRI, FRRI et FRV »)

PRESTATIONS VARIABLES

Définitions
18.5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **adhérent au régime à prestations variables** »

a) Le participant au régime de retraite pour lequel un compte de prestations variables a été ou doit être établi;

"**life annuity contract**" means an agreement with an insurance company for a pension that is not commutable, commences at retirement age and meets the applicable requirements of the Act and this regulation. (« contrat de rente viagère »)

"**member**" of a pension plan includes a former member of the plan, except in clause (4)(j). (« participant »)

"**specified beneficiary**", in relation to a defined contribution provision of a pension plan as it relates to a member, means an individual who is a specified beneficiary under subsection 8506(8) of the *Income Tax Regulations* (Canada) in relation to that provision and that member. (« bénéficiaire déterminé »)

"**VB account**" means an account under the defined contribution provisions of a pension plan that is used, or is to be used, for providing a VB pension to the member for whom the account was established, or to a beneficiary of that member. (« compte de prestations variables »)

"**VB participant**", in relation to a VB account, means

(a) the member of the pension plan for whom the account has been, or is to be, established; and

(b) after the member's death, if the plan so permits, the specified beneficiary in whose name the VB account is, or is to be, continued. (« adhérent au régime à prestations variables »)

"**VB pension**" means a pension consisting of pension benefits that are variable benefits mentioned in paragraph 8506(1)(e.1) of the *Income Tax Regulations* (Canada). (« pension à prestations variables »)

M.R. 78/2007

b) après le décès du participant au régime, dans la mesure où celui-ci le permet, le bénéficiaire déterminé au nom duquel le compte est ou doit être maintenu. ("VB participant")

« **bénéficiaire déterminé** » S'entend, relativement à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de retraite ayant trait à un participant, du particulier qui est le bénéficiaire déterminé en vertu du paragraphe 8506(8) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de cette disposition et de ce participant. ("specified beneficiary")

« **compte de cotisations déterminées** » La partie des crédits de prestations de pension d'un participant au titre d'un régime de retraite qui est attribuable aux dispositions à cotisations déterminées du régime et qui n'a pas été transférée au compte de prestations variables du participant ni portée au crédit de ce compte. ("DC account")

« **compte de prestations variables** » Compte que prévoient les dispositions à cotisations déterminées d'un régime de retraite et qui est ou doit être utilisé pour le versement d'une pension à prestations variables au participant pour lequel il a été établi ou à un de ses bénéficiaires. ("VB account")

« **contrat de rente viagère** » Entente conclue avec une compagnie d'assurance et portant sur une rente qui ne peut être rachetée, qui débute à l'âge de la retraite et qui satisfait aux exigences applicables de la *Loi* et du présent règlement. ("life annuity contract")

« **CRI, FRRI et FRV** » S'entendent au sens de l'article 18.1. ("LIF", "LIRA" and "LRIF")

« **participant** » Sauf à l'alinéa (4)j), sont assimilés à des participants à un régime de retraite les anciens participants au régime. ("member")

« **pension à prestations variables** » Pension consistant en des prestations variables mentionnées à l'alinéa 8506(1)e.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("VB pension")

R.M. 78/2007

Pension plan may provide for VB pension
18.5(2) A pension plan with a defined contribution provision may provide for a VB pension in accordance with this section.

M.R. 78/2007

Prescribed arrangement
18.5(3) An arrangement under which a VB pension is, or is to be, provided is prescribed for the purpose of subsection 21(13.1) of the Act if the arrangement meets the requirements of this section.

M.R. 78/2007

Plan provisions for VB pension
18.5(4) A pension plan that provides for a VB pension must provide that

(a) all or any part of the pension benefit credits under a member's DC account may be transferred to his or her VB account, but only in accordance with this section and the provisions of the plan;

(b) only a member who has reached the early retirement age under the defined contribution provisions of the plan may elect to transfer pension benefit credits to a VB account;

(c) no pension benefit credits shall be transferred to the VB account of a member with a spouse or common-law partner unless the member and the spouse or common-law partner have waived their right to a joint pension in accordance with subsection 23(3) of the Act;

(d) a transfer of pension benefit credits to a member's VB account is not the commencement of the member's pension under his or her DC account;

Possibilité de verser des prestations variables
18.5(2) Un régime de retraite comportant une disposition ayant trait aux cotisations déterminées peut prévoir le versement d'une pension à prestations variables en conformité avec le présent article.

R.M. 78/2007

Autre type de régime ou de fonds prévu par règlement
18.5(3) Les conventions au titre desquelles une pension à prestations variables est ou doit être versée constituent un autre type de régime ou de fonds prévu par règlement pour l'application du paragraphe 21(13.1) de la *Loi*, dans la mesure où elles sont conformes aux exigences énoncées au présent article.

R.M. 78/2007

Dispositions obligatoires du régime de retraite à prestations variables
18.5(4) Le régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension à prestations variables indique que :

a) l'ensemble ou une partie des crédits de prestations de pension du compte de cotisations déterminées du participant ne peuvent être transférés à son compte de prestations variables qu'en conformité avec le présent article et les dispositions du régime;

b) seul le participant qui a atteint l'âge de la retraite anticipée fixé dans ses dispositions ayant trait aux cotisations déterminées peut choisir de transférer des crédits de prestations de pension à un compte de prestations variables;

c) les crédits de prestations de pension ne peuvent être transférés au compte de prestations variables du participant ayant un conjoint ou un conjoint de fait que si ces personnes ont renoncé à leur droit à une pension commune en conformité avec le paragraphe 23(3) de la *Loi*;

d) le transfert de crédits de prestations de pension au compte de prestations variables du participant n'emporte pas le versement de sa pension au titre de son compte de cotisations déterminées;

(e) the VB account will be administered as a deferred life annuity under the Act until paid out or transferred as permitted by this section;

(f) the VB pension payable to a member for a calendar year must be

(i) not less than the minimum amount determined for that year under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* (Canada), and

(ii) not more than the maximum amount determined for that year under the plan's provisions for determining that maximum amount;

(g) the VB participant may notify the administrator in writing, within 60 days after receiving the annual statement required under subsection (16), of the amounts to be paid as a VB pension, and the frequency and method of payment,

(i) during the current year, or

(ii) if the VB account rate of return is guaranteed by the plan for a period longer than one year, during any longer period ending not later than the end of the period for which the rate of return is guaranteed;

(h) subject to the minimum and maximum referred to in clause (f), the VB participant may at any time, by written notice to the administrator, increase or decrease the amounts to be paid as a VB pension in the year;

(i) if the VB participant does not notify the administrator of the amounts to be paid as a VB pension, the amounts to be paid will be as set out in the latest annual notice of payments provided to the participant by the administrator under subsection (16);

e) le compte de prestations variables est administré comme une rente viagère différée en conformité avec la *Loi* jusqu'à ce que les versements aient été effectués ou jusqu'à ce qu'il soit transféré dans les cas autorisés par le présent article;

f) la pension à prestations variables à verser à un participant pour une année civile ne peut :

(i) être inférieure au minimum calculé pour l'année en conformité avec le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(ii) être supérieure au maximum calculé pour l'année conformément à ses dispositions portant sur le calcul du maximum;

g) l'adhérent au régime à prestations variables peut aviser l'administrateur par écrit, dans les 60 jours suivant la réception de la déclaration annuelle visée au paragraphe (16), des sommes qui doivent être versées au titre d'une pension à prestations variables ainsi que de la périodicité et des modalités des versements :

(i) pendant l'année en cours,

(ii) si le taux de rendement du compte de prestations variables est garanti par le régime pour une période supérieure à un an, pendant une période plus longue se terminant au plus tard à la fin de la période de garantie du taux de rendement;

h) sous réserve des minimum et maximum visés à l'alinéa f), l'adhérent au régime à prestations variables peut, en tout temps, par avis écrit envoyé à l'administrateur, modifier les sommes à verser au titre de la pension à prestations variables au cours de l'année;

i) si l'adhérent au régime à prestations variables n'avise pas l'administrateur des sommes à verser au titre de la pension à prestations variables, les sommes sont celles que prévoit le dernier avis annuel de versements que l'administrateur lui a fait parvenir en conformité avec le paragraphe (16);

(j) if a person receiving a VB pension from the plan is rehired by an employer under the plan,

(i) the person may immediately become a member if he or she belongs to the class of persons who are eligible to participate in the plan,

(ii) at the person's option, the VB pension payments may continue or be suspended until the person's membership in the plan is next terminated, and

(iii) any additional pension benefit credits earned in respect of the further period of employment must not be credited to the person's VB account while he or she remains a member in respect of that employment;

(k) after the death of the VB participant, the balance of the VB account must be paid, within 60 days after the delivery to the administrator of the relevant documents required by it,

(i) to his or her surviving spouse or common-law partner, unless that spouse or common-law partner has received or is entitled to receive all or any part of the balance under an agreement or order under *The Family Property Act*, or

(ii) in any other case, as a lump sum to the designated beneficiary or, in the absence of a designated beneficiary, to the deceased's estate; and

(l) the surviving spouse or common-law partner entitled to the balance under subclause (k)(i) may require it to be

(i) paid as a lump sum,

(ii) transferred to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under the *Income Tax Act* (Canada), to the extent permitted by or under that Act, or

j) si une personne recevant une pension à prestations variables au titre du régime est engagée de nouveau par un employeur visé par le régime :

(i) cette personne peut immédiatement participer au régime pour autant qu'elle fasse partie d'une catégorie de personnes admissibles,

(ii) le versement de sa pension peut, à son choix, se poursuivre ou être suspendu jusqu'à ce qu'il soit mis fin à sa nouvelle participation au régime,

(iii) les crédits de prestations de pension supplémentaires qu'elle acquiert pendant la nouvelle période d'emploi ne peuvent être portés au crédit de son compte de prestations variables pendant qu'elle continue à participer au régime à l'égard de cet emploi;

k) au décès de l'adhérent au régime à prestations variables, le solde du compte de prestations variables est versé, dans les 60 jours suivant la remise à l'administrateur des documents pertinents qu'il exige :

(i) au conjoint ou au conjoint de fait survivant de l'adhérent, à moins que ce conjoint n'ait reçu ou n'ait le droit de recevoir la totalité ou une partie du solde au titre d'une convention ou d'une ordonnance visées par la *Loi sur les biens familiaux*,

(ii) dans les autres cas, sous forme de règlement forfaitaire au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à la succession du défunt;

l) le conjoint ou le conjoint de fait survivant ayant droit au solde en vertu du sous-alinéa k)(i) peut exiger qu'il :

(i) soit versé sous forme de règlement forfaitaire,

(ii) soit transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite visés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où le transfert est autorisé sous le régime de cette loi,

(iii) used to purchase a life insurance contract.

M.R. 78/2007

VB pension for specified beneficiary

18.5(5) Despite clauses (4)(k) and (l), a plan may provide for the deceased member's or former member's VB pension to continue to be paid, after his or her death, to his or her surviving spouse or common-law partner if that spouse or common-law partner

(a) is a specified beneficiary in relation to the deceased member or former member; and

(b) elects to continue receiving the VB pension instead of requiring it to be paid or transferred as provided for in the plan in accordance with clause (4)(l).

M.R. 78/2007

Plan may permit other transfers to VB account

18.5(6) Subject to subsection (7), a pension plan that provides for a VB pension may provide that a member may transfer to his or her VB account, to the extent permitted by or under the *Income Tax Act* (Canada), his or her pension benefit credits from

(a) a LIRA, LIF or LRIF; or

(b) another pension plan, if permitted by the terms of that other plan.

M.R. 78/2007

Restriction: transfer to VB account from LIRA

18.5(7) A pension plan must not allow a member who has a spouse or common-law partner to transfer pension benefit credits from a LIRA to a VB account unless the member and the spouse or common-law partner waive their right to a joint pension in accordance with subsection 23(3) of the Act.

M.R. 78/2007

(iii) soit affecté à l'achat d'une police d'assurance-vie.

R.M. 78/2007

Pension à prestations variables versée à un bénéficiaire déterminé

18.5(5) Par dérogation aux alinéas (4)k) et l), le régime peut prévoir le maintien du versement de la pension à prestations variables du participant ou de l'ancien participant décédé à son conjoint ou à son conjoint de fait survivant si ce conjoint, à la fois :

a) est un bénéficiaire déterminé par rapport au participant ou à l'ancien participant;

b) choisit de continuer à recevoir la pension, au lieu d'en exiger le versement ou le transfert comme le prévoit le régime conformément à l'alinéa (4)l).

R.M. 78/2007

Autres transferts autorisés à un compte de prestations variables

18.5(6) Sous réserve du paragraphe (7), le régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension à prestations variables peut indiquer que le participant peut transférer à son compte de prestations variables — dans la mesure permise sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) — ses crédits de prestations de pension provenant :

a) soit d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRI;

b) soit d'un autre régime de retraite, si cet autre régime l'autorise.

R.M. 78/2007

Limites aux transferts provenant d'un CRI

18.5(7) Le régime de retraite ne peut autoriser le participant qui a un conjoint ou un conjoint de fait à transférer des crédits de prestations de pension d'un CRI à un compte de prestations variables que si ces personnes renoncent à une pension commune en conformité avec le paragraphe 23(3) de la *Loi*.

R.M. 78/2007

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

Transfers from VB account

18.5(8) Subject to subsections (9) ,(10) and (14) and the *Income Tax Act* (Canada), a pension plan that provides for a VB pension must provide that the VB participant may transfer all or any part of the pension benefit credits in his or her VB account

(a) to a LIF, LIRA or LRIF;

(b) to another pension plan, if permitted by the terms of that other plan; or

(c) to purchase a life annuity contract.

M.R. 78/2007

Restriction on transfer

18.5(9) A pension plan that provides for a VB pension must provide that no amount may be transferred from a VB account to one or more pension plans, insurers, LIRA, LIF, LRIF or VB accounts, or any combination of them, if

(a) the pension benefit credits transferred to a pension plan would be eligible for commutation under subsection 21(4) of the Act;

(b) the pension benefit credits transferred to a LIRA, LIF, LRIF or VB account would be eligible for commutation under section 18.4; or

(c) the pension benefit credits remaining in the VB account after the transfer would be capable of surrender or commutation under subsection 21(4) of the Act.

M.R. 78/2007

Transferts d'un compte de prestations variables

18.5(8) Sous réserve des paragraphes (9), (10) et (14) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le régime de retraite qui prévoit le versement d'un pension à prestations variables indique que l'adhérent au régime à prestations variables peut transférer la totalité ou une partie des crédits de prestations de pension de son compte de prestations variables à un FRV, à un CRI ou à un FRRI, à un autre régime de retraite, dans la mesure où cet autre régime le permet, ou l'affecter à la souscription d'un contrat de rente viagère.

R.M. 78/2007

Limites aux transferts

18.5(9) Le régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension à prestations variables interdit tout transfert d'un compte de prestations variables à un ou plusieurs régimes de retraite, assureurs, CRI, FRV ou FRRI ou comptes de prestations variables, ou à une combinaison de ces éléments, dans les cas suivants :

a) les crédits de prestations de pension transférés à un régime de retraite seraient admissibles à une conversion sous le régime du paragraphe 21(4) de la *Loi*;

b) les crédits de prestations de pension transférés à un CRI, un FRV, un FRRI ou un compte de prestations variables seraient admissibles à une commutation en vertu de l'article 18.4;

c) les crédits de prestations de pension qui restent dans le compte de prestations variables après le transfert pourraient être rachetés ou convertis sous le régime du paragraphe 21(4) de la *Loi*.

R.M. 78/2007

Continues on page 36.14.

Suite à la page 36.14.

Restrictions: transfers from VB account

18.5(10) An administrator must not transfer pension benefit credits from a VB account unless

(a) if the transfer is to a LIRA, a LIF or an LRIF, the administrator is satisfied that the transferee financial institution is on the list of financial institutions with approved forms of contracts under subsection 18.1(8);

(b) if the transfer is to another pension plan or to purchase a life annuity contract, the administrator of that other plan or the life annuity contract has agreed to administer the amount of deferred life annuity established by the transfer as a deferred life annuity under the Act;

(c) if the transfer is to purchase a life annuity contract and the member has a spouse or common-law partner, the member and the spouse or common-law partner waive their right to a joint pension in accordance with subsection 23(3) of the Act;

(d) the administrator has advised the transferee in writing that the transferred pension benefit credit must be administered as a deferred life annuity under the Act; and

(e) the transfer is made within 60 days after

(i) the administrator received the transfer request and all other documents required to authorize the transfer, or

(ii) if investments in the VB account are subject to a fixed term, the end of that term.

M.R. 78/2007

Limites aux transferts d'un compte de prestations variables

18.5(10) L'administrateur ne peut transférer des crédits de prestations de pension d'un compte de prestations variables que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un transfert à un CRI, un FRV ou un FRRI, il est convaincu que l'établissement financier cessionnaire est inscrit sur la liste des établissements financiers dont les formules de contrat ont été approuvées en conformité avec le paragraphe 18.1(8);

b) dans le cas d'un transfert à un autre régime de retraite ou en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère, l'administrateur de cet autre régime ou du contrat a accepté de gérer le montant de la rente viagère différée créée par le transfert comme une rente viagère différée sous le régime de la *Loi*;

c) dans le cas d'un transfert visant la souscription d'un contrat de rente viagère et où le participant a un conjoint ou un conjoint de fait, ces personnes ont renoncé à leur droit à une pension commune en conformité avec le paragraphe 23(3) de la *Loi*;

d) il a informé le cessionnaire par écrit que les crédits de prestations de pension transférés doivent être administrés à titre de rente viagère différée en conformité avec la *Loi*;

e) le transfert est effectué dans les 60 jours suivant :

(i) soit le moment où il reçoit la demande de transfert et tous les documents nécessaires pour l'autoriser,

(ii) soit l'échéance des placements concernés par le compte de prestations variables, dans le cas de placements à échéance fixe.

R.M. 78/2007

Effect of administrator not complying
18.5(11) If the administrator fails to comply with subsection (10) and the transferee fails to administer the transferred credit as a deferred life annuity or in accordance with

(a) the contractual terms set out in subsections 18.1(15) and 18.2(3), in the case of a transfer to a LIF, LIRA or LRIF; or

(b) the plan provisions in subsection (5), in the case of a transfer to another pension plan that provides for a VB pension;

the plan continues to be liable to ensure that the prospective recipient of the pension benefit credit receives a pension benefit equal in value to the pension benefit that would have been provided if the transfer has not been made.

M.R. 78/2007

Conséquences du défaut de l'administrateur
18.5(11) Si l'administrateur ne se conforme pas au paragraphe (10) et si le cessionnaire fait défaut d'administrer les crédits transférés à titre de rente viagère différée ou en conformité avec soit les modalités contractuelles visées aux paragraphes 18.1(15) et 18.2(3), dans le cas d'un transfert à un FRV, un CRI ou un FRRI, soit les dispositions du régime visées au paragraphe (5), dans le cas d'un transfert à un autre régime prévoyant le versement d'une pension à prestations variables, le régime continue d'avoir la responsabilité d'assurer au bénéficiaire éventuel des crédits de prestations de pension des prestations de pension d'une valeur égale à celles dont il aurait bénéficié si le transfert n'avait pas été effectué.

R.M. 78/2007

Recipient liable for amount of credit received
18.5(12) Where the prospective recipient receives pension benefit credit from a transferee in respect of which the plan is required to meet and does meet its continuing liability under subsection (11), the plan has a right of action against the recipient for that pension benefit credit.

M.R. 78/2007

Responsabilité du bénéficiaire à l'égard du montant du crédit reçu
18.5(12) Si le bénéficiaire éventuel reçoit des crédits de prestations de pension du cessionnaire à l'égard desquels le régime doit assumer et assume effectivement la responsabilité que vise le paragraphe (11), le régime a un droit d'action contre le bénéficiaire relativement à ces crédits de prestations de pension.

R.M. 78/2007

Maximum income payable
18.5(13) The provisions in a pension plan for determining the maximum VB pension payable in a calendar year must provide that the maximum amount is the greatest of the following amounts:

(a) the amount determined by the following formula:

Maximum = F × B

In this formula,

F is the factor (from the table in the Schedule) that corresponds to the reference rate for the year and the VB participant's age at the end of the immediately preceding year,

Revenu maximal à verser
18.5(13) Les dispositions d'un régime de retraite qui servent au calcul de la pension à prestations variables maximale à verser au cours d'une année civile prévoient que le montant maximal correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme déterminée à l'aide de la formule suivante :

Montant maximal = F × B

Dans la présente formule :

F représente le facteur (figurant au tableau de l'annexe) qui correspond au taux de référence pour l'année et à l'âge de l'adhérent au régime à prestations variables à la fin de l'année précédente;

B is the balance of the VB account at the beginning of the year plus the total of all amounts transferred to the VB account in the year, other than amounts transferred directly or indirectly from a LIF, an LRIF or another VB account;

(b) the minimum amount determined for the year under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* (Canada);

(c) the total of

(i) the income and gains earned by the VB account in the immediately preceding year, net of any losses realized by it in that preceding year, and

(ii) 6% of all amounts transferred to the VB account during the current year, other than amounts transferred directly or indirectly from a LIF, an LRIF or another VB account.

M.R. 78/2007

B représente le solde du compte de prestations variables au début de l'année, auquel s'ajoute le total des sommes transférées au compte pendant l'année, à l'exclusion des sommes transférées directement ou indirectement d'un FRV, d'un FRRI ou d'un autre compte de prestations variables;

b) le minimum déterminé pour l'année en conformité avec le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) le total des éléments suivants :

(i) le revenu et les gains du compte de prestations variables au cours de l'année précédente, moins les pertes qu'il a subies au cours de cette même année,

(ii) 6 % des sommes transférées pendant l'année en cours au compte de prestations variables, à l'exclusion de celles qui y ont été transférées directement ou indirectement d'un FRV, d'un FRRI ou d'un autre compte de prestations variables.

R.M. 78/2007

VB pension payable before transfer

18.5(14) Before an amount is transferred in a calendar year from a VB account to a LIF, an LRIF or another VB account, the VB participant must be paid a VB pension from that account for that year that is not less than the minimum and not more than the maximum that may be paid as a VB pension from that account for that year.

M.R. 78/2007

Versement de la pension à prestations variables avant les transferts

18.5(14) Avant qu'une somme ne soit transférée au cours d'une année civile d'un compte de prestations variables à un FRV, un FRRI ou un autre compte de prestations variables, une pension à prestations variables dont le montant est compris entre le minimum et le maximum qui peut être versé au cours de l'année à ce titre est prélevée sur le compte et versée à l'adhérent au régime à prestations variables.

R.M. 78/2007

Commutation or surrender

18.5(15) In determining whether a VB account established for a member is capable of surrender or commutation at any time under subsection 21(4) of the Act,

(a) the member is deemed to have retired at that time; and

(b) the balance at that time, if any, in the member's DC account must be added to the balance in the VB account.

M.R. 78/2007

Rachat ou conversion

18.5(15) Pour déterminer si un compte de prestations variables établi pour un participant peut faire l'objet d'un rachat ou d'une conversion sous le régime du paragraphe 21(4) de la *Loi* :

a) le participant est réputé avoir pris sa retraite au moment concerné;

b) le solde à ce moment du compte de cotisations déterminées du participant est ajouté à celui de son compte de prestations variables.

R.M. 78/2007

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

Annual statement to VB participant

18.5(16) Within 60 days after the end of each year, the administrator must provide to each VB participant who received a VB pension in that year a statement containing the following information:

(a) the name of the pension plan and its Canada Revenue Agency number;

(b) the participant's name;

(c) the date of birth used to determine the minimum VB pension payable for the year;

(d) if the pension is being paid to the member, the name of the member's spouse or common-law partner or designated beneficiary, if any;

(e) the date the VB pension commenced;

(f) the account balances at the beginning and end of the year;

(g) the income and gains, net of losses, earned by the VB account during the year;

(h) the total of the amounts paid as a VB pension to the participant during the year;

(i) the amounts transferred to the participant's VB account during the year and their source;

(j) the amount and nature of the fees charged to the participant's VB account in the year;

(k) information about the election that the participant may make regarding the amount to be paid, including information about

(i) the minimum and maximum amounts payable,

(ii) how the participant may make the election, and the deadline for making it,

Déclaration annuelle à l'adhérent au régime à prestations variables

18.5(16) Dans les 60 premiers jours de chaque année, l'administrateur fournit à tous les adhérents au régime à prestations variables qui ont reçu une pension à prestations variables au cours de l'année précédente une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le nom du régime de retraite et son numéro d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada;

b) le nom de l'adhérent;

c) la date de naissance utilisée pour déterminer la pension à prestations variables minimale versée au cours de l'année;

d) si la pension est versée au participant, le nom de son conjoint ou conjoint de fait ou de son bénéficiaire désigné, s'il y a lieu;

e) la date du début du versement de la pension à prestations variables;

f) le solde du compte au début et à la fin de l'année;

g) le revenu et les gains, moins les pertes, du compte de prestations variables au cours de l'année;

h) le total des sommes versées à titre de pension à prestations variables à l'adhérent au cours de l'année;

i) les sommes transférées au compte de prestations variables de l'adhérent au cours de l'année ainsi que leur provenance;

j) le montant des frais mis à la charge du compte de prestations variables de l'adhérent au cours de l'année et une mention de leur nature;

k) des renseignements concernant les choix que l'adhérent peut faire à l'égard du montant des versements, notamment quant :

(i) au minimum et au maximum pouvant être versés,

(ii) aux modalités de temps et autres s'appliquant à un choix,

(iii) the amount that will be paid if the participant does not make the election, and

(iv) how the participant may change his or her election.

M.R. 78/2007

Statement after death of VB participant

18.5(17) Within 60 days after being properly notified of the death of a VB participant who died while in receipt of a VB pension, the administrator must provide to the person entitled to receive the balance of the VB account a statement containing the following information:

(a) the name of the pension plan and its Canada Revenue Agency number;

(b) the participant's name;

(c) the date the VB pension commenced;

(d) the account balances as at the beginning of the year and the date of death;

(e) the income and gains, net of losses, earned during that year before the date of death;

(f) the total of the amounts paid as a VB pension to the participant in that year;

(g) the amounts transferred to the participant's VB account during the year and their source;

(h) the amount and nature of the fees charged to the VB account during the year;

(i) information about the payment and transfer options available to the recipient, including

(i) how the recipient is to make an election, and the deadline for making it, and

(iii) au montant du versement qui sera effectué en l'absence de choix,

(iv) à la marche à suivre pour modifier un choix.

R.M. 78/2007

Déclaration à fournir au moment du décès de l'adhérent au régime à prestations variables

18.5(17) Dans les 60 jours qui suivent celui où il est dûment informé du décès d'un adhérent au régime à prestations variables, lequel décès est survenu pendant que l'adhérent recevait une pension à prestations variables, l'administrateur fournit à la personne qui a le droit de recevoir le solde du compte de prestations variables une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) le nom du régime de retraite et son numéro d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada;

b) le nom de l'adhérent;

c) la date du début du versement de la pension à prestations variables;

d) le solde du compte au début de l'année et à la date du décès;

e) le revenu et les gains, moins les pertes, du compte de prestations variables au cours de la partie de l'année qui a précédé le décès;

f) le total des sommes versées à titre de pension à prestations variables à l'adhérent au cours de l'année;

g) les sommes transférées au compte de prestations variables de l'adhérent au cours de l'année ainsi que leur provenance;

h) le montant des frais mis à la charge du compte de prestations variables de l'adhérent au cours de l'année et une mention de leur nature;

i) des renseignements concernant les choix offerts au bénéficiaire à l'égard du versement et du transfert, notamment quant :

(i) aux modalités de temps et autres s'appliquant à un choix,

(ii) how the balance in the account will be paid or transferred if the recipient does not make an election.

M.R. 78/2007

Statement on request for transfer

18.5(18) Within 60 days after receiving a written request from a VB participant to transfer an amount from a VB account, the administrator must provide to the participant a statement containing the following information, as of the date of receipt of the request (the "request date"):

(a) the name of the pension plan and its Canada Revenue Agency number;

(b) the participant's name;

(c) the date the VB pension commenced;

(d) the account balances as at the beginning of the year and the request date;

(e) the income and gains, net of losses, earned during the year up to the request date;

(f) the total of the amounts paid as a VB pension to the participant in the year up to the request date;

(g) the amounts transferred to the participant's VB account during the year up to the request date, and their source;

(h) the amount and nature of the fees charged to the VB account during the year up to the request date;

(i) the amount available to be transferred;

(j) the minimum and maximum amounts that may be paid in the year, as set out in the latest annual statement provided under subsection (16);

(ii) aux modalités selon lesquelles le solde sera versé ou transféré en l'absence de choix.

R.M. 78/2007

Déclaration à fournir lors d'une demande de transfert

18.5(18) Dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande écrite de transfert d'une somme d'un compte de prestations variables que lui a fait parvenir l'adhérent au régime à prestations variables, l'administrateur lui fournit une déclaration comportant les renseignements suivants, à jour lors de la réception de la demande :

a) le nom du régime de retraite et son numéro d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada;

b) le nom de l'adhérent;

c) la date du début du versement de la pension à prestations variables;

d) le solde du compte au début de l'année et à la date de réception de la demande;

e) le revenu et les gains, moins les pertes, du compte de prestations variables au cours de la partie de l'année qui a précédé la date de réception de la demande;

f) le total des sommes versées à titre de pension à prestations variables à l'adhérent au cours de la partie de l'année qui a précédé la date de réception de la demande;

g) les sommes transférées au compte de prestations variables de l'adhérent au cours de la partie de l'année qui a précédé la date de réception de la demande ainsi que leur provenance;

h) le montant des frais mis à la charge du compte de prestations variables de l'adhérent au cours de la partie de l'année qui a précédé la date de la demande et une mention de leur nature;

i) le montant des sommes qui peuvent être transférées;

j) les minimum et maximum pouvant être versés au cours de l'année, comme l'indique la déclaration annuelle la plus récente fournie en application du paragraphe (16);

(k) a statement that the transferred pension benefit credits must be administered as a deferred life annuity in accordance with the Act and this regulation.

M.R. 78/2007

Additional information for transferee

18.5(19) Within 30 days after a transfer is made from a VB account, the administrator must provide the transferee with the following:

(a) a statement reconciling the VB account immediately after the transfer with the balance as at the end of the immediately previous year, showing the amounts deposited into, the investment income, gains and losses earned by, the payments made out of, and the fees charged against, the VB account during the intervening period;

(b) a copy of any decision made by the member or former member respecting the amount to be withdrawn during the current year;

(c) a copy of the most recent waiver of a joint pension provided by the member and the member's spouse or common law partner to the administrator;

(d) a statement that the transferred pension benefit credits must be administered as a deferred life annuity in accordance with the Act and this regulation.

M.R. 78/2007

Meaning of mental or physical disability

19 For the purpose of subsection 21(6) of the Act, mental or physical disability means a disability that, as evidenced by the written opinion of a qualified medical practitioner, is likely to shorten considerably the life expectancy of an employee or former employee.

M.R. 223/88

k) une mention selon laquelle les crédits de prestations de pension transférés ne peuvent être administrés qu'à titre de rente viagère différée en conformité avec la *Loi* et le présent règlement.

R.M. 78/2007

Renseignements supplémentaires à fournir au cessionnaire

18.5(19) Dans les 30 jours qui suivent le transfert d'une somme d'un compte de prestations variables, l'administrateur fournit au cessionnaire :

a) un état de rapprochement indiquant la situation du compte de prestations variables immédiatement après le transfert face au solde du même compte à la fin de l'année précédente, lequel état mentionne les sommes déposées au compte, les revenus, les gains et les pertes survenus, les versements prélevés sur le compte et les frais portés à son débit entre la fin de cette année et le transfert;

b) une copie des décisions prises par le participant ou l'ancien participant concernant le montant des sommes à prélever pendant l'année en cours;

c) une copie de la dernière renonciation à une pension commune que le participant et son conjoint ou son conjoint de fait ont fournie à l'administrateur;

d) une déclaration selon laquelle les crédits de prestations de pension transférés ne peuvent être administrés qu'à titre de rente viagère différée en conformité avec la *Loi* et le présent règlement.

R.M. 78/2007

Incapacité

19 Pour l'application du paragraphe 21(6) de la *Loi*, une incapacité mentale ou physique est une incapacité qui, selon l'avis écrit d'un médecin, est susceptible de diminuer considérablement l'espérance de vie d'un employé ou d'un ancien employé.

R.M. 223/88

Where funds not administered by government

20 Where the funds of a pension plan are not administered by a government, they shall be administered under the *Government Annuities Act* (Canada) or by a life insurance company, a corporate trustee, individual trustees, or a society established under The *Pension Fund Societies Act* (Canada).

Exception re plurality of members

21 Where a plurality of the members of a pension plan is employed in a designated province, such plan may be excepted, subject to agreement with the designated province, from registration, audit and inspection under the Act, and for the purpose of ascertaining where the plurality of the members is employed, members not employed in Manitoba or a designated province shall not be counted.

Continues on page 37.

Administration des fonds

20 Si les fonds d'un régime de retraite ne sont pas administrés par un gouvernement, il doivent l'être soit conformément à la *Loi relative aux rentes sur l'État* (Canada), soit par une compagnie d'assurance sur la vie, une société de fiducie, des fiduciaires particuliers, ou par une société constituée en application de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* (Canada).

Exception concernant la majorité des participants

21 Les régimes de retraite dont la majorité des participants sont employés dans une province désignée peuvent, sous réserve d'une entente avec la province désignée en question, être soustraits à l'application des dispositions de la *Loi* touchant l'agrément, la vérification et l'inspection. En vue de la détermination de l'endroit où est employée la majorité des participants, il n'est pas tenu compte des participants qui ne sont employés ni au Manitoba ni dans une province désignée.

Suite à la page 37.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

Wording deemed to be in plan
22 The following wording shall be the wording specified for the purpose of clause 37(f) of the Act:

"Where a person

(a) ceases to be employed with an employer who has established or is participating in a pension plan that has included the same or equivalent wording as this wording (hereinafter called a "reciprocating employer"), and becomes a member of this plan; or

(b) ceases to be a member of this plan and becomes employed with a reciprocating employer;

and the person does not receive a refund of contributions to the plan operating in respect of employees of the reciprocating employer or to this plan as applicable, the period of service or membership that applies in determining the person's eligibility for a pension under the plan operating in respect of employees of the reciprocating employer, shall be added to the period of service or membership that applies in determining the person's eligibility for a pension under this plan, but the amount of the pension under this plan shall be based on the person's participation in this plan and shall be determined as at the date the pension is to commence."

M.R. 223/88

Employer to provide information
23(1) For the purposes of this section and of sections 29 and 30 of the Act:

(a) every employer shall provide to a pension plan member information relating to the pension plan as required by this section;

(b) every employer shall, upon the receipt of a written request, make available to a member, the spouse or common-law partner of a member, or an authorized agent of any of them, information relating to the pension plan to which the member has access or is entitled to under this section;

Termes réputés être inclus dans un régime
22 Les termes suivants forment le libellé prévu pour l'application de l'alinéa 37f) de la *Loi* :

« Si une personne, selon le cas :

a) adhère au présent régime après avoir cessé d'être à l'emploi d'un employeur (appelé ci-après « employeur participant ») qui a constitué un régime de retraite incluant un libellé identique ou équivalent au présent libellé ou qui participe à un tel régime;

b) cesse de participer au présent régime et devient employée d'un employeur participant,

et si cette personne ne reçoit pas le remboursement de ses cotisations, selon le cas, au présent régime ou au régime en vigueur à l'égard des employés de l'employeur participant, la période de service ou de participation applicable en vue de la détermination de l'admissibilité de cette personne à une pension en vertu du régime en vigueur à l'égard des employés de l'employeur participant doit s'ajouter à la période de service ou de participation applicable à cette fin dans le cadre du présent régime. Cependant, le montant de la pension prévue au présent régime est fonction de la participation de cette personne au présent régime et est déterminé à la date à laquelle la pension doit commencer. »

R.M. 223/88

Renseignements fournis par l'employeur
23(1) Pour l'application du présent article et des articles 29 et 30 de la *Loi* :

a) l'employeur est tenu de fournir à un participant à un régime de retraite les renseignements relatifs au régime ainsi que l'exige le présent article;

b) l'employeur, sur réception d'une demande écrite à cet effet, est tenu de mettre à la disposition d'un participant, du conjoint ou du conjoint de fait d'un participant, ou de leur représentant autorisé, les renseignements relatifs au régime de retraite auquel le participant a accès ou a droit aux termes du présent article;

(c) "**active member**" means an employee of the employer who is accruing benefits under the pension plan; and

(d) "**member**" means an active member, a pensioner or a deferred pensioner.

M.R. 223/88; 196/2001

23(2) Every employer shall, within 30 days after receipt of a written request, make available to a member, the member's spouse or common-law partner or an authorized agent of any of them, subject to the payment of a reasonable fee to cover administrative expenses, which fee may be waived by the employer, copies of the following documents:

(a) the text of the pension plan, including all amendments, as filed with the commission;

(b) all documents under which the plan and its funds are constituted and administered and amendments thereto which have been filed with the commission;

(c) the most recent annual information return filed with the commission;

(d) the most recent cost certificate filed with the commission;

(e) for uninsured plans, where pension benefits are determined on a defined benefit basis, the most recent actuarial report filed with the commission, or a summary thereof, including

(i) the valuation method,

(ii) the assumptions, and

(iii) the valuation balance sheet;

(f) for insured plan, the most recent annual report of the insurance company including information on

(i) employee and employer contributions,

c) « **participant actif** » Employé qui est au service de l'employeur et qui accumule des prestations en vertu du régime de retraite;

d) « **participant** » Sont assimilés à un participant les participants actifs, les titulaires de pension et les titulaires de pension différée.

R.M. 223/88; 196/2001

23(2) Dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet, l'employeur est tenu de mettre à la disposition d'un participant, de son conjoint ou conjoint de fait, ou de leur représentant autorisé, moyennant paiement d'un droit suffisant auquel l'employeur peut par ailleurs renoncer, pour couvrir ses frais administratifs, des copies des documents suivants :

a) le texte du régime de retraite et ses modifications qui ont été déposés auprès de la Commission;

b) tous les documents déposés auprès de la Commission relativement à la constitution et à l'administration du régime et de ses fonds, ainsi que leurs modifications;

c) le dernier rapport documentaire annuel déposé auprès de la Commission;

d) la dernière attestation des coûts déposée auprès de la Commission;

e) dans le cas des régimes non garantis à prestations déterminées, le dernier rapport actuariel déposé auprès de la Commission, ou un résumé de celui-ci, comprenant :

(i) la méthode d'évaluation,

(ii) les hypothèses actuarielles,

(iii) le bilan de l'évaluation;

f) dans le cas des régimes de retraite garantis, le plus récent rapport annuel de la compagnie d'assurance faisant état de renseignements sur les points suivants :

(i) les cotisations salariales et patronales,

(ii) pension, death, and termination payments, and

(iii) administrative expenses;

(g) for uninsured plans, most recent annual financial statement including information on

(i) the opening balance,

(ii) the income of the fund in the year, showing separately, investment income, employee contributions and employer contributions,

(iii) the expenditures from the fund in the year, showing separately, pension, death and termination payments and administrative expenses, and

(iv) the closing balance;

(h) for uninsured plans with segregated or pooled funds, a list of assets showing market value and, if the financial statement referred to in clause (g) has been prepared on a book value basis, the book value;

(i) for uninsured plans with guaranteed funds, a statement showing the guaranteed interest rates and the part of the fund to which those interest rates apply;

(j) for defined benefit plans, in the event of the member's retirement, death or termination of employment, a detailed explanation of how the benefits as reported by the employer have been calculated;

(k) any written statement of investment policies and procedures required under regulations made under the *Pensions Benefits Standards Act, 1985* (Canada).

M.R. 81/99; 196/2001

(ii) les prestations de pension, de décès et de cessation de participation,

(iii) les frais administratifs;

g) dans le cas des régimes non garantis, l'état financier annuel le plus récent faisant état des renseignements suivants :

(i) le solde d'ouverture,

(ii) les revenus générés par la caisse durant l'exercice, ventilés suivant les revenus de placement, les cotisations salariales et les cotisations patronales,

(iii) les dépenses de la caisse durant l'exercice, ventilées suivant les prestations de pension, de décès et de cessation de participation et les frais administratifs,

(iv) le solde de clôture;

h) dans le cas des régimes non garantis disposant d'un fonds distinct ou d'un fonds commun, une liste des éléments d'actif indiquant la valeur marchande de ceux-ci et, si l'état financier prévu à l'alinéa g) a été préparé sur la base de la valeur comptable de ces éléments d'actif, la valeur comptable de ceux-ci;

i) dans le cas des régimes non garantis disposant de fonds garantis, un état indiquant les taux d'intérêt garantis et la partie des fonds auxquels ces taux d'intérêt s'appliquent;

j) dans le cas des régimes de retraite à prestations déterminées, dans l'éventualité de la retraite du participant, de son décès ou de la cessation de son emploi, une explication détaillée du mode de calcul des prestations mentionnées dans les rapports de l'employeur;

k) tout énoncé de politique et de méthode de placement qu'imposent les règlements pris en application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* (Canada).

R.M. 81/99; 196/2001

23(3) Where an uninsured pension plan is terminated or wound-up the employer shall make available to a member or a member's authorized agent, a copy of the actuarial report required to be made on the termination or winding-up of the plan and such report shall be made available not later than 30 days after the later of

(a) the receipt of a written request from the member or the member's agent; or

(b) the date of the receipt of the actuarial report by the employer.

23(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), an employer shall not be required to make available to a member or a member's agent, the documents referred to in those subsections more than once in any 12 month period.

23(5) Every employer shall provide to each employee who is eligible to become an active member of the employer's pension plan, a written explanation of

(a) the terms and conditions of the plan applicable to the employee; and

(b) the rights and duties of the employee under the plan;

and such explanations shall be provided on or before the later of

(c) the date the employee first became eligible to be a member of the plan;

(d) 180 days after the effective date of the plan; or

(e) 90 days after approval of the plan by the commission.

23(6) Within six months after the end of a pension plan year, the employer shall provide to each active member of the pension plan, with a copy to the spouse or common-law partner of any active member who so requests, a statement indicating,

(a) in respect of the member,

(i) the member's name,

23(3) À la cessation ou à la liquidation d'un régime de retraite non garanti, l'employeur met à la disposition d'un participant ou de son représentant autorisé une copie du rapport actuariel qui doit être préparé à ce moment là, au plus tard 30 jours après, selon ce qui survient en dernier :

a) la réception d'une demande à cet effet présentée par écrit par le participant ou son représentant;

b) la date à laquelle l'employeur reçoit le rapport actuariel.

23(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), un employeur n'a pas à mettre à la disposition d'un participant ou de son représentant autorisé les documents mentionnés dans ces paragraphes plus d'une fois par période de 12 mois.

23(5) L'employeur fournit à chacun des employés admissibles à titre de participants actifs à un régime de retraite, un document expliquant :

a) les termes et conditions du régime qui s'appliquent à l'employé;

b) les droits et les obligations de l'employé aux termes du régime;

ces renseignements doivent être fournis à la plus tardive des dates qui suivent ou avant :

c) la date à laquelle l'employé est devenu pour la première fois admissible au régime;

d) 180 jours après la date d'entrée en vigueur du régime;

e) 90 jours après l'approbation du régime par la Commission.

23(6) Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime de retraite, l'employeur fournit un exposé à chacun des participants actifs au régime, ainsi qu'une copie de l'exposé aux conjoints ou aux conjoints de fait de ceux-ci qui en font la demande. L'exposé indique :

a) à l'égard du participant :

(i) son nom,

(ii) the period of time to which the statement applies,

(iii) the member's date of birth,

(iv) the degree to which the pension benefits of the member are vested and the date when the member's pension benefits will be fully vested,

(v) the date of joining the plan,

(vi) the normal retirement date,

(vii) the first date on which an early retirement pension is available, and

(viii) information concerning the reduction of pension benefits on early retirement;

(b) in respect of a pension which requires or allows employee contributions to be made,

(i) the balance at the commencement of the year,

(ii) the contributions of the account in the year,

(iii) the interest or the net investment gain or loss credited to the account in the year, and

(iv) the balance at the end of the year,

in respect of each of the member's required contribution accounts and for the member's voluntary contribution account;

(c) in respect of an uninsured pension plan which requires that employer contributions be individually allocated to employees,

(i) the balance at the commencement of the year,

(ii) the contributions to the account in the year,

(iii) the interest or the net investment gain or loss credited to the account in the year, and

(iv) the balance at the end of the year,

in respect of the member's employer contribution account;

(ii) la période visée par l'exposé,

(iii) sa date de naissance,

(iv) la mesure dans laquelle les prestations de pension du participant lui sont acquises et la date à laquelle elles le seront entièrement,

(v) sa date d'adhésion au régime,

(vi) la date normale de sa retraite,

(vii) la date la plus rapprochée à laquelle une pension de retraite anticipée peut commencer à lui être versée,

(viii) des renseignements sur la réduction des prestations de pension en cas de retraite anticipée;

b) dans le cas de régimes exigeant ou permettant le versement de cotisations salariales, à l'égard de chaque compte de cotisations obligatoires du participant et de son compte de cotisations volontaires :

(i) le solde d'ouverture,

(ii) les cotisations versées au compte durant l'exercice,

(iii) l'intérêt ou encore le gain net ou la perte nette de placement crédité au compte durant l'exercice,

(iv) le solde de clôture;

c) dans le cas d'un régime de retraite non garanti aux termes duquel les cotisations patronales doivent être attribuées individuellement aux employés, à l'égard du compte des cotisations patronales du participant :

(i) le solde d'ouverture,

(ii) les cotisations versées au compte durant l'exercice,

(iii) l'intérêt ou encore le gain net ou la perte nette de placement crédité au compte durant l'exercice,

(iv) le solde de clôture;

(d) in respect of an insured pension plan which requires that the employer contributions be individually allocated to employees,

(i) the accrued pension at the commencement of the year,

(ii) the pension purchased in the year,

(iii) the accrued pension at the end of the year, and

(iv) the employer's contribution in the year;

(e) in respect of a defined benefit pension plan which bases pensions on years of service in the plan,

(i) the service credited in the year, and

(ii) the accrued service at the end of the year;

(f) in respect of a flat benefit or career average pension plan,

(i) the accrued pension at the commencement of the year,

(ii) the pension credited in the year, and

(iii) the accrued pension at the end of the year;

(g) in respect of a pension plan which bases pensions on highest or final average earnings, information setting out the method used to compute the benefit;

(h) in respect of a pension plan where the pension benefit is integrated with benefits under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* (Canada), a description of the formula for integration;

d) dans le cas de régimes de retraite garantis aux termes desquels les cotisations patronales doivent être attribuées individuellement aux employés :

(i) la pension accumulée au début de l'exercice,

(ii) la pension achetée durant l'exercice,

(iii) la pension accumulée à la fin de l'exercice,

(iv) les cotisations patronales versées durant l'exercice;

e) dans le cas de régimes de retraite à prestations déterminées aux termes desquels le montant de la pension est fonction des années de service accumulées dans le régime :

(i) le service crédité durant l'exercice,

(ii) le service accumulé à la fin de l'exercice;

f) dans le cas de régimes de retraite à rentes forfaitaires ou de la moyenne des régimes salaires de carrière :

(i) la pension accumulée au début de l'exercice,

(ii) la pension créditée durant l'exercice,

(iii) la pension accumulée à la fin de l'exercice;

g) dans le cas de régimes aux termes desquels les pensions sont calculées à partir du salaire maximal moyen ou du salaire moyen de fin de carrière, des renseignements expliquant le mode de calcul des prestations;

h) dans le cas de régimes de retraite aux termes desquels les prestations de pension sont coordonnées aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* (Canada), le *Régime de rentes du Québec* ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), une description de la formule de coordination;

(i) if the solvency ratio, as of the latest review date, is less than 1,

(i) a statement that the plan's assets are not sufficient to cover the liabilities accrued in respect of benefits payable under the plan as of the latest review date, and

(ii) confirmation that special payments are being made to make the plan solvent in accordance with the Act and this regulation; and

(j) for multi-unit pension plans, a statement that if, on the winding-up of the plan, the assets of the plan are not sufficient to meet the liabilities of the plan, pension benefits could be reduced.

M.R. 81/99; 196/2001

23(7) Every employer shall provide to each member of the employer's pension plan a written explanation of any amendment which may affect the benefits or rights of the member on or before the later of

(a) 180 days after the effective date of the amendment; or

(b) 90 days after the approval of the amendment by the commission.

23(8) Every employer shall provide to each member who becomes entitled to receive a pension from the employer's pension plan, prior to the commencement of the pension, a statement indicating

(a) if the member has a spouse or common-law partner, the amount of pension to which the member is entitled under subsection 23(1) of the Act and the amount of pension that would continue to be payable to the member, spouse or common-law partner after the death of either one;

(b) if the member has no spouse or common-law partner, the amount of pension to which the member is entitled under the normal form and an explanation of that normal form;

i) si le ratio de solvabilité, à la date de la dernière révision, est inférieur à 1 :

(i) que l'actif du régime n'est pas suffisant pour couvrir le passif accumulé relativement aux prestations payables en vertu du régime à la date de la dernière révision,

(ii) que des versements spéciaux sont faits afin de rendre le régime solvable en conformité avec la *Loi* et le présent règlement;

j) dans le cas des régimes multipartites, que les prestations de retraite pourraient être réduites si, à la date de liquidation du régime, l'actif n'était pas suffisant pour couvrir le passif.

R.M. 81/99; 196/2001

23(7) Les employeurs sont tenus de fournir à chacun des participants à leur régime de retraite un document expliquant les modifications susceptibles d'influer sur les prestations ou les droits du participant. Ce document doit être fourni à la plus tardive des dates prévues ci-après ou avant :

a) 180 jours après la date d'entrée en vigueur de la modification;

b) 90 jours après l'approbation de la modification par la Commission.

23(8) L'employeur est tenu de fournir aux participants qui deviennent admissibles à une pension de son régime de retraite, avant la date d'entrée en vigueur de la pension, une déclaration indiquant :

a) si le participant a un conjoint ou un conjoint de fait, le montant de la pension auquel le participant a droit conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi* ainsi que le montant de la pension qui continuera d'être payable au participant ou à son conjoint ou conjoint de fait en cas de décès de l'un ou l'autre;

b) si le participant n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, le montant de la pension auquel le participant a droit selon la formule normale ainsi qu'une explication de cette formule;

(c) a list of other options available and an explanation of the procedure that a member and spouse or common-law partner must follow to waive the mandatory survivor option; and

(d) an explanation of any other options available.

M.R. 223/88; 196/2001

23(9) Every employer shall provide to each active member who terminates active membership in the employer's pension plan prior to the commencement of pension, either through termination of employment or termination of the plan, within 60 days of the notification of such termination, a statement indicating

(a) the amount of deferred pension, if any, to which the member is entitled, the date on which this deferred pension would normally commence and the provisions, if any, for early commencement of this deferred pension;

(b) the commuted value of such deferred pension;

(c) the amount of cash lump sum settlement to which the member is entitled and the deferred pension, if any, which will remain if a cash lump sum settlement is elected;

(d) the commuted value of such remaining deferred pension;

(e) if a full or partial deferred pension is elected, the benefit if death occurs prior to the commencement of the deferred pension;

(f) the options under the plan for the disposition of the cash lump sum settlement and the commuted value of the deferred pension;

(g) the name and address of the party responsible for payment of the deferred pension; and

c) une liste des autres options possibles ainsi qu'une explication de la procédure que doit suivre le participant ou son conjoint ou conjoint de fait pour renoncer à l'option prestations de survie obligatoire;

d) une explication des autres options possibles.

R.M. 223/88; 196/2001

23(9) L'employeur est tenu de fournir aux participants actifs au régime de retraite de l'employeur, qui cessent de l'être avant la date d'entrée en vigueur de leur pension, par suite soit de la cessation de leur emploi soit de la cessation du régime, dans les 60 jours de la notification de la cessation, une déclaration indiquant :

a) le montant de la pension différée, le cas échéant, auquel le participant a droit, ainsi que la date à laquelle cette pension devrait normalement commencer à lui être versée et les dispositions prévoyant le versement anticipé de cette pension différée;

b) la valeur commuée de cette pension différée;

c) le montant du règlement forfaitaire en espèces auquel le participant a droit et, le cas échéant, le solde de la pension différée si le participant choisit le règlement forfaitaire en espèces;

d) la valeur commuée du solde de la pension différée;

e) si le participant choisit une pension différée intégrale ou partielle, la prestation qui sera versée en cas de décès avant la date d'entrée en vigueur de la pension différée;

f) les options aux termes du régime relativement à la disposition du règlement forfaitaire en espèces et de la valeur commuée de la pension différée;

g) le nom et l'adresse de la partie chargée du paiement de la pension différée;

(h) where a plan has a transfer deficiency, as defined in subsection 2.4(1) of this regulation,

(i) a statement that a transfer deficiency exists and that it may not be transferred until it has been funded in accordance with the tests for solvency set out in section 4,

(ii) the amount of the transfer deficiency,

(iii) the latest date by which it must be transferred, and

(iv) a statement of the obligation under clause 2.4(3)(e) to notify the employer of where the transfer is to be made.

M.R. 81/99

h) dans le cas des régimes ayant une insuffisance au sens du paragraphe 2.4(1) :

(i) qu'il existe une insuffisance et qu'il ne peut y avoir transfert tant que le régime n'est pas capitalisé conformément aux critères de solvabilité énoncés à l'article 4,

(ii) le montant de l'insuffisance,

(iii) la date la plus tardive à laquelle il peut y avoir transfert,

(iv) l'obligation qu'impose l'alinéa 2.4(3)e) d'informer l'employeur de l'endroit du transfert.

R.M. 81/99

23(10) Where a member of a pension plan dies, the employer shall provide to the legally authorized representative of the member, within 30 days of proper notification of the death, a statement indicating

(a) the amount, if any, and method of payment of the survivor's benefit;

(b) the amount of lump sum settlement, if any;

(c) the options under the plan for the disposition of the lump sum settlement;

(d) where a benefit is payable under clause 21(26)(a) (death of a member) of the Act and the plan has a transfer deficiency as defined in subsection 2.4(1) of this regulation,

(i) a statement that a transfer deficiency exists and that it may not be transferred until it has been funded in accordance with the tests for solvency set out in section 4,

(ii) the amount of the transfer deficiency,

(iii) the latest date by which it must be transferred, and

(iv) a statement of the obligation under clause 2.4(3)(e) of this regulation to notify the employer of where the transfer is to be made.

M.R. 81/99

23(10) En cas de décès d'un participant au régime de retraite, l'employeur fournir au représentant légal autorisé du participant, dans les 30 jours de la notification du décès, un rapport indiquant :

a) le montant de la prestation de survie, le cas échéant, ainsi que son mode de versement;

b) le montant du règlement forfaitaire;

c) les options aux termes du régime en ce qui a trait à la disposition du règlement forfaitaire;

d) dans le cas où des prestations sont payables en vertu de l'alinéa 21(26)a) de la *Loi* et où il existe une insuffisance au sens du paragraphe 2.4(1) du présent règlement :

(i) qu'il existe une insuffisance et qu'il ne peut y avoir transfert tant que le régime n'est pas capitalisé conformément aux critères de solvabilité énoncés à l'article 4,

(ii) le montant de l'insuffisance,

(iii) la date la plus tardive à laquelle il peut y avoir transfert,

(iv) l'obligation qu'impose l'alinéa 2.4(3)e) d'informer l'employeur de l'endroit du transfert.

R.M. 81/99

Division of pension benefits on breakup

24(1) A pension benefit credit to be divided under subsection 31(2) of the Act between a member and his or her spouse or former common-law partner is to be calculated as if the member's employment had terminated as of the date that they began living separate and apart.

M.R. 223/88; 81/99; 196/2001; 98/2004

24(2) For the purposes of subsection 31(2) of the Act, "**payments due**" means the aggregate annual, monthly or other periodic amount which a member or former member of a pension plan is receiving from a pension plan.

M.R. 223/88

24(3) The division of the pension benefit credit calculated under subsection (1) and of payments due as defined under subsection (2) shall be on an equal basis between the spouses or common-law partners. The division applies only to the pension benefit credit and payments due that accrued

(a) in the case of a common-law relationship, from the first day of the period in which the parties cohabited with each other in a conjugal relationship and which continued until they became common-law partners; or

(b) in the case of a marriage, from the date of the marriage or, if there was a period in which the parties cohabited with each other in a conjugal relationship and which continued until they were married, from the first day of that period.

M.R. 196/2001; 98/2004

24(3.1) In applying subsection (3) to spouses who began living separate and apart before the day this subsection came into force, clause (b) shall be read without reference to the words that follow "date of the marriage".

M.R. 98/2004

Partage des prestations de pension

24(1) Le crédit de prestations de pension qui doit être partagé en application du paragraphe 31(2) de la *Loi* entre un participant et son conjoint ou son ex-conjoint de fait est calculé comme si l'emploi du participant avait pris fin au moment de leur séparation.

R.M. 223/88; 81/99; 196/2001; 98/2004

24(2) Pour l'application du paragraphe 31(2) de la *Loi*, les « **versements dûs** » constituent le total des montants d'une périodicité annuelle, mensuelle ou autre qu'un participant ou un ancien participant reçoit d'un régime de retraite.

R.M. 223/88

24(3) Le crédit de prestations de pension calculé conformément au paragraphe (1) ainsi que les versements dus au sens du paragraphe (2) sont partagés également entre les conjoints ou les conjoints de fait. Le partage ne vise :

a) dans le cas d'une union de fait, que la partie du crédit de prestations de pension et des versements dus accumulée à compter du premier jour de la période au cours de laquelle les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale jusqu'au moment où elles sont devenues des conjoints de fait;

b) dans le cas d'un mariage, que la partie du crédit de prestations de pension et des versements dus accumulée à compter du mariage, ou si les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale pendant une période qui s'est poursuivie jusqu'à leur mariage, à compter du premier jour de cette période.

R.M. 196/2001; 98/2004

24(3.1) Pour l'application du paragraphe (3) aux conjoints qui se sont séparés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il est fait abstraction, à l'alinéa b), du passage « , ou si les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale pendant une période qui s'est poursuivie jusqu'à leur mariage, à compter du premier jour de cette période ».

R.M. 98/2004

24(4) Where a person becomes entitled to a benefit as a result of the division of a pension benefit credit or payment due under subsection 31(2) of the Act, the benefit payable shall include interest at the rate, and in the manner, described under section 22 of the Act.

M.R. 223/88

Transfer of family property portion to retirement benefit plan

24(5) A pension benefit credit referred to in subsection 31(4) (transfer of family property portions) of the Act may be transferred only to a retirement benefit plan that is subject to section 18, 18.1 or 18.2 of this regulation.

M.R. 223/88; 230/92; 141/98; 225/2002; 98/2004

24(6) Where both spouses or common-law partners are members of pension plans and both spouses or common-law partners agree in writing, the division of the pension benefit credits or the payments due under this section may be determined by an equal division of the net difference between the larger pension benefit credit or payments due and the smaller pension benefit credit or payments due and that division shall apply only in respect of that portion of the pension benefit credit and payments due that accrued from the date that, as the case may be, the marriage or common-law relationship began.

M.R. 230/92; 196/2001

Garnishment of pension benefit credits

24.1(1) For the purpose of clause (b) of the definition "*garnishee*" in section 14.1 of *The Garnishment Act*, the following are retirement benefit plans:

(a) a registered retirement savings plan to which section 18 of this regulation applies;

(b) a LIF, a LIRA and an LRIF, as those expressions are defined in subsection 18.1(1).

M.R. 191/95; 28/2000; 225/2002

24.1(2) The pension benefit credit referred to in subsection 14.1(4) (entitlement) of *The Garnishment Act* shall be calculated on the basis that the member's employment terminated on the day the garnishing order was served on the garnishee.

M.R. 191/95

24(4) La prestation payable à une personne qui y a droit par suite du partage d'un crédit de prestations de pension ou de versements dus aux termes du paragraphe 31(2) de la *Loi* comprend des intérêts calculés suivant le taux et la manière prévus à l'article 22 de la *Loi*.

R.M. 223/88

Transfert de certains crédits à un régime de prestations de retraite

24(5) Le crédit de prestations de pension que vise le paragraphe 31(4) de la *Loi* peut uniquement être transféré à un régime de prestations de retraite assujetti à l'article 18, 18.1 ou 18.2 du présent règlement.

R.M. 223/88; 230/92; 141/98; 225/2002

24(6) Si les deux conjoints ou conjoints de fait participent à un régime de retraite et s'ils donnent leur consentement écrit, le partage des crédits de prestations de pension ou des paiements dus en application du présent article peut être déterminé par un partage égal de la différence nette entre le crédit de prestations de pension ou les paiements dus les plus élevés et le crédit de prestations de pension ou les paiements dus les moins élevés. Ce partage s'applique uniquement à l'égard de la partie du crédit de prestations de pension et des paiements dus qui se sont accumulés à compter de la date à laquelle le mariage ou l'union de fait, selon le cas, a débuté.

R.M. 230/92; 196/2001

Saisie-arrêt du crédit de prestations de pension

24.1(1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « tiers saisi », figurant à l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, sont des régimes de prestations de retraite :

a) les régimes enregistrés d'épargne-retraite que vise l'article 18 du présent règlement;

b) les FRV, les CRI ou les FRRI tels qu'ils sont définis au paragraphe 18.1(1).

R.M. 191/95; 28/2000; 225/2002

24.1(2) Le crédit de prestations de pension visé au paragraphe 14.1(4) de la *Loi sur la saisie-arrêt* est calculé sur le fondement que l'emploi du participant a pris fin le jour où le tiers saisi a reçu signification de l'ordonnance de saisie-arrêt.

R.M. 191/95

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

24.1(3) For the purpose of the definition "*net pension benefit credit*" in section 14.1 of *The Garnishment Act*, the net pension benefit credit of a member is the pension benefit credit determined under subsection (2) less the following:

(a) any portion of the pension benefit credit of the member to which another person is entitled on a division of the credit under subsection 31(2) (division of pension benefits on breakup) of the Act, and that is exempted under subsection 14.2(1) of *The Garnishment Act*;

(b) any tax required to be deducted or withheld in respect of the money remitted by the garnishee in satisfaction of the garnishing order;

(c) any costs awarded to the garnishee against the member by a court in respect of a determination by the court under subsection 14.2(5) (hearing to determine right to pension benefit credit) of *The Garnishment Act*; and

(d) costs allowed to the garnishee under clause (4)(c).

M.R. 191/95; 196/2001

24.1(4) The garnishee may recover from the pension benefit credit of a member

(a) any tax required to be deducted or withheld in respect of the money remitted by the garnishee in satisfaction of the garnishing order;

(b) any costs awarded to the garnishee against the member by a court in respect of a determination by the court under subsection 14.2(5) (hearing to determine right to pension benefit credit) of *The Garnishment Act*; and

(c) costs that are incurred by the garnishee to comply with section 14.1 of *The Garnishment Act*, which may not exceed

(i) in the case of a defined benefit plan, $500.,

(ii) in the case of a money purchase pension plan, deferred profit sharing plan and retirement benefit plan, $250., and

24.1(3) Pour l'application de la définition de « crédit net de prestations de pension », figurant à l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, le crédit net de prestations de pension d'un participant est le crédit de prestations de pension, déterminé en application du paragraphe (2), duquel sont soustraits :

a) la partie du crédit de prestations de pension du participant à laquelle une personne a droit dans le cadre du partage visé au paragraphe 31(2) de la *Loi* et qui est insaisissable en vertu du paragraphe 14.2(1) de la *Loi sur la saisie-arrêt;*

b) l'impôt qui doit être déduit ou retenu à l'égard des sommes que le tiers saisi a remises afin d'exécuter l'ordonnance de saisie-arrêt;

c) les dépens qu'accorde au tiers saisi contre le participant un tribunal dans le cadre d'une décision rendue en vertu du paragraphe 14.2(5) de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

d) les frais accordés au tiers saisi en vertu de l'alinéa (4)c).

R.M. 191/95

24.1(4) Le tiers saisi peut recouvrer sur le crédit de prestations de pension d'un participant :

a) l'impôt qui doit être déduit ou retenu à l'égard des sommes remises en vue de l'exécution de l'ordonnance de saisie-arrêt;

b) les dépens qu'accorde au tiers saisi contre le participant un tribunal dans le cadre d'une décision rendue en vertu du paragraphe 14.2(5) de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

c) les frais qu'il engage afin d'observer l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, le montant de ces frais ne pouvant excéder :

(i) dans le cas d'un régime de retraite à prestations déterminées, 500 $,

(ii) dans le cas d'un régime de retraite à cotisation déterminée, d'un régime de retraite à participation différée aux bénéfices et d'un régime de prestations de retraite, 250 $,

(iii) in the case of a plan in which some benefits, other than any based on voluntary additional contributions, are determined as if the plan were a money purchase pension plan and some benefits are determined on the basis of a defined benefit provision, $650.

(iii) dans le cas d'un régime dans le cadre duquel certaines prestations, y compris celles fondées sur les cotisations volontaires, sont fixées comme si le régime était un régime de retraite à cotisation déterminée, et d'autres prestations sont fixées selon des prestations déterminées, 650 $.

M.R. 191/95

R.M. 191/95

Designated provinces and territories

25 The provinces and territories of Canada designated as provinces or territories, as the cases may be, in which there is in force legislation substantially similar to the Act are

(a) the Province of Alberta;

(b) the Province of Nova Scotia;

(c) the Province of Ontario;

(d) the Province of Quebec;

(e) the Northwest Territories, Yukon Territory and the territory of Nunavut;

(f) the Province of Saskatchewan;

(g) the Province of Newfoundland and Labrador;

(h) the Province of New Brunswick;

(i) the Province of Prince Edward Island; and

(j) the Province of British Columbia.

M.R. 230/92; 39/99; 98/2004

Provinces et territoires désignés

25 Les provinces et territoires du Canada désignés à titre de provinces ou de territoires, où est en vigueur une législation en grande partie similaire à la *Loi* sont :

a) la province d'Alberta;

b) la province de la Nouvelle-Écosse;

c) la province d'Ontario;

d) la province de Québec;

e) les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et le territoire du Nunavut;

f) la province de la Saskatchewan;

g) la province de Terre-Neuve-et-Labrador;

h) la province du Nouveau-Brunswick;

i) la province de l'Île-du-Prince-Édouard;

j) la province de la Colombie-Britannique.

R.M. 230/92; 39/99; 98/2004

Plans excluded from funding requirement

26 Pension plans designated as being excepted from the application of clause 26(1)(a) of the Act are

(a) the Civil Service Superannuation Plan which is implemented through *The Civil Service Superannuation Act*;

(b) the Teachers' Pension Plan which is implemented through *The Teachers' Pensions Act*; and

Régimes exempts des conditions de capitalisation

26 Les régimes de retraite suivants sont exempts de l'application de l'alinéa 26(1)a) de la *Loi* :

a) le régime de retraite de la fonction publique mis en application conformément à la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) le régime de pension de retraite des enseignants mis en application conformément à la *Loi sur le régime de pension de retraite des enseignants*;

(c) the Pension Plan for Members of the Legislative Assembly which is implemented through Part II of *The Legislative Assembly Act*.

M.R. 223/88

Exemption of plan for "specified individuals"

26.1 A defined benefit plan or money purchase plan in which every member is a "specified individual" as described in subsection 8515(4) of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act* (Canada) is exempt from all provisions of *The Pension Benefits Act* except

(a) section 23 (joint pensions);

(b) subsections 21(1) to (2.2), (6) to (10), (13) to (18) and (26) (deferred life annuities);

(c) section 24 (no termination of survivor benefits);

(d) subsections 31(2) to (8) (division of benefits); and

(e) section 31.1 (garnishment).

M.R. 81/99; 196/2001

Waiver of joint pension

27 For the purposes of subsection 23(3) of the Act a pension plan may provide for a retiring member who has a spouse or common-law partner to receive a pension benefit that does not continue to be paid for the lifetime of the surviving spouse or common-law partner where the administrator of the plan receives a written waiver that

(a) is signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and apart from the retiring member not more than 15 days after receipt of the retirement statement referred to in subsection 23(8);

(b) contains a statement indicating that the spouse or common-law partner is aware of his or her right to a pension benefit upon the death of the retiring member and intends to waive that right; and

(c) is signed by the retiring plan member.

M.R. 223/88; 196/2001

c) le régime de retraite des députés mis en application conformément à la partie II de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

R.M. 223/88

Exemption — particuliers déterminés

26.1 Les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisation déterminée dont tous les participants sont des particuliers déterminés au sens du paragraphe 8515(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont soustraits à l'application des dispositions de la *Loi sur les prestations de pension*, sauf :

a) l'article 23;

b) les paragraphes 21(1) à (2.2), (6) à (10), (13) à (18) et (26);

c) l'article 24;

d) les paragraphes 31(2) à (8);

e) l'article 31.1.

R.M. 81/99

Renonciation à une rente réversible

27 Pour l'application du paragraphe 23(3) de la *Loi*, un régime de retraite peut prévoir le paiement à un participant marié ou en union de fait qui prend sa retraite d'une prestation de pension qui ne continue pas d'être versée pendant la vie du conjoint ou conjoint de fait survivant, si l'administrateur du régime reçoit une renonciation écrite :

a) signée par le conjoint ou le conjoint de fait, en la présence d'un témoin mais hors de celle du participant en question, au plus tard 15 jours après la réception de la déclaration de retraite mentionnée au paragraphe 23(8);

b) renfermant une déclaration indiquant que le conjoint ou le conjoint de fait est informé de son droit à une prestation de pension lors du décès du participant qui prend sa retraite et qu'il entend renoncer à ce droit;

c) signée par le participant qui prend sa retraite.

R.M. 223/88; 196/2001

28 and 29 Repealed.

M.R. 230/92; 98/2004

SIMPLIFIED MONEY PURCHASE PENSION PLANS

Definitions

30 In this section and sections 31 to 54,

"**simplified pension plan**" means a pension plan filed by a financial institution under section 34 of this regulation and certified by the commission under section 19 of the Act as a simplified money purchase pension plan; (« régime de retraite simplifié »)

"**financial institution**" means a bank or credit union, or a life insurance company or trust company authorized to carry on business in Manitoba; (« établissement financier »)

"**participating employer**" means an employer who contributes to a simplified pension plan for employees. (« employeur participant »)

M.R. 65/96

Application of Act and regulations

31 Subject to sections 32 to 54, the Act and this regulation apply in respect of a simplified money purchase pension plan with necessary modification.

M.R. 65/96

Limitation on number of employees

32(1) An employer who employs more than 250 employees in Manitoba, including individuals deemed under section 2 of the Act to be employed in Manitoba, may not participate in a simplified money purchase pension plan.

M.R. 65/96

28 et 29 Abrogés.

R.M. 230/92; 196/2001; 98/2004

RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATION DÉTERMINÉE SIMPLIFIÉS

Définitions

30 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 31 à 54.

« **employeur participant** » Employeur qui cotise à un régime de retraite simplifié en faveur de ses employés. ("participating employer")

« **établissement financier** » Banque, caisse populaire, compagnie d'assurance-vie ou société de fiducie autorisée à exercer ses activités au Manitoba. ("financial institution")

« **régime de retraite simplifié** » Régime de retraite qu'un établissement financier a déposé en vertu de l'article 34 et que la Commission a certifié à titre de régime de retraite à cotisation déterminée simplifié en vertu de l'article 19 de la *Loi*. ("simplified pension plan")

R.M. 65/96

Application de la *Loi* et du présent règlement

31 Sous réserve des articles 32 à 54, la *Loi* et le présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux régimes de retraite à cotisation déterminée simplifiés.

R.M. 65/96

Restriction s'appliquant au nombre d'employés

32(1) Il est interdit aux employeurs qui comptent plus de 250 employés au Manitoba, y compris des personnes réputées travailler au Manitoba en application de l'article 2 de la *Loi*, de participer à un régime de retraite à cotisation déterminée simplifié.

R.M. 65/96

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

32(2) Where information returns filed under section 49 of this regulation disclose that a participating employer has employed more than 250 employees in three consecutive fiscal years of the pension plan, the participating employer shall, not later than the end of the fourth fiscal year,

(a) terminate or wind up the part of the plan relating to the participating employer and the employees of the employer, in which case section 44 (termination of participation in pension plan) of this regulation applies; or

(b) adopt a new pension plan that is not a simplified money purchase pension plan, in which case subsection 13(3) (termination or winding up of plan) of this regulation applies, with necessary modification.

M.R. 65/96

32(2) Les employeurs participants qui, selon les déclarations de renseignements déposées en vertu de l'article 49, comptent plus de 250 employés pendant trois exercices consécutifs du régime de retraite doivent, au plus tard à la fin du quatrième exercice :

a) résilier ou liquider la partie du régime qui s'applique à eux et à leurs employés; dans ce cas, l'article 44 s'applique;

b) adopter un nouveau régime de retraite qui n'est pas un régime de retraite à cotisation déterminée simplifié; dans ce cas, le paragraphe 13(3) s'applique avec les adaptations nécessaires.

R.M. 65/96

Administration of SMPPP
33 A simplified pension plan and the funds of the plan shall be administered by the financial institution that files the plan under section 34 of this regulation.

M.R. 65/96

Administration des RRCDS
33 Les établissements financiers administrent les régimes de retraite simplifiés qu'ils déposent en vertu de l'article 34 ainsi que les fonds à l'actif de tels régimes.

R.M. 65/96

F.I. to file SMPPP for registration by commission
34 Subsection 18(2) (filing and registration of plan) of the Act applies with necessary modification to a simplified money purchase pension plan filed by a financial institution.

M.R. 65/96

Demande d'agrément
34 Le paragraphe 18(2) de la *Loi* s'applique avec les adaptations nécessaires aux régimes de retraite à cotisation déterminée simplifiés que déposent les établissements financiers.

R.M. 65/96

F.I. may object to refusal to register
35 If the commission refuses to accept for registration a plan filed by a financial institution under section 34 of this regulation, the financial institution may serve on the commission a notice of objection in respect of the refusal, and section 35 (objection to refusal to register) of the Act applies with necessary modification.

M.R. 65/96

Opposition au refus d'agrément
35 Les établissements financiers qui se voient refuser par la Commission l'agrément d'un régime qu'ils ont déposé en vertu de l'article 34 peuvent signifier un avis d'opposition à la Commission; dans ce cas, l'article 35 de la *Loi* s'applique avec les adaptations nécessaires.

R.M. 65/96

Notice and filing of amendments to SMPPP
36(1) Subsection 9(2) (documents to be filed) of this regulation applies with necessary modification to a financial institution that amends any provision of its simplified pension plan that applies to all employers and employees participating in the plan.

M.R. 65/96

Modification des RRCDS
36(1) Le paragraphe 9(2) s'applique avec les adaptations nécessaires aux établissements financiers qui modifient des dispositions de leur régime de retraite simplifié qui touchent tous les employeurs et les employés participants.

R.M. 65/96

36(2) A financial institution shall give written notice of the proposed amendment to a simplified pension plan to each participating employer at least 30 days before the day the proposed amendment is to be adopted.

M.R. 65/96

36(2) Les établissements financiers remettent par écrit, à chaque employeur participant, un avis des modifications proposées au moins 30 jours avant la date d'adoption prévue de ces dernières.

R.M. 65/96

Cancellation of simplified pension plan for failure to comply

37 The commission may cancel the registration and certification of a simplified pension plan if the financial institution that filed the plan for registration and certification by the commission fails to comply with the Act or this regulation in respect of the simplified pension plan.

M.R. 65/96

Annulation de l'agrément

37 La Commission peut annuler l'agrément et la certification des régimes de retraite simplifiés à l'égard desquels les établissements financiers qui en ont demandé l'agrément et la certification ne se conforment pas aux dispositions de la *Loi* ou du présent règlement.

R.M. 65/96

Content of plan document

38(1) A simplified pension plan

(a) must provide that it is to be administered by the financial institution that issues it;

(b) must provide that the only individuals eligible to be members of the pension plan are employees of a participating employer who are employed or deemed under section 2 of the Act to be employed in Manitoba;

(c) must provide that the membership of an individual in the pension plan terminates on the day he or she ceases to be employed or deemed under section 2 of the Act to be employed in Manitoba;

(d) must provide that the fiscal year for the plan is from January 1 to December 31, unless the commission specifically approves a different fiscal year;

(e) must provide that, where the pension plan is in effect for a class of employees of a participating employer, each employee of the class shall be

(i) a member of the pension plan, and

(ii) subject to an eligibility period that is not greater than two years;

Texte du régime

38(1) Les régimes de retraite simplifiés :

a) prévoient que leur administration incombe à l'établissement financier qui les a établis;

b) prévoient que seuls sont admissibles à y participer les employés des employeurs participants qui travaillent ou qui sont réputés travailler au Manitoba en application de l'article 2 de la *Loi*;

c) prévoient que la participation d'un participant au régime de retraite se termine le jour où le participant cesse ou est réputé, en application de l'article 2 de la *Loi*, cesser travailler au Manitoba;

d) prévoient que leur exercice court du 1er janvier au 31 décembre, à moins que la Commission en approuve expressément un autre;

e) prévoient, s'ils sont en vigueur pour une catégorie d'employés des employeurs participants :

(i) la participation obligatoire de tous les employés de la catégorie en question,

(ii) une période d'admissibilité n'excédant pas deux ans;

(f) must provide that, where a member of the pension plan terminates membership in the pension plan, there vests in the member immediately on termination an entitlement to receive a deferred life annuity in respect of the period of membership;

(g) must provide that where a member of the pension plan terminates membership in the pension plan,

(i) the member is not entitled to withdraw contributions to the plan except as provided in clause 21(4)(c) of the Act, and any voluntary additional contributions that he or she made to the plan, and

(ii) the contributions made to the plan by or on behalf of the member must be applied toward the provision of the deferred life annuity required under clause (f);

(h) must not allow for the payment of an amount referred to in subsection 21(5) (partial commutation) of the Act;

(i) must provide for computation of contributions by the participating employer of not less than 1% of the payroll of the members employed by the participating employer;

(j) must have "Simplified Money Purchase Pension Plan" on the cover or title page.

M.R. 65/96

f) prévoient qu'est acquis immédiatement aux participants qui mettent fin à leur participation un droit à une rente viagère différée à l'égard de leur période de participation;

g) prévoient :

(i) que les participants qui mettent fin à leur participation ne sont pas autorisés à retirer leurs cotisations, sauf ce qui est prévu à l'alinéa 21(4)c) de la *Loi* et leurs cotisations volontaires,

(ii) que les cotisations versées par les participants qui mettent fin à leur participation ou en leur nom doivent être affectées à la constitution d'une rente viagère différée, ainsi que l'exige l'alinéa f);

h) interdisent le versement de toute somme visée au paragraphe 21(5) de la *Loi*;

i) prévoient que les cotisations des employeurs participants doivent correspondre à au moins 1% de la feuille de paye des participants qui travaillent pour eux;

j) comportent les mots « Régime de retraite à cotisation déterminée simplifié » sur leur page couverture ou titre.

R.M. 65/96

38(2) A simplified money purchase pension plan may provide, in respect of the part of the plan relating to a participating employer and the employer's employees, that where a member of the pension plan who is entitled to make an election under subsection 21(13) (right to transfer benefits) of the Act fails to make the election within 30 days

(a) after receiving the statement referred to in subsection 23(9) of this regulation; or

(b) after waiving under subsection 40(3) of this regulation the entitlement to receive the statement;

38(2) Les régimes de retraite à cotisation déterminée simplifiés peuvent prévoir, à l'égard de la partie qui s'applique aux employeurs participants et à leurs employés, que doit servir, conformément aux dispositions du régime, à la souscription d'une rente viagère ne pouvant être escomptée et dont le service commence à l'âge de retraite déterminé dans le régime de retraite, mais au plus tard au moment où doit commencer, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le versement de prestations aux participants aux régimes enregistrés des participants, la valeur des prestations accumulées par les participants qui ont un choix à exercer en vertu du paragraphe 21(13) de la *Loi* mais qui omettent de le faire dans les 30 jours qui suivent :

a) soit la réception de la déclaration visée au paragraphe 23(9);

the value of the accrued benefits must be applied under the terms of the plan to provide a deferred life annuity that is not commutable and that commences at the retirement age determined under the pension plan but in any event not later than when the payment of benefits to a member of a registered plan is required to commence under the *Income Tax Act* (Canada).

M.R. 65/96; 98/2004

b) soit leur renonciation, en vertu du paragraphe 40(3), à leur droit de recevoir la déclaration.

R.M. 65/96; 98/2004

38(3) Notwithstanding subclause (1)(e)(i), a simplified money purchase pension plan may provide that membership of a participating employer's employees is voluntary.

M.R. 65/96

38(3) Par dérogation au sous-alinéa (1)e)(i), les régimes de retraite à cotisation déterminée simplifiés peuvent prévoir qu'est volontaire la participation des employés des employeurs participants.

R.M. 65/96

38(4) A simplified pension plan shall not contain any defined benefit provisions.

M.R. 65/96

38(4) Les régimes de retraite à cotisation déterminée simplifiés ne prévoient pas de prestations déterminées.

R.M. 65/96

Termination of plan where employer fails to remit funds

39 Where a participating employer fails to remit an amount that the employer is required under the simplified pension plan to remit to the financial institution that administers the plan within 90 days after the day on which the amount is required to be remitted,

(a) the employer's participation in the plan is terminated in accordance with section 44 of this regulation as of the last day for which contributions were deducted or payable and were remitted in accordance with the Act and this regulation; and

(b) the financial institution shall forthwith after the expiration of the 90 days give written notice of the termination to the commission, the participating employer and active members of the plan.

M.R. 65/96

Résiliation en cas de non-remise des fonds

39 Si, dans les 90 jours qui suivent la date prévue de remise des fonds, l'employeur participant ne remet pas, à l'établissement financier qui administre le régime de retraite simplifié, les fonds qu'il est tenu de lui remettre en vertu de ce dernier :

a) sa participation prend fin conformément à l'article 44 en date du dernier jour à l'égard duquel des cotisations ont été prélevées ou étaient payables et ont été remises en conformité avec la *Loi* et le présent règlement;

b) l'établissement financier remet à la Commission, à l'employeur participant et aux participants actifs au régime, dès l'expiration de la période de 90 jours, un avis écrit de la fin de la participation au régime.

R.M. 65/96

Information re simplified pension plan

40(1) Subject to subsection (2), the duties of an employer under section 23 (employer to provide information) of this regulation apply to a financial institution that administers a simplified pension plan and do not apply to the participating employer.

M.R. 65/96

Renseignements

40(1) Sous réserve du paragraphe (2), les obligations que l'article 23 impose aux employeurs sont dévolues aux établissements financiers qui administrent les régimes de retraite simplifiés et non aux employeurs participants.

R.M. 65/96

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

40(2) A financial institution is not required to provide to any person the documents referred to in clauses 23(2)(a) to (c), but the documents filed by the financial institution pursuant to subsection 18(2) of the Act, and subsection 9(1) and section 49 (annual information return) of this regulation shall be available for inspection by a member of the pension plan or the spouse or common-law partner of a member, or by his or her agent authorized in writing, at the offices of the commission during business hours and the commission may, on payment of a reasonable fee to cover administrative expenses, provide a copy to the member, spouse, common-law partner or agent.

M.R. 65/96; 196/2001

40(3) A member of a simplified pension plan who is accruing benefits under the plan and who terminates membership in the plan before the commencement of payment of a pension to the member may in writing waive the entitlement under subsection 23(9) of this regulation to receive the statement.

M.R. 65/96

Effect of adoption of new pension plan

41 Subsection 13(3) (adoption of new pension plan) of this regulation applies with necessary modification where contributions cease

(a) to a simplified pension plan, as a result of the adoption of a new simplified pension plan;

(b) to a simplified pension plan as a result of the adoption of a pension plan that is not a simplified money purchase pension plan, whether or not the assets and liabilities resulting from the participation in the simplified pension plan by a participating employer and the employer's employees have been consolidated with those of the new pension plan; or

(c) to a pension plan other than a simplified pension plan as a result of the adoption of a simplified pension plan, and the assets and liabilities of the original plan have not been consolidated with those of the simplified pension plan.

M.R. 65/96

40(2) Les établissements financiers ne sont pas tenus de fournir à quiconque les documents visés aux alinéas 23(2)a) à c). Toutefois, ils doivent mettre les documents qu'ils ont déposés en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi* et du paragraphe 9(1) et de l'article 53 du présent règlement à la disposition des participants aux régimes de retraite, de leur conjoint ou conjoint de fait ou de leur représentant désigné par écrit, et ce, aux bureaux de la Commission, pendant les heures normales de travail, pour qu'ils puissent être examinés. La Commission peut, en contrepartie du paiement de frais administratifs raisonnables, leur fournir un exemplaire des documents déposés.

R.M. 65/96; 196/2001

40(3) Les participants à un régime de retraite simplifié qui y accumulent des prestations et qui mettent fin à leur participation avant le début du service de leur pension peuvent, par écrit, renoncer à leur droit de recevoir la déclaration visée au paragraphe 23(9).

R.M. 65/96

Adoption d'un nouveau régime de retraite

41 Le paragraphe 13(3) s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque cessent les cotisations, selon le cas :

a) à un régime de retraite simplifié en raison de l'adoption d'un nouveau régime de retraite simplifié;

b) à un régime de retraite simplifié en raison de l'adoption d'un régime de retraite qui n'est pas un régime de retraite à cotisation déterminée simplifié, que les éléments d'actif et de passif résultant de la participation au régime de retraite simplifié aient été ou non confondus avec ceux du nouveau régime de retraite;

c) à un régime de retraite autre qu'un régime de retraite simplifié en raison de l'adoption d'un régime de retraite simplifié, alors que les éléments d'actif et de passif du régime initial n'ont pas été confondus avec ceux du régime de retraite simplifié.

R.M. 65/96

Effect on assets and liabilities of non-SMPPP on adoption of SMPPP

42 Where contributions to a pension plan that is not a simplified money purchase pension plan cease as a result of the adoption of a simplified pension plan, and the assets and liabilities of the original plan relating to the benefits of members of the plan but not of pensioners, dependents, beneficiaries, estates and former members are consolidated with the simplified pension plan

(a) notwithstanding subsection 13(3) (adoption of new pension plan) of this regulation, the part of the original plan relating to benefits payable to a pensioner, dependent, beneficiary, estate or former member is wound-up under section 13 of this regulation and subsection 21(21) (winding up plan) of the Act; and

(b) subsection 13(3) of this regulation applies in respect of the benefits of the original plan for an individual who is a member of the original plan at the time the new plan is adopted and who is a member of the new plan, and

(i) there vests in the member immediately on the date of adoption of the new plan an entitlement to receive a deferred life annuity in respect of the period of membership in the original plan, and

(ii) the member's contributions to or under the original pension plan may not be withdrawn by him or her and must be used as set out in clause 38(1)(g).

M.R. 65/96

Éléments d'actif et de passif

42 Lorsque cessent, en raison de l'adoption d'un régime de retraite simplifié, les cotisations à un régime de retraite qui n'est pas un régime de retraite à cotisation déterminée simplifié et que les éléments d'actif et de passif du régime initial ayant trait aux prestations des participants, mais non à celles des retraités, de leurs personnes à charge, de leurs bénéficiaires et de leurs héritiers, et à celles des anciens participants sont confondus avec ceux du régime de retraite simplifié :

a) par dérogation au paragraphe 13(3), la partie du régime initial ayant trait aux prestations payables aux retraités, à leurs personnes à charge, à leurs bénéficiaires et à leurs héritiers ainsi qu'aux anciens participants est liquidée en vertu de l'article 13 du présent règlement et du paragraphe 21(21) de la *Loi*;

b) le paragraphe 13(3) s'applique aux prestations découlant du régime initial et payables aux personnes qui y participaient au moment de l'adoption du nouveau régime auquel elles participent et :

(i) d'une part, est immédiatement acquis aux participants, à la date d'adoption du nouveau régime, un droit à une rente viagère différée à l'égard de leur période de participation au régime initial,

(ii) d'autre part, il est interdit aux participants de retirer leurs cotisations au régime de retraite initial, ces cotisations devant servir aux fins visées à l'alinéa 38(1)g).

R.M. 65/96

Election when SMPPP replaces non SMPPP

43(1) Where contributions to a pension plan other than a simplified money purchase pension plan cease as a result of the an employer's participation in a simplified pension plan and the new plan provides for voluntary membership, an individual who was a member of the original pension plan may elect not to be a member of the simplified pension plan.

M.R. 65/96

Choix en cas de remplacement par un RRCDS

43(1) Lorsque cessent, en raison de la participation de l'employeur à un régime de retraite simplifié, les cotisations à un régime de retraite autre qu'un régime de retraite à cotisation déterminée simplifié et que la participation au nouveau régime est volontaire, les participants au régime initial peuvent choisir de ne pas participer au régime de retraite simplifié.

R.M. 65/96

43(2) Where an individual elects not to be a member of the simplified pension plan under subsection (1), the value of his or her accrued benefits under the original pension plan shall be

(a) transferred to a locked-in retirement account that is administered in accordance with sections 18 and 18.1 of this regulation; or

(b) applied under the terms of the plan to provide a deferred life annuity that is not commutable and that commences at the retirement age determined under the original pension plan but in any event not later than when the payment of benefits to a member of a registered plan is required to commence under the *Income Tax Act* (Canada).

M.R. 65/96; 98/2004

43(2) La valeur des prestations que les personnes qui choisissent, en vertu du paragraphe (1), de ne pas participer au régime de retraite simplifié ont accumulées dans le régime initial est :

a) virée à un compte de retraite immobilisé, administré conformément aux articles 18 et 18.1;

b) affectée, conformément aux dispositions du régime, à la constitution d'une rente viagère ne pouvant être escomptée et dont le service commence à l'âge de retraite déterminé dans le régime de retraite initial, mais au plus tard au moment où doit commencer, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le versement de prestations aux participants aux régimes enregistrés.

R.M. 65/96; 98/2004

Termination of participation in pension plan

44(1) Where the part of a simplified pension plan relating to a participating employer and the employer's employees is wound up by the commission under section 33 of the Act or is terminated, the financial institution administering the simplified pension plan at the time of winding up or termination shall apply the assets of the plan toward the provision of pensions and other benefits to members, dependents, beneficiaries, estates and former members, in accordance with the terms of the plan.

M.R. 65/96

Résiliation ou liquidation

44(1) Lorsque la partie d'un régime de retraite simplifié qui s'applique à un employeur participant et à ses employés est liquidée par la Commission en vertu de l'article 33 de la *Loi* ou qu'elle est résiliée, l'établissement financier qui administrait le régime de retraite simplifié au moment de la liquidation ou de la résiliation en affecte l'actif à la constitution de pensions et d'autres prestations en faveur des participants, de leurs personnes à charge, de leurs bénéficiaires et de leurs héritiers ainsi qu'en faveur des anciens participants conformément aux dispositions du régime.

R.M. 65/96

44(2) Subsection 26(4) (notification of termination of plan) of the Act and subsection 13(4) (termination or winding up of plan) of this regulation do not apply to the termination or winding up of the part of the simplified pension plan.

M.R. 65/96

44(2) Le paragraphe 26(4) de la *Loi* et le paragraphe 13(4) du présent règlement ne s'appliquent pas à la résiliation ou à la liquidation de la partie du régime de retraite simplifié.

R.M. 65/96

Termination of simplified pension plan

45(1) A financial institution shall give written notice of its intention to terminate its simplified pension plan to each participating employer at least 30 days before filing with the commission the notice under subsection 26(4) (notification of termination of plan) of the Act.

M.R. 65/96

Demande d'annulation d'agrément

45(1) Au moins 30 jours avant le dépôt, auprès de la Commission, de l'avis prévu au paragraphe 26(4) de la *Loi*, les établissements financiers donnent, par écrit, un avis de leur intention de résilier leur régime de retraite simplifié à tous les employeurs participants.

R.M. 65/96

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

45(2) When the simplified pension plan is terminated, the financial institution shall file with the commission the report referred to in subsection 13(4) of this regulation and shall include in the report the options chosen by the participating employers under section 46 of this regulation.

M.R. 65/96

45(2) À la résiliation du régime de retraite simplifié, les établissements financiers déposent, auprès de la Commission, le rapport visé au paragraphe 13(4) et y indiquent les choix que les employeurs participants ont faits en vertu de l'article 46.

R.M. 65/96

Options of participating employer

46 Within 90 days after receiving a notice under subsection 45(1) of this regulation, a participating employer shall

(a) terminate or wind up the part of the plan relating to the employer and the employer's employees pension plan, in which case subsection 21(21) (termination or winding up of plan) of the Act and subsections 13(1) and (6) (termination or winding up of plan) of this regulation apply, with necessary modification;

(b) adopt a new simplified pension plan, in which case section 41 (effect of adoption of new pension plan) of this regulation applies; or

(c) adopt a new pension plan that is not a simplified money purchase pension plan, in which case subsection 13(3) of this regulation applies.

M.R. 65/96

Choix s'offrant après l'annulation de l'agrément

46 Dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe 45(1), chaque employeur participant :

a) résilie ou liquide la partie du régime de retraite qui s'applique à lui et à ses employés; dans ce cas, le paragraphe 21(21) de la *Loi* et les paragraphes 13(1) et (6) du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

b) adopte un nouveau régime de retraite simplifié; dans ce cas, l'article 41 s'applique;

c) adopte un nouveau régime de retraite autre qu'un régime de retraite à cotisation déterminée simplifié; dans ce cas, le paragraphe 13(3) s'applique.

R.M. 65/96

Application of Act and regulation to financial institution

47 A financial institution that administers a simplified pension plan is not required to comply with the provisions of the Act and this regulation respecting

(a) the funding of the simplified pension plan; and

(b) contributions to be made or deducted from the salaries or wages of employees by the participating employer.

M.R. 65/96

Application de la *Loi* et du règlement

47 Les établissements financiers qui administrent un régime de retraite simplifié ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions de la *Loi* ni du présent règlement pour ce qui est :

a) du financement du régime;

b) des cotisations devant être versées ou prélevées sur le salaire ou la rémunération des employés par l'employeur participant.

R.M. 65/96

Participating employer to file any plan supplemental to SMPPP

48(1) Subsection 18(3) (filing of supplemental plan) of the Act applies to a participating employer who establishes a supplemental pension plan.

M.R. 65/96

Dépôt de régimes complémentaires aux RRCDS

48(1) Le paragraphe 18(3) de la *Loi* s'applique aux employeurs participants qui établissent des régimes complémentaires.

R.M. 65/96

48(2) A supplemental pension plan referred to in subsection (1) does not include a retirement compensation arrangement as defined in the *Income Tax Act* (Canada) that provides pension benefits in excess of the maximum benefit permitted by that Act and regulations made under that Act.

M.R. 65/96

F.I. to file annual information return

49(1) A financial institution that administers a simplified pension plan shall file with the commission annually an information return.

M.R. 65/96

49(2) The information return shall be in a form prescribed by the commission and shall be certified and filed by the financial institution not later than six months after the end of the fiscal year of the simplified pension plan.

M.R. 65/96

49(3) The financial institution shall certify in the information return that

(a) the simplified pension plan has been administered in accordance with the Act and this regulation; and

(b) the funds of the plan have been administered in accordance with section 16 (investment of pension funds) of this regulation.

M.R. 65/96

Participating employer not required to file annual return

50 A participating employer is not required to file an information return under subsection 18(4) of the Act.

M.R. 65/96

48(2) Les régimes de retraite complémentaires visés au paragraphe (1) ne comprennent pas les conventions de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui prévoient des prestations de pension excédant le maximum autorisé par cette loi et ses règlements d'application.

R.M. 65/96

Déclaration annuelle de renseignements

49(1) Les établissements financiers déposent tous les ans, auprès de la Commission, une déclaration de renseignements pour chaque régime de retraite simplifié qu'ils administrent.

R.M. 65/96

49(2) Les établissements financiers certifient et déposent la déclaration de renseignements, qui doit être faite en la forme prescrite par la Commission, au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime de retraite simplifié.

R.M. 65/96

49(3) Les établissements financiers certifient dans la déclaration de renseignements que :

a) le régime de retraite simplifié a été administré conformément aux dispositions de la *Loi* et du présent règlement;

b) les fonds à l'actif du régime de retraite ont été administrés conformément aux dispositions de l'article 16.

R.M. 65/96

Non-obligation de dépôt de la déclaration annuelle

50 Les employeurs participants ne sont pas tenus de déposer la déclaration de renseignements annuelle visée au paragraphe 18(4) de la *Loi*.

R.M. 65/96

Employer to give information re contributions

51 The participating employer shall provide the financial institution administering the simplified pension plan, not later than three months after the end of each fiscal year of the simplified pension plan, a statement that is certified by the employer and in a form prescribed by the commission respecting contributions made to the simplified pension plan in the previous fiscal year and whether all contributions required for the fiscal year have been made.

M.R. 65/96

Renseignements sur les cotisations

51 Au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice d'un régime de retraite simplifié, les employeurs participants fournissent à l'établissement financier qui administre le régime une déclaration certifiée par eux et en la forme prescrite par la Commission faisant état des cotisations qui y ont été versées au cours de l'exercice précédent et indiquant si toutes les cotisations obligatoires de cet exercice ont été versées.

R.M. 65/96

Commission may require report on pension plan

52 Where the commission considers it necessary or advisable to do so, it may at any time on reasonable notice to a financial institution that has issued a simplified pension plan or the participating employer require the institution or employer, or both, to prepare and file a report with the commission, within a time specified by the commission, respecting any aspect of the pension plan or the part of the plan relating to the employer and the employer's employees specified by the commission in the notice.

M.R. 65/96

Rapport sur le régime de retraite

52 Lorsqu'elle le juge nécessaire ou indiqué, la Commission peut exiger, moyennant avis raisonnable, d'un établissement financier qui a établi un régime de retraite simplifié ou d'un employeur participant, ou des deux, qu'ils lui remettent un rapport, dans le délai qu'elle impartit, sur tout aspect du régime de retraite ou de la partie du régime de retraite qui s'applique à l'employeur et à ses employés qu'elle précise dans son avis.

R.M. 65/96

Application of section 26.1 of the Act

53 Section 26.1 (multi-unit pension plan) of the Act does not apply to a simplified pension plan.

M.R. 65/96

Application de l'article 26.1 de la *Loi*

53 L'article 26.1 de la *Loi* ne s'applique pas aux régimes de retraite simplifiés.

R.M. 65/96

Filing fees

54 A financial institution shall pay a fee of $250.

(a) on filing for registration a simplified money purchase pension plan pursuant to section 34 of this regulation; or

(b) on filing an information return under section 49 of this regulation.

M.R. 65/96

Droits à payer

54 Les établissements financiers versent des droits de 250 $ au moment du dépôt :

a) de la demande d'agrément d'un régime de retraite à cotisation déterminée simplifié en vertu de l'article 34;

b) de la déclaration de renseignements prévue à l'article 49.

R.M. 65/96

SCHEDULE

FORMS 1 AND 2

Repealed.

M.R. 230/92; 81/99; 196/2001; 98/2004

Continues on page 63.

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

SCHEDULE

TABLE
(Subsections 18.2(7) and 18.5(13))

Age	6.00%	6.50%	7.00%	7.50%	8.00%	8.50%	9.00%	9.50%	10.00%	10.50%	11.00%	11.50%	12.00%	12.50%	13.00%	13.50%
under 55	0.061	0.063	0.066	0.069	0.072	0.075	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.093	0.097	0.100	0.103	0.107
55	0.064	0.067	0.070	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.101	0.104	0.107	0.111
56	0.065	0.067	0.070	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.095	0.098	0.101	0.104	0.108	0.111
57	0.065	0.068	0.071	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.102	0.105	0.108	0.112
58	0.066	0.069	0.071	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.090	0.093	0.096	0.099	0.102	0.106	0.109	0.112
59	0.067	0.069	0.072	0.075	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.093	0.097	0.100	0.103	0.106	0.110	0.113
60	0.067	0.070	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.101	0.104	0.107	0.110	0.114
61	0.068	0.071	0.074	0.077	0.079	0.082	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.105	0.108	0.111	0.115
62	0.069	0.072	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.093	0.096	0.099	0.102	0.105	0.109	0.112	0.115
63	0.070	0.073	0.075	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.110	0.113	0.116
64	0.071	0.074	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.095	0.098	0.101	0.104	0.107	0.111	0.114	0.117
65	0.072	0.075	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.093	0.096	0.099	0.102	0.105	0.108	0.112	0.115	0.118
66	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.110	0.113	0.116	0.119
67	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.104	0.108	0.111	0.114	0.117	0.121
68	0.076	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.093	0.096	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.115	0.119	0.122
69	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.104	0.107	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123
70	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.115	0.119	0.122	0.125
71	0.081	0.084	0.087	0.089	0.092	0.095	0.098	0.102	0.105	0.108	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123	0.127
72	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.104	0.107	0.110	0.113	0.116	0.119	0.122	0.125	0.129
73	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.115	0.118	0.121	0.124	0.127	0.131
74	0.088	0.091	0.094	0.097	0.099	0.102	0.105	0.108	0.111	0.114	0.117	0.120	0.124	0.127	0.130	0.133
75	0.091	0.094	0.097	0.100	0.102	0.105	0.108	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123	0.126	0.129	0.132	0.135
76	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.114	0.117	0.120	0.123	0.126	0.129	0.132	0.135	0.138
77	0.098	0.101	0.104	0.107	0.110	0.112	0.115	0.118	0.121	0.124	0.127	0.130	0.133	0.136	0.139	0.142
78	0.103	0.106	0.109	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123	0.126	0.128	0.131	0.134	0.137	0.140	0.143	0.146
79	0.108	0.111	0.114	0.117	0.119	0.122	0.125	0.128	0.131	0.134	0.137	0.139	0.142	0.145	0.148	0.151
80	0.115	0.117	0.120	0.123	0.125	0.128	0.131	0.133	0.136	0.139	0.142	0.144	0.147	0.150	0.153	0.155
81	0.121	0.124	0.127	0.129	0.132	0.135	0.137	0.140	0.143	0.145	0.148	0.151	0.153	0.156	0.159	0.161
82	0.129	0.132	0.134	0.137	0.139	0.142	0.145	0.147	0.150	0.153	0.155	0.158	0.161	0.163	0.166	0.169
83	0.138	0.140	0.143	0.146	0.148	0.151	0.154	0.156	0.159	0.161	0.164	0.167	0.169	0.172	0.175	0.177
84	0.148	0.151	0.153	0.156	0.159	0.161	0.164	0.167	0.169	0.172	0.174	0.177	0.180	0.182	0.185	0.187
85	0.160	0.163	0.165	0.168	0.171	0.173	0.176	0.179	0.181	0.184	0.187	0.189	0.192	0.194	0.197	0.200
86	0.173	0.176	0.179	0.182	0.184	0.187	0.190	0.193	0.195	0.198	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
87	0.189	0.191	0.194	0.197	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
88 or over	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200

M.R. 225/2002; 78/2007

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

FORMULES 1 et 2

Abrogées.

R.M. 230/92; 81/99; 196/2001; 98/2004

Suite à la page 65.

Repealed version
Current from 9 Sept. 2026 at 1:48 am CDT to 31 May 2010
Version abrogée
À jour du 9 sept. 2026 à 01 h 48 au 31 mai 2010

ANNEXE

TABLEAU

[Paragraphes 18.2(7) et 18.5(13)]

Âge	6,00 %	6,50 %	7,00 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %	9,50 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %	11,50 %	12,00 %	12,50 %	13,00 %	13,50 %
moins de 55 ans	0,061	0,063	0,066	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,107
55	0,064	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,111
56	0,065	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111
57	0,065	0,068	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,112
58	0,066	0,069	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,090	0,093	0,096	0,099	0,102	0,106	0,109	0,112
59	0,067	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113
60	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,110	0,114
61	0,068	0,071	0,074	0,077	0,079	0,082	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,105	0,108	0,111	0,115
62	0,069	0,072	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,109	0,112	0,115
63	0,070	0,073	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116
64	0,071	0,074	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117
65	0,072	0,075	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,108	0,112	0,115	0,118
66	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116	0,119
67	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111	0,114	0,117	0,121
68	0,076	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,096	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122
69	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123
70	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122	0,125
71	0,081	0,084	0,087	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,127
72	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,113	0,116	0,119	0,122	0,125	0,129
73	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,131
74	0,088	0,091	0,094	0,097	0,099	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,124	0,127	0,130	0,133
75	0,091	0,094	0,097	0,100	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135
76	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135	0,138
77	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,130	0,133	0,136	0,139	0,142
78	0,103	0,106	0,109	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,128	0,131	0,134	0,137	0,140	0,143	0,146
79	0,108	0,111	0,114	0,117	0,119	0,122	0,125	0,128	0,131	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,148	0,151
80	0,115	0,117	0,120	0,123	0,125	0,128	0,131	0,133	0,136	0,139	0,142	0,144	0,147	0,150	0,153	0,155
81	0,121	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,140	0,143	0,145	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161
82	0,129	0,132	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,147	0,150	0,153	0,155	0,158	0,161	0,163	0,166	0,169
83	0,138	0,140	0,143	0,146	0,148	0,151	0,154	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,175	0,177
84	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,174	0,177	0,180	0,182	0,185	0,187
85	0,160	0,163	0,165	0,168	0,171	0,173	0,176	0,179	0,181	0,184	0,187	0,189	0,192	0,194	0,197	0,200
86	0,173	0,176	0,179	0,182	0,184	0,187	0,190	0,193	0,195	0,198	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
87	0,189	0,191	0,194	0,197	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
88 ans ou plus	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200

R.M. 225/2002; 78/2007

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba